П 63
340

УНИВ. БИБЛИОТЕКА
Р. И. Бр. 12482

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

L'IMPÔT DES GABELLES
EN FRANCE
AUX XVIIE ET XVIIIE SIÈCLES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera présenté et soutenu le Mercredi 24 Mai 1905, à 1 heure.

PAR

J. PASQUIER

Président : M. ESMEIN, *professeur*.
Suffragants : MM. LEFEBVRE, *professeur*. CHÉNON, *professeur*.

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА * БЕОГРАД *

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRETS
ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, rue Soufflot (5e arrond^t)
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs de la Librairie

1905

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

L'IMPÔT DES GABELLES
EN FRANCE
AUX XVIIE ET XVIIIE SIÈCLES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera présenté et soutenu le Mercredi 24 Mai 1905, à 1 heure.

PAR

J. PASQUIER

Président : M. ESMEIN, *professeur*.

Suffragants : MM. LEFEBVRE, *professeur*.
CHÉNON, *professeur*.

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRETS
ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, rue Soufflot (5e arrondt)
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs de la Librairie

1905

L'IMPOT DES GABELLES EN FRANCE

AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

Le sel a toujours été considéré comme une importante matière fiscale ; par son usage général, étant nécessaire à l'alimentation de l'homme, il assure à l'impôt qui le grève un rendement considérable et constant. De plus c'est une denrée que le fisc peut suivre facilement des lieux de production qui sont peu nombreux et bien délimités jusque chez le consommateur.

Aussi la royauté songea de bonne heure à frapper le sel d'un impôt dont le revenu serait rémunérateur entre tous. Ce fut au milieu du XIVe siècle que la gabelle devint un impôt royal et que le sel fut incorporé au domaine.

Frappé au début d'un droit minime de deux deniers par livre, le sel devint bientôt l'objet d'un monopole absolu et oppressif pour le contribuable.

La gabelle devint le fonds principal des impôts indi-

rects de l'ancien régime et était d'après Louis XIV « un des principaux soutiens de la dépense de notre Etat » (1).

Le législateur ne se contentait pas d'exagérer les tarifs de vente jusqu'à faire perdre toute proportion entre la valeur intrinsèque et la valeur forcée, il obligeait les contribuables à prendre chaque année une quantité de sel déterminée, joignant la consommation forcée au monopole.

L'impôt sur le sel présentait comme la plupart des institutions de l'ancien régime, le caractère de diversité le plus absolu. Un certain nombre de provinces n'y furent point soumises, en vertu des traités par lesquels elles furent réunies à la couronne, d'autres s'en rachetèrent. Enfin, parmi les provinces sujettes à la gabelle, il y en avait quelques-unes où le régime était atténué.

La France se trouvait divisée en grandes gabelles, petites gabelles, gabelles de salines et en pays de quart bouillon, pays rédimés et pays francs.

La diversité qui existait entre les provinces provenait dit Buterne, dans son *Dictionnaire de législation* de causes très variées : « La vente exclusive du sel au profit des finances de Sa Majesté, est dans le royaume un impôt plus ou moins fort selon la situation des différentes provinces, leurs privilèges, les conditions auxquelles elles ont été réunies à la couronne, les lois municipales, qui les ont toujours dominées et une infinité de considérations politiques, par rapport aux mœurs, aux usages des habitants,

1. Edit de juin 1660. Préambule.

la culture de leurs terres et engrais, de leurs bestiaux qui sont entrés dans la balance pour rendre l'impôt plus léger ou plus pesant » (1).

Dans les provinces non sujettes à la gabelle, le roi conservait un droit de police sur la vente et la circulation des sels, dans les lieux voisins des pays de gabelle, afin de préserver de toute atteinte le monopole de la vente en ces pays.

A l'intérieur de chacune de ces divisions, on pourrait croire que le tarif du sel était commun et invariable. Il n'en était rien. Les grandes gabelles se subdivisaient en pays ordinaires et pays privilégiés. La même quantité de sel se payait 50 livres dans les premiers et 7 dans les autres. Dans les petites gabelles on trouvait de même des lieux privilégiés.

De telles différences de prix entre des pays voisins provoquaient une contrebande effroyable qu'une armée d'agents et que des peines exorbitantes suffisaient à peine à entraver.

L'impôt des gabelles étant mis en ferme comme les autres impôts indirects, l'intérêt du fermier était de chercher à faire le plus de bénéfices possible.

Les exactions de ses employés, jointes à la cherté d'une denrée de première nécessité rendirent encore plus odieux cet impôt, qui fut un des plus détesté de l'ancien régime.

1. *Dictionnaire de législation, jurisprudence et finances sur toutes les fermes unies*, t. I, p. 7.

Le mot gabelle mettait en émoi tous les paysans, c'était dans leur opinion une œuvre infernale : mauvaises récoltes, inondations, incendies, maladies, ils attribuaient tout à la gabelle.

Avec le règne de Louis XIV, le régime des gabelles devint définitif. La législation jusqu'alors très embrouillée et éparse dans une multitude d'Edits, de déclarations et d'arrêts, fut simplifiée par l'ordonnanee de mai 1680, qui réunit dans un même texte, les multiples dispositions relatives à la gabelle et qui, jusqu'à la suppression des gabelles en 1791, resta le code de la législation du sel. Cette ordonnance maintint toutes les inégalités personnelles et locales, toutes les diversités de régime et toutes les anciennes rigueurs.

Les dispositions de l'ordonnance insérées dans 20 titres s'appliquaient presqu'exclusivement aux pays de grandes gabelles.

Cette ordonnance ne s'occupait pas des pays de petites gabelles, qui continuèrent à être régis par des textes spéciaux. Quant aux provinces exemptes, elle en reconnaissait à nouveau les privilèges et prescrivait toutes les mesures nécessaires, à la conservation du monopole.

Nous nous proposons dans ce travail d'étudier l'impôt des gabelles tel qu'il fut définitivement établi par l'ordonnance de 1680.

Dans une première partie nous avons examiné le régime des pays de grandes gabelles où l'impôt du sel

était perçu dans toute sa rigueur (nous avons étudié les greniers à sel au point de vue de l'assiette de l'impôt du fournissement et de la vente et enfin de la juridiction).

Dans une deuxième partie nous nous sommes livrés à l'étude des exceptions au régime des grandes gabelles (petites gabelles, gabelles de salines) et des dispositions que le législateur avait prises dans les pays exempts pour défendre le monopole de la ferme.

Dans une troisième partie après avoir examiné rapidement l'administration de la ferme nous avons consacré quelques pages au faux-saunage et à la répression de la fraude.

Enfin nous avons terminé notre travail par l'étude de quelques-uns des principaux projets de réforme proposés à la fin du XVIIe et au XVIIIe siècles pour remédier aux vices de l'impôt de la gabelle.

PAYS DE GRANDES GABELLES

Les pays de grandes gabelles ou de grand party, comprenaient : l'Ile de France, le Maine, l'Anjou, la Touraine, l'Orléanais, le Berry, le Bourbonnais, la Bourgogne, la Champagne (à l'exception du Rethélois), la Picardie (à l'exception du Boulonnais et du Calaisis), la Normandie (à l'exception du pays de quart bouillon) et le Perche. Ces pays comprenaient les généralités de Paris, Orléans, Rouen, Amiens, Soissons, Châlons, Dijon, Moulins, Bourges, Tours, Alençon et une partie de celle de Caen.

L'ensemble de ces provinces comprenait : 8.300.000 habitants, qui consommaient 760.000 quintaux de sel.

Les pays des grandes gabelles supportaient les deux tiers du montant de l'impôt. Les gabelles étaient affermées en 1786 pour 58 millions, dont 39 millions 500 pour les grandes gabelles.

Dans ces pays l'impôt du sel est un impôt direct, une sorte de taille ou de capitation ; la Gabelle ne présente

aucun des caractères des impôts indirects de consommation. Ceux-ci se paient au fur et à mesure de la consommation et sont facultatifs. L'impôt n'est acquitté que suivant la quantité prise, et celui qui ne consomme pas de la denrée imposée ne paie rien.

Au contraire, dans les pays de grandes gabelles la liberté de consommation n'existait pas, tout habitant était obligé par la loi d'user d'une certaine quantité de sel et d'en payer les droits. L'impôt n'était pas facultatif c'était un devoir strict : le devoir de gabelle.

Le contribuable malheureux ne pouvait pas économiser sur le sel pour limiter sa dépense. Il était tenu de prendre la quantité indiquée à peine d'amende et de restitution des droits de gabelles.

Greniers à sel

L'exécution du devoir de gabelle était garanti par l'institution des greniers à sel.

Par grenier à sel on désignait tout à la fois le magasin où le sel était déposé puis livré à la consommation ; l'arrondissement du grenier, c'est-à-dire l'ensemble des paroisses dont les habitants étaient tenus de prendre leur sel au même magasin, enfin la juridiction chargée de punir les contraventions et de juger le contentieux de cet impôt.

Dans chacune des 12 généralités composant les pays

УНИВЕРСИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА

de grandes gabelles on avait établi un certain nombre de greniers en proportion de l'étendue de la généralité et de sa population avec un arrondissement bien délimité pour chacun d'eux.

Les greniers à sel avaient été institués par l'ordonnance du 20 mars 1342.

L'ordonnance de 1680 détermina le nombre des greniers mais ne modifia pas leurs ressorts. Ceux-ci restèrent tels qu'ils étaient auparavant.

Ils étaient souvent défectueux. Des paroisses voisines d'un grenier devaient s'approvisionner dans un autre grenier bien plus éloigné. Depuis le XIVe siècle, le ressort des greniers n'avait été modifié que partiellement.

Des greniers nouveaux avaient été créés et leur arrondissement avait été constitué sans aucunes règles fixes, de sorte que cet état de choses favorisait la contrebande.

Les édits de 1725, 1726 et 1727 modifièrent l'arrondissement d'un grand nombre de greniers (1).

L'acte de création d'un grenier délimitait soigneusement son ressort depuis le début du XVIIIe siècle.

Dans une seule province des grandes gabelles, la Bourgogne, les greniers n'avaient pas d'arrondissement déterminé.

On comptait en 1680, d'après l'ordonnance, 239 greniers y compris 34 chambres à sel. Celles-ci se distinguaient des greniers en ce qu'elles n'avaient pas de juri-

1. Moreau de Beaumont, t. V, p. 303.

diction, elles dépendaient sous ce rapport du grenier voisin. Ces chambres furent transformées en grenier en 1694. Il n'en resta que quelques-unes en Bourgogne, dont les ressorts n'étaient pas assez importants pour constituer des greniers.

A la fin de l'ancien régime on comptait 253 greniers (1).

Des greniers à sel au point de vue de l'assiette de l'impôt

La nécessité de décourager la fraude, qui se faisait sur les frontières des grandes gabelles, avait conduit à une distinction dans le mode d'imposition.

On distinguait deux sortes de greniers : grenier de vente volontaire et grenier d'impôt.

Les greniers de vente volontaire se trouvaient au centre des grandes gabelles et étant éloignés des pays d'origine du sel et des provinces privilégiées, la contrebande y était moins à craindre. La ferme était sûre que les gabellants rempliraient leur devoir de gabelle, car ils auraient trouvé difficilement du sel ailleurs qu'au grenier.

Les greniers d'impôt, au contraire, étaient situés sur les limites mêmes des pays de grandes gabelles. La différence du prix du sel était très grande entre celui des

1. *Encyclopédie méthodique*, t. II, p. 420.

grandes gabelles et des provinces voisines, aussi la contrebande était d'autant plus active et il était à présumer que les contribuables ne prendraient pas leur sel aux greniers, mais à la contrebande. Aussi le législateur fixait-il la quantité de sel que chacun de ces greniers devait consommer par an, et cette quantité était répartie entre les habitants des paroisses, composant l'arrondissement de ces greniers.

Les greniers d'impôt formaient une ceinture de défense à l'entour des greniers de vente volontaire (1).

Entre ces deux sortes de greniers, se trouvaient les greniers mixtes, c'est-à-dire dont l'arrondissement était formé de paroisses où le sel était délivré par impôt et d'autres par vente volontaire. L'ordonnance de 1680 ne parle pas de ces greniers.

En 1785 on comptait 181 greniers de vente volontaire, 35 greniers d'impôt et 37 greniers mixtes.

I

Les greniers de vente volontaire

Par ce terme de vente volontaire il faut entendre non la liberté de la vente et de la consommation du sel mais seulement la faculté qu'avait le contribuable de remplir son devoir de gabelle au jour qu'il lui plaisait.

1. L'impôt du sel se percevait dans les 5 lieues des pays limitrophes des pays exempts (*Dictionnaire de législation et finances*, p. Xj), Buterne.

Le contribuable devait lever chaque année une certaine quantité minima de sel, fixée par l'ordonnance et qui constituait son devoir de gabelle. L'achat de ce sel de devoir était obligatoire, et son montant en était d'un minot pour quatorze personnes à l'usage « du pot et de la salière » (1) ou de sept livres par tête.

L'impôt du sel revêtait dans ces greniers le caractère impersonnel d'un impôt de quotité.

A peine d'amende et de restitution des droits, le devoir de gabelle devait être rempli dans les six premiers mois de l'année au grenier dans le ressort duquel le contribuable avait son domicile (déclaration du 9 mai 1702).

Le sel de devoir était imposé à tous les sujets : gens d'église, nobles, roturiers et autres quelconques (2). Aucune distinction n'était faite entre les trois ordres.

Lorsqu'il avait rempli son devoir de gabelle, le contribuable n'avait pas le pouvoir de se servir de son sel comme il l'entendait, il ne pouvait l'employer qu'à la cuisine ou sur la table « à l'usage du pot et salière seulement ». Il ne pouvait servir, ni aux salaisons, ni à la nourriture des animaux, à peine d'une amende de 300 livres.

« Si un particulier aime que sa soupe soit peu salée, ou qui aura fait un voyage, se trouve du reste sur la provision destinée à son pot et salière, s'avise-t-il de l'em-

1. Ordonnance 1680, titre VI, art. 7.
2. Ordonnance 1544, art. 19.

БЕОГРАД

ployer à saler un jambon, il est en contravention, accusé de fraude, sujet à saisie, exposé à un procès coûteux et à une grosse amende » (1).

Pour les grosses salaisons, les contribuables devaient faire une déclaration aux officiers du grenier, dans laquelle ils énonçaient clairement quel usage ils comptaient faire du sel levé. Ils ne pouvaient prendre du sel pour les salaisons qu'au grenier de leur domicile, pas même aux regrats (arrêt du Conseil du 25 juillet 1719).

« Il faut pour les salaisons du sel différent, levé à part, avec déclaration de ce que l'on pourra en faire, quoiqu'on l'ignore quelquefois parfaitement » (2).

Comme l'achat de sel occasionnait une avance assez forte, l'ordonnance permit aux contribuables de s'associer « jusqu'au nombre de seize personnes pour le partage d'un minot, du demi ou du quart, à proportion, et d'en faire entre eux, sur-le-champ, à la porte du grenier, la répartition au poids, à la pinte, ou en telle autre manière qu'ils aviseront; le tout à l'exception du grenier à sel de Paris (3).

Les pauvres, c'est-à-dire ceux qui n'étaient imposés qu'à 30 sols de taille ou de capitation et au-dessous étaient dispensés du devoir de gabelle (arrêt de 1709).

1. *Archives parlementaires*, tome IV, p. 221, Cahiers de la paroisse de Chevanne.

2. Cahier du baillage de Nemours, paroisse de Chevanne, *Archives parlementaires*, tome IV, p. 221.

3. Ordonnance, titre VI, article 2.

Cette dispense avait été étendue à ceux qui payaient 3 livres et au-dessous par la déclaration du 18 décembre 1780. Ils se fournissaient de sel aux regrats.

Pour que personne n'échappe à l'impôt, le grenetier tenait un registre appelé registre sexté (1), contenant les noms de tous les contribuables de son grenier. Il savait ainsi ceux qui avaient rempli leur devoir de gabelle. Ce registre était dressé d'après la copie des rôles de la taille, que les asséeurs et collecteurs de taille des paroisses, situées dans les greniers de vente volontaire, étaient tenus sous peine de 24 livres d'amende de délivrer au plus tard dans le mois de février de chaque année, au commis de l'adjudicataire. Au bas de la copie du rôle de la taille, était joint un chapitre des exempts (2).

1. Ce registre s'appelait sexté parce qu'il servait 6 ans, se renouvelant à chaque bail, ou parce qu'on y voit ceux qui ont satisfait au devoir de gabelle dans les 6 mois, Moreau de Beaumont, t. V, p. 321.

2 et 1. Art. 7. — Seront tenus les asséeurs et collecteurs des tailles des paroisses situées dans nos greniers de vente volontaire, à peine de 24 livres d'amende, de délivrer au plus tard dans le mois de février de chaque année, au commis de l'adjudicataire, une copie de leur rôle, au bas duquel ils mettront un chapitre des exempts pour être fait par le commis un registre appelé communément registre sexté contenant les noms, qualités et emplois des habitants, les sommes auxquelles les contribuables sont imposés à la taille, le nombre de personnes dont chaque famille est composée et la quantité du sel qu'ils auront levé en nos greniers par chacune année. Et seront données les assignations à la requête de l'adjudicataire pour être procédé contre ceux qui n'auront pris le sel nécessaire à raison d'un minot pour 14 personnes pour le pot et

Le sexté contenait les noms, qualités et emplois des habitants, les sommes auxquelles les contribuables étaient imposés à la taille ; le nombre des personnes dont chaque famille était composée, enfin la quantité de sel qu'elles avaient levée chaque année dans les greniers du roi (1). Le sexté était divisé par paroisses.

L'âge des contribuables n'était pas indiqué d'après les termes de l'ordonnance qui ne parlent que de quatorze personnes, aussi de grandes difficultés se présentaient au sujet des enfants, pour savoir s'il fallait les comprendre dans ce chiffre. La déclaration du 9 mai 1702 obligea les collecteurs à indiquer l'âge et le nombre des personnes, dont chaque famille était composée, en y comprenant les enfants au-dessus de 8 ans, les ecclésiastiques, les nobles et autres exempts. On pouvait s'opposer par inscription de faux aux termes contenus dans le sexté.

Ceux qui n'avaient pas pris le sel nécessaire à raison de un minot par quatorze personnes, pour le pot et la salière, à la requête de l'adjudicataire, pouvaient être condamnés à l'amende, à la restitution des droits de gabelle et autres peines.

La Bourgogne était la seule province des grandes gabelles qui ne fût pas assujettie au sel de devoir. Elle fut maintenue dans cette exception par divers arrêts du Conseil et notamment par celui du 13 juillet 1700. Il n'y

salière seulement, par condamnation d'amende, restitution des droits de gabelles et autres peines, s'il y échet.

1. Art. 7, précité.

avait pas non plus de greniers d'impôt dans cette province. Mais pour éviter la contrebande, par des crues perçues au profit des Etats de Bourgogne, le prix avait été porté aussi haut que dans les provinces voisines.

II

Les greniers à sel d'impôt

L'assiette de l'impôt, qui revêtait le caractère d'un impôt de répartition, était beaucoup plus compliquée dans ces greniers que dans ceux de vente volontaire.

La masse de l'impôt n'avait pas varié depuis 1681, elle n'avait jamais dépassé 1.966 muids (1). En 1773, elle était même, depuis plusieurs années, tombée à 1.924 muids. En 1774, avant de renouveler le bail des fermes, on augmenta le sel d'impôt de 113 muids ce qui donna 2.037 muids (2).

Un premier département (3) de sel d'impôt était arrêté chaque année par le contrôle général et réparti entre les généralités qui y étaient sujettes. La quote-part de chaque grenier y était énoncée. Le département de chaque généralité était adressé à l'intendant avec une commission et pour chaque grenier aux officiers du grenier, qui étaient chargés de faire la répartition du sel d'impôt

1. *Encyclopédie méthodique*, tome II, p. 316, au mot Gabelle.
2. *Encyclopédie méthodique*, tome II, p. 316.
3. On appelait département l'acte qui ordonnait la perception, c'était comme le brevet de la taille.

entre les villes, bourgs et paroisses qui ressortissaient de leur grenier. Cette opération avait lieu dans le bureau du grenier à sel en présence de l'adjudicataire ou de son commis (1).

En cas de désaccord entre les officiers et le commis, on recourait à l'intendant et sa voix était prépondérante sur celles des officiers du grenier ; aucune règle spéciale à suivre n'était imposée aux officiers. Ils devaient simplement procéder à la répartition le plus justement et le plus également que faire se pourrait (2).

Les rôles de chaque paroisse étant arrêtés, les officiers en délivraient des mandements aux commis de l'adjudicataire (3). Celui-ci envoyait ces mandements aux maires et échevins des villes et aux marguilliers des paroisses avant le 1er décembre (4).

La ferme ne se chargeait ni de la répartition ni de la perception de l'impôt dans la paroisse. Ces opérations

1 et 2. Ord. 1680, titre VIII, art. 1er. — Le département de l'impost du sel sera fait tous les ans dans les greniers à sel qui y sont sujets, en vertu de nos commissions, qui y seront adressées aux commissaires par nous départis dans les généralités et aux présidents, grenetiers, controleurs, avocats et procureurs en chacun grenier ; Pour en être par eux la répartition faite au bureau du grenier à sel en présence de l'adjudicataire ou de son commis, sur les villes, bourgs et paroisses qui y ressortissent : et en cas que les avis soient différents, la voix du commissaire par nous départy prévaudra sur celles des officiers du grenier, qui pourront en son absence procéder à la répartition le plus justement et également que faire se pourra.

3. Ordonnance, titre VIII, art. 2.

4. *Id.*, art. 2.

étaient confiées à des collecteurs et asséeurs. Voici les règles suivies pour les élections de ces collecteurs et asséeurs : ils étaient élus au mois d'octobre de chaque année par les habitants assemblés à l'issue de la messe paroissiale ou des vêpres. Leur nombre variait de 2 à 6 suivant l'importance de l'imposition mise à la charge de la paroisse, 2 quand le principal de l'impôt était inférieur à un muid, 4 dans celles qui sont imposées à un muid et au-dessus, 6 pour deux muids et au-dessus (1).

Les collecteurs une fois nommés, la notification devait en être faite par une expédition en bonne et due forme « avant le 1er novembre de chaque année, par les habitants de la paroisse au greffe du grenier à sel » (2), sinon les officiers du grenier nommaient d'office les collecteurs et la nomination était signifiée à ceux qui étaient ainsi nommés à la requête des commis.

Les collecteurs étaient choisis sur deux listes, dressées tous les cinq ans par les habitants de la paroisse, et qui contenaient deux classes ou échelles, comprenant : l'une les plus riches habitants contribuables, la seconde, les médiocres. Une copie en était déposée aux greffes du grenier. Les riches et les médiocres étaient nommés collecteurs à leur tour en nombre égal d'après ces listes (3). Les fonctions de collecteur étant une lourde charge il y avait plusieurs cas d'exemption : 1° en raison de la personne :

1. *Id.*, art. 3.
2. *Id.*, art. 5.
3. Ordonnance, art. 4.

les mineurs, les septuagénaires, ceux qui étaient dans la première année de leur mariage, les pauvres, ceux qui jouissaient de l'exemption en vertu d'édits enregistrés dans les cours des aides; 2° en raison de la fonction : ceux qui exerçaient des offices de judicature dans les justices ordinaires; les maires, échevins et syndics des paroisses en fonction, les regrattiers, ceux qui faisaient la collecte de la taille ou du sel ou l'avaient fait dans les trois années précédentes (1). Le choix finissait donc par être assez restreint car l'ordonnance exigeait que les collecteurs fussent bons et solvables (2).

Ces collecteurs ne pouvaient appeler de leur nomination qu'en faisant opposition devant les juges des greniers et c'est seulement sur la sentence de ces derniers que l'appel était reçu et jugé sommairement par la Cour des aides. Le jugement était prononcé sommairement afin que l'opposition et l'appellation fussent terminés et que d'autres collecteurs bons et solvables fussent nommés dans les derniers jours de décembre. Après cette date aucun appel ne pouvait être reçu ni par la Cour des aides ni par les officiers.

Pour éviter toute pression étrangère, l'ordonnance prescrivait que nul, hors des habitants intéressés, ne pourrait assister aux élections des collecteurs (3). Défense

1. *Id.*, art. 6.

2. *Id.*, art. 7..... et que d'autres collecteurs bons et solvables soient nommés dans le dernier décembre...

3. Ordonnance, titre VIII, art. 8. — Nul ne pourra assister à la

était faite aux seigneurs, gentilshommes, juges, officiers et autres personnes de quelque qualité et condition qu'ils fussent, d'intimider ou de contraindre les habitants. Défense également à ces mêmes personnes de faire faire les élections dans leurs châteaux et maisons et d'en prendre connaissance avant que l'acte de nomination ait été remis au greffe du grenier (1).

Le collecteur représente les gabellants dans la répartition de l'impôt ; d'autre part, c'est un fonctionnaire qui doit percevoir l'impôt pour le compte de l'Etat.

L'établissement du rôle de l'impôt était la partie la plus délicate des fonctions du contrôleur. Il pouvait être influencé, intimidé par les officiers ou les personnes importantes de sa paroisse, aussi personne ne pouvait assister à la confection des rôles hors des collecteurs, sauf le sergent ou notaire choisi pour rédiger par écrit le

nomination des collecteurs avec les habitants, ni à l'assiette de l'impôt avec les collecteurs excepté le notaire ou sergent qu'ils voudront choisir pour rédiger par écrit l'acte de nomination ou le rôle de l'impôt sans que le greffier du grenier à sel, les clercs et commis y puissent vaquer directement ou indirectement.

1. Ordonnance, titre VIII, art. 10. — Défendons à tous seigneurs, gentilshommes, juges officiers et autres personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'intimider ou contraindre les habitants et les asséeurs à peine d'être privés de leurs charges, fiefs et droits de haute justice et autre punition exemplaire : leur faisons défenses, sur pareilles peines, de faire faire les nominations et les rôles en leurs châteaux et maisons, ni d'en prendre la communication, avant que l'acte de nomination ait été remis au greffe du grenier et que le rôle ait été signé et vérifié.

rôle (1); défense aux seigneurs, aux officiers, etc., de faire faire les rôles chez eux et d'en prendre connaissance avant qu'ils aient été signés et vérifiés (2). L'adjudicataire ne pouvait commettre aucune personne pour faire le rôle de l'impôt (3).

La répartition de l'impôt était faite par famille et proportionnée au nombre des membres de chaque famille. Les collecteurs devaient insérer dans les rôles le nombre, la qualité, la condition des personnes de chaque maison qui y était sujette et indiquer à la fin des rôles les noms des ecclésiastiques nobles et autres exempts avec le nombre des personnes composant leur famille (4).

Ils devaient faire un seul rôle pour chaque année, eu égard au nombre des personnes dont chaque famille était composée.

Une copie signée de ces rôles était remise au greffe du grenier pour y avoir recours ; et une autre entre les mains de l'adjudicataire et de ses commis (5). Les officiers du grenier étaient chargés de faire la *vérification* des rôles et cela sans frais (6), cette vérification leur donnait force exécutoire. Les officiers ne pouvaient ni augmenter, ni diminuer les cotes des particuliers, ni

1. Voir note 3, page 18.
2. Voir note 1, page précédente.
3. Ordonnance, titre VIII, art. 9.
4. Ordonnance, art. 11.
5. *Id.*, art. 11.
6. *Id.*, art. 12.

ordonner leur réfection sous quelque prétexte que ce fût, à peine de 3.000 livres d'amende et de tous dépens et dommages et intérêts, mais ils pouvaient imposer d'office ceux qui étaient omis sur les rôles (1). Le commis pouvait assigner ceux qu'il jugeait insuffisamment taxés « pour les condamner à prendre du sel par extraordinaire, selon l'état de leur famille » (2).

Une action en surtaux pouvait être ouverte par ceux qui se trouvaient surtaxés (3).

Une fois les rôles vérifiés, les collecteurs devaient lever le sel de l'impôt dans les huit premiers jours du quartier de janvier, et de même dans les huit premiers jours de chaque quartier (4).

Le transport du sel, du grenier dans la paroisse, par les soins des collecteurs, devait avoir lieu le jour même, où il avait été pris au grenier (5). Dans la huitaine suivante, ils délivraient le sel aux contribuables, ils en justifiaient au commis de l'adjudicataire par la représentation du rôle, avant de recevoir le sel du quartier suivant (6).

Les collecteurs étaient obligés de se fournir à leurs frais des mesures nécessaires, bonnes, bien étalonnées

1. Ordonnance 1680, titre VIII, art. 12.
2. *Id.*, art. 13.
3. *Id.*, art. 12.
4. *Id.*, art. 14.
5. Ordonnance, titre VIII, art. 15.
6. *Id.*, art. 14.

et marquées sans frais sur les matrices déposées au grenier à sel en présence des officiers (1).

Les collecteurs avaient intérêt à lever entièrement le sel qu'ils devaient répartir dans leur paroisse, car celui « qu'ils ont négligé de lever en tout ou en partie ne leur sera délivré que six semaines après l'année expirée et diminution leur sera faite seulement du prix marchand » (2).

Le sel une fois distribué, le collecteur devenait percepteur et comptable des deniers de l'impôt.

Il devait verser ces deniers entre les mains du commis, moitié dans les six premières semaines et l'autre moitié à la fin de chaque quartier (3).

Les collecteurs remplissaient auprès de la ferme le rôle de cautions pour le paiement de l'impôt par la paroisse. Aussi si dans les délais voulus ils ne versaient pas le montant de l'impôt « ils y seront contraints solidairement par emprisonnement de leurs personnes, en vertu de contraintes du commis visées par l'un de nos officiers du grenier » (4).

Ils étaient alors discutés sommairement dans leurs personnes et dans leurs biens (5).

La discussion des personnes était proclamée de plein

1. Denizart, tome IV, p. 361.
2. Ordonnance, titre VIII, art. 19.
3. *Id.*, art. 16.
4. *Id.*, art. 16.
5. *Id.*, art. 20.

droit quand le collecteur était resté prisonnier pendant un mois.

La discussion sur leurs biens, c'est-à-dire la saisie et exécution des biens, et dans la huitaine suivante, leur vente ne comportait que leurs biens meubles, compris dans leur maison d'habitation (1). Cette discussion n'était faite qu'après un commandement fait à personne au domicile et sur refus de payer (2).

Les immeubles, les droits actifs mobiliers, les meubles étant hors l'habitation des collecteurs n'étaient pas sujets à discussion (3).

Si la discussion des personnes et des biens des collecteurs n'avait pas été suffisante pour payer la somme due, la ferme avait alors recours contre les premiers habitants de la paroisse. Ceux-ci pouvaient être contraints solidai-

1. Déclarons valable et suffisante la discussion des collecteurs en leurs personnes à l'égard de ceux qui ont pu être constitués prisonniers, lorsqu'ils ont été détenus au moins un mois durant dans les prisons ; et à l'égard des autres lorsque perquisition aura été faite de leur personne et que le procès-verbal en est rapporté : Déclarons aussi celle des biens valable et suffisante, lorsqu'en vertu du commandement fait à personne ou domicile, et sur le refus de payer, leurs biens meubles estant dans leur maison d'habitation, ont été saisis et exécutés, et dans la huitaine suivante vendus en la manière accoutumée ; sans qu'il soit besoin de faire aucune sommation aux habitants, d'indiquer les autres biens et les personnes des collecteurs (Ordonnance 1680, titre VIII, art. 21).

2. *Id.*

3. Ordonnance, art. 22.

rement par emprisonnement de leur personne au paiement des deniers de l'impôt (1).

C'était par une sentence dite de solidité rendue en chambre du Conseil sur une requête de l'adjudicataire contenant le chiffre des sommes dues qu'était prononcé le recours de la ferme contre les principaux habitants de la paroisse.

En conséquence de cette sentence, deux, quatre ou six habitants de la première classe, selon la force des paroisses, étaient condamnés au paiement des sommes contenues sur la requête (2). Il leur était permis de se pourvoir par rejet sur la paroisse. La solidité ne pouvait être que pour une année (3). Ne pouvaient être compris dans les sentences de solidité, ceux qui faisaient leur année de marguillier ou de procureur de fabrique et ceux qui étaient dans les trois années de leur collecte de l'impôt du sel ou de la taille, ou qui avaient transféré leur domicile hors de la paroisse, même si les débets étaient de leur temps. Les femmes veuves étaient également exemptes.

Mais on pouvait comprendre, et ce qui était particulièrement dur, ceux qui étaient nouvellement venus dans la paroisse, « pourvu qu'ils y soient imposés encore que

1. *Id.*, art. 20.
2. *Id.*, art. 23.
3. Ordonnance, art. 26. — La solidité ne pourra être que pour une année. Défendons d'accumuler dans une même condamnation, contre les mêmes personnes, les dettes des collecteurs de plusieurs années, à peine de nullité.

les débets des collecteurs soient pour des années dans lesquelles ils n'étaient point encore habitants » (1).

Il était interdit à tous juges, même à ceux de la Cour des aides, de donner des surséances ou défenses d'exécuter les sentences de solidité, à peine pour les magistrats d'être condamnés solidairement de payer les sommes inscrites sur les sentences de solidité (2).

Sous pareille peine, il était interdit aux officiers du grenier et à tout autre juge d'élargir les collecteurs et les principaux habitants emprisonnés pour paiement de l'impôt, à moins qu'ils n'aient payé la moitié des sommes pour lesquelles ils étaient détenus (3).

Les appels des sentences de solidité étaient jugés sur-le-champ à l'audience ou jugés dans les trois jours et sans espèces.

Ces fonctions, par suite de cette responsabilité de l'impôt, étaient lourdes et les collecteurs pouvaient toujours craindre d'être discutés dans leurs personnes et leurs biens, car ils n'avaient aucune autorité pour contraindre les habitants de payer leur impôt. Les sentences de solidité pouvaient à tout moment tomber sur les habitants et cela rendait encore plus à charge le poids déjà énorme de l'impôt du sel dans ces pays.

L'ordonnance, pour dédommager les collecteurs de leurs peines et des frais que leur occasionnaient le port et

1. Ordonnance, art. 25.
2. *Id.*, art. 28.
3. *Id.*, art. 29.

la distribution du sel, devaient retenir sur le dernier paiement de l'impôt deux deniers par livre du prix de chaque muid, pour leur droit de collecte ; deux sols pour chaque lieue de distance des paroisses au grenier et cinq sols par minot pour le port et la distribution du sel (1). Ils devaient fournir une quittance au commis pour toutes ces sommes et les rapporter sur leurs comptes (2).

Dans les greniers d'impôt il n'y avait aucune dispense. Ceux qui n'étaient imposés qu'à 10 sols ou même 4 sols de taille ou de capitation devaient figurer sur les rôles d'impôt.

Le sel d'impôt ne pouvait être employé qu'à l'usage du pot et de la salière. Il était interdit de s'en servir pour les grosses salaisons à peine de 300 livres d'amende, restitution des droits de gabelle et confiscation des chairs salées (3). Il était néanmoins permis à ceux dont le nombre de personnes composant leur famille n'était pas suffisant pour la consommation du sel auquel ils étaient imposés (c'est-à-dire lorsqu'ils étaient imposés au delà de la proportion d'un minot pour quatorze personnes), de se pourvoir devant les officiers du grenier, pour obtenir la permission d'employer le reste de leur sel aux grosses salaisons (4).

1. Ordonnance, art. 18, titre VIII.
2. *Id.*, art. 18.
3. *Id.*, art. 32.
4. *Id.*, art. 32.

Ces permissions ne pouvaient être accordées par les officiers que du consentement par écrit du fermier ou du moins après que la requête présentée pour obtenir la conversion, lui avait été communiquée. Ces permissions devaient être enregistrées et paraphées par le commis, le tout sans frais (1).

Pour les grosses salaisons ou pour acheter un supplément de sel, les habitants devaient se rendre au grenier de leur domicile, et là seulement ils pouvaient acheter le sel qui leur était nécessaire.

Ils le payaient alors une livre de moins que le sel d'impôt (2).

Quant aux ecclésiastiques, nobles et autres privilégiés, qui n'étaient pas portés sur les rôles et qui n'étaient pas compris dans la répartition, ils étaient tenus de prendre dans les trois premiers quartiers de chaque année, dans le grenier de leur demeure, le sel dont ils avaient besoin pour leur provision, usage et salaisons. Ceux qui n'avaient pas satisfait à cette obligation étaient passibles de la restitution des droits de gabelle et condamnés à les payer sur le pied d'un minot par quatorze personnes pour le pot et salière, et de 150 livres d'amende. Pour les grosses salaisons, s'ils ne prenaient pas le sel au grenier de leur domicile, ils encouraient « une peine de 300 livres d'amende et plus grande peine s'il y échet (3). » Le sel levé

1. *Id.*, art. 32.
2. Ordonnance, titre VII, *in fine*.
3. Ordonnance 1680, titre VIII, art. 33.

ainsi par les privilégiés se payait, comme le sel des salaisons, une livre de moins que le sel d'impôt (1).

Il était délivré à tous les privilégiés non inscrits sur les rôles, des billets de gabelle pour le sel de devoir et pour le sel destiné aux grosses salaisons (2). Les ressortissants des greniers d'impôt avaient certains avantages sur ceux des greniers de vente volontaire, ils payaient leur sel par portions insensibles, n'étaient pas obligés d'aller chercher leur sel au grenier et n'étaient pas exposés aux poursuites énumérées au titre VI contre les habitants des greniers de vente volontaire, qui ne satisfaisaient pas à leur devoir de gabelle, c'est-à-dire amende, restitution des droits, etc.

Le prix du sel

Le prix du sel, rendu dans les greniers et regrats, fixé suivant l'ordonnance de 1680, comprenait le prix marchand et le droit de gabelle ou l'impôt proprement dit.

Dans le prix marchand, on comprenait le prix payé par la ferme aux propriétaires des salins, les frais de transport, les droits de mesurage et contre-mesurage perçus par les officiers des dépôts et des greniers, et les péages ou autres droits seigneuriaux ou particuliers.

Le prix du sel sur les marais variait suivant la saunai-

1. Ordonnance, titre VII, *in fine*.
2. *Archives parlementaires*, tome Ier, p. 217.

son de l'année, il ne fut fixé invariablement que par un édit de 1711, à 40 livres le muid, mesure de Paris, ce qui donnait à raison de 46 à 47 minots au muid 7 sols 4 deniers par minot. Les frais de transport par mer des marais aux dépôts, par rivières et par voitures des dépôts aux greniers faisaient croître singulièrement le prix de revient. Sur le parcours, sur les fleuves et sur les routes, il existait en outre de nombreux péages appartenant les uns au roi, les autres à des seigneurs, à des villes ou à des officiers de mesurage et de police. Ceux du roi avaient été transférés à la ferme, quant aux autres, le fermier devait les payer en argent et non plus en essence (1).

Les frais de transport variaient de grenier en grenier suivant leur éloignement des dépôts et entraient en ligne de compte, pour la fixation du prix (2). Ils étaient en réalité peu de chose en comparaison du montant de l'impôt. Aussi n'eurent-ils qu'une influence secondaire.

Le montant de l'impôt était de 9 à 10 fois plus élevé que le prix de revient.

Les droits de gabelle aussi élevés étaient le résultat de toutes les augmentations successives qui avaient eu lieu sur le sel; depuis Sully ces augmentations figuraient dans

1. Ordonnance, titre XII, art. 1er. — Défendons de lever aucun péage, estrelage ou autre droit en essence sur le sel, sauf aux propriétaires à s'en faire payer en argent.

2. Dans les pays de petites gabelles, les frais de transport étaient le principal élément de la différence des prix.

les baux et servaient à l'établissement du prix du sel. Tous ces droits furent confondus dans le prix principal.

L'ordonnance de 1680 fixa une fois pour toutes le prix du sel pour chaque grenier par les titres V et VII pour les greniers de vente volontaire et les greniers d'impôt. Ces prix variaient de 30 livres à 42 livres par muid pour les greniers de vente volontaire et de 38 à 43 livres pour les greniers d'impôt (1), ils étaient inscrits dans l'ordonnance pour chaque grenier. Dans ces greniers, le sel de vente extraordinaire pour l'usage des exempts et des salaisons qui se font par les contribuables, était vendu 20 sols par minot de moins que le sel d'impôt (2) c'est-à-dire que ce sel était au même prix que le sel des greniers de vente volontaire voisins.

Le prix du sel, vendu dans les greniers qui furent créés postérieurement à l'ordonnance, était déterminé par les édits qui créaient ces greniers, et était conforme au prix du sel des greniers voisins.

Le prix fixé par l'ordonnance était appelé prix principal du sel.

1. L'ordonnance reproduisait dans ces prix l'édit de septembre 1668 qui avait réparti les greniers en 6 catégories avec les prix correspondants uniformes et qui allaient de 30 livres à 43 livres. Il avait établi que le sel d'impôt serait vendu une livre de plus que celui de vente volontaire.

2. Ordonnance, titre VII, art. 2. — Le sel de vente extraordinaire dans les greniers d'impôt, pour l'usage des exempts et pour les salaisons qui se font par les contribuables, sera vendu 20 sols moins par minot que le sel d'impôt.

L'arrêt du Conseil du 27 juillet 1682 défendit de vendre du sel à des prix supérieurs à ceux fixés en 1680.

Malgré cet arrêt, pour se procurer des ressources pour la guerre, on imposa successivement 2 surtaxes de 30 sols chacune par minot sur le sel vendu dans les greniers des gabelles de France et du Lyonnais. Déclarations des 22 février et 25 octobre 1689. Ces taxes étaient temporaires et devaient disparaître à la fin de la guerre, mais elles furent maintenues jusqu'à nouvel ordre par la déclaration du 1er juillet 1698.

Avec la guerre de la Succession d'Espagne, une crue de 5 livres par minot fut établie sur le sel de vente volontaire, et de 3 livres sur le sel d'impôt (déclaration du 8 novembre 1702).

Cette crue disparut en 1710, et une déclaration du 17 juillet 1714 supprima les crues de 1689 ainsi qu'une augmentation de 10 livres imposée en 1702 sur le sel de franc salé.

Dès lors, le prix principal du sel resta immuablement fixé suivant le tarif de 1680 (1). Les augmentations n'eurent plus lieu que d'une manière indirecte au moyen des droits manuels et des sols pour livre.

Les droits manuels étaient des perceptions autorisées et faites par les officiers des greniers sur chaque minot vendu. C'était une sorte de traitement qui leur était attribué. Les officiers payaient une certaine finance pour

1. *Encyclopédie méthodique*, tome II, p. 315.

leur office et en retour, ils percevaient eux-mêmes ces droits. L'édit de septembre 1668 les supprima et la ferme donna des gages aux officiers. Ces droits manuels entrèrent dans les mains de la ferme et ils furent incorporés avec les droits de gabelle dans les prix de vente fixés en 1668.

Les droits manuels reparurent en 1691. De 1691 à 1715, on trouve 7 créations de droits manuels.

Un édit de décembre 1716, révoqua toutes ces aliénations, mais ils continuèrent à être perçus au profit du roi, pendant le nombre d'années jugé nécessaire au remboursement des finances, qui avaient été payées. Ils se montaient à 2 livres 11 sols 9 deniers par minot.

Le 15 octobre 1719, on les supprima. Ils réapparaissent en 1722; arrêt du Conseil, 25 avril 1722 et déclaration 15 mai 1722 décidèrent que les droits manuels seraient payés et perçus sur tous les sels délivrés par les receveurs des greniers à quelque titre que ce soit (1). Ces droits furent encore confirmés par l'édit de novembre 1771. Cet édit les assujettit à tous les sols pour livre existant à cette époque c'est-à-dire à 8 sols pour livre.

1. Les droits manuels perçus dans le grenier à sel de Paris se montaient à 51 sols 9 deniers par minot de sel de bonne vente et à 50 sols 9 deniers par minot de sel de privilège.

Dans les autres greniers ils montaient à 42 sols 6 deniers et à 41 sols 6 deniers pour les sels d'impôt et de franc-salé Bail de Forceville, art. 8.

L'édit du mois d'août 1781 créa encore 2 nouveaux sols auxquels les droits manuels furent soumis.

Sols pour livre. — En 1705, par la déclaration du 3 mars 1705, on ajouta au prix principal du sel 2 sols pour livre, et cela pour une année.

Prorogés jusqu'en 1715, ils furent alors doublés (déclaration du 7 mai 1715). Ces 4 sols pour livre furent supprimés en 1717, puis rétablis par lettres patentes du 5 mars 1718. Ils furent successivement prorogés jusqu'à la fin de l'ancien régime. Jusqu'en 1760, il n'y eut aucune augmentation ; mais à partir de 1760 leur nombre crut rapidement ; un cinquième sol pour livre fut ajouté par la déclaration du 3 février 1760 tant au principal qu'aux 4 sols anciens ; un sixième sol en 1763.

2 nouveaux sols en 1771, édit de novembre.

Ces 8 sols furent prorogés jusqu'au 31 décembre 1790, par un édit de février 1780. Deux nouveaux sols furent encore créés, par l'édit du mois d'août 1781 et prorogés comme les 8 autres jusqu'en 1790 (1).

En 1781, on comptait donc 10 sols pour livre qui se superposaient au prix principal et aux droits manuels et le prix du minot de sel se trouvait porté par ces adjonctions de 54 à 62 livres à la fin de l'ancien régime.

Ainsi d'après cet aperçu, nous pouvons voir que nulle proportion n'existait entre le prix de revient et le prix de vente. C'est le monopole absolu qui a engendré le droit d'étendre à l'infini la taxation du sel.

1. *Encyclopédie méthodique*, p. 554, tome III.

Les greniers à sel en tant que magasins de sel.

I. — Fournissement

Sous le nom de fournissement, on entendait les diverses opérations qui tendaient à faire passer dans chaque grenier les quantités de sel dont il devait être approvisionné pour la consommation des paroisses de son ressort. Les diverses opérations du fournissement comprenaient : l'achat du sel sur les marais salants, le transport du sel des marais dans les dépôts et des dépôts dans les greniers.

Le fournissement des greniers à sel était fait par les soins de la ferme, il était compris dans le bail passé avec l'adjudicataire (cette attribution lui avait été donnée depuis 1598).

L'adjudicataire ne devait prendre que du sel marin de même provenance et seulement du sel du royaume.

Le sel, servant au fournissement des greniers de grandes gabelles, devait provenir des marais salants de l'Océan, « marais salants de Brouage, des îles adjacentes et du comté nantais » (1). Tout autre sel était déclaré

1. Ordonnance 1680, titre I, art. 2. — Voulons que l'adjudicataire fasse l'achat de sel dans les marais salants de Bronage, îles adjacentes et comté Nantais, lui défendons d'en venir des pays étrangers, sous quelque prétexte que ce soit, sinon en vertu de notre permission par écrit qui lui sera donnée en cas de disette.

faux-sel et le commerce en constitue le crime de faux saunage (1).

L'adjudicataire ne pouvait faire venir du sel des pays étrangers qu'en cas de disette et en vertu de permission écrite du roi (2).

Les marais salants d'où provenait le sel n'appartenaient pas au roi ils étaient entre les mains des propriétaires, dont la propriété n'était limitée que par l'obligation « d'entretenir et de les sauner suffisamment », pour que l'adjudicataire y puisse prendre chaque année au prix courant jusqu'à 15.000 muids de sel, mesure de Paris, du plus pur, du plus sec et du mieux gréné (3). L'adjudicataire avait en outre un droit de préférence sur tout autre acheteur.

Le sel était acheté sur les marais par des commis de l'adjudicataire qui résidaient sur les lieux.

La ferme avait fait pour l'achat du sel, des traités annuels avec des entrepreneurs, puis des traités pour 6 ans ; comme leurs bénéfices étaient très grands puisque sur 6 ans ils faisaient des provisions de sel les années où il était bon marché. En 1760, la ferme acheta directement.

Les avances faites par le fermier pour l'achat de ces sels, étaient déduites sur les sommes qu'il remettait au roi.

1. Ordonnance de 1680, titre XVII, art. 1er.
2. Voir note 1, page précédente.
3. Ordonnance 1680, titre I, art. 1er.

Tous les sels enlevés de Brouage payaient un droit, dit de 35 sols de Brouage. Ceux destinés au fournissement des greniers ne payaient qu'un droit de 30 sous 9 deniers par muid (1).

Le sel était porté du marais en des barques, jusqu'au vaisseau où il était mesuré par des mesureurs jurés, au boisseau de Brouage ; le maître du navire le recevait et s'en chargeait alors par écrit (2).

L'adjudicataire passait des marchés avec les capitaines de navire, pour conduire le sel des marais aux dépôts établis à l'embouchure des grandes rivières. Un arrêt, du 27 mars 1669, décidait que le transport des sels ne pourrait être fait que par des navires nationaux et avait fixé le prix du fret. L'art. 35 du bail de Forceville confirme cette disposition et ajoute que les maîtres des navires étaient tenus lorsqu'ils en étaient requis d'aller charger les sels sur les marais salants, moyennant un fret raisonnable, sans pouvoir entreprendre un autre voyage, que lorsque le fournissement serait fini.

Comme les discussions étaient fréquentes, il fut permis dans la suite à l'adjudicataire de se servir des navires étrangers quand il rencontrait trop de difficultés de la part des capitaines français. La préférence néanmoins devait être donnée aux navires nationaux. En cas de guerre, il était pourvu à la sûreté du transport et si le

1. Ordonnance 1680, titre dernier, art. 3.
2. *Id.*

sel était pris l'adjudicataire en était indemnisé (1).

Les navires transportaient le sel aux magasins ou dépôts que l'adjudicataire entretenait aux embouchures des rivières : Loire, Orne, Seine et Somme (2). Ces dépôts étaient situés pour la Loire à Nantes ; l'Orne à Caen ; pour la Seine au Havre, Honfleur et Rouen ; pour la Somme à Saint-Valéry-sur-Somme et à Amiens. Les dépôts de Rouen furent établis à Dieppedalle et ceux d'Amiens n'existèrent jamais, car on reconnut qu'ils étaient inutiles (3).

Le sel était déchargé et emplacé dans les dépôts en présence des officiers attachés à chaque dépôt, et des préposés de la ferme : commis au mesurage et contrôleurs du dépôt.

Les officiers comptaient un président, un procureur, un greffier en titre d'office et quelquefois un lieutenant, car le dépôt était également une juridiction qui connaissait en première instance, de tous les délits commis dans l'intérieur des dépôts et du contentieux de l'emplacemènt ou du relèvement des sels.

Le déchargement du sel dans les dépôts n'était pas obligatoire, on pouvait le décharger bord à bord dans les bateaux, qui montaient les rivières (4). Ce sel était également mesuré en présence des mêmes officiers.

1. Ordonnance 1680, titre II, art. 1er. Bail de Forceville, art. 196.
2. Ord. 1680, titre II, art. 3.
3. *Encyclopédie méthodique*, tome II, p. 263.
4. Ordonnance, titre II, art. 4.

Transports du dépôt dans les greniers. — Pour transporter le sel du dépôt dans les greniers, le sel était relevé, mesuré, mis en sacs ficelés et plombés et chargé sur des bateaux.

Pour le transport des sels des dépôts dans les greniers le fermier passait des marchés avec des entrepreneurs à prix convenu pour chaque grenier. Ces entrepreneurs recevaient une somme fixe par chaque muid. Il leur était accordé un déchet de 3 minots par muid ; si à leur arrivée au grenier le déchet était moindre la ferme leur assurait une gratification de 10 livres 10 sols par chaque minot. Dans la suite, la ferme ne passa un traité qu'avec un seul entrepreneur pour la voiture des sels.

Le mesurage et le chargement étant opérés, les officiers remettaient aux voituriers des rescriptions, brevets ou lettres sur lesquels était inscrite la quantité de sel dont les voituriers étaient chargés. Ces rescriptions étaient signées par deux officiers au moins et par le commis. Les voituriers étaient tenus de les représenter aux officiers des contre-mesurages et aux officiers des greniers à sel (1).

Le sel était primitivement chargé en vracs ou barils, les

1. Le sel qui sera déchargé de bord à bord ou dans les dépôts sera mesuré en présence des officiers établis à cet effet, qui en expédieront leurs rescriptions, brevets ou lettres aux voituriers, qui seront tenus de les représenter aux officiers des contre-mesurages, ou lorsque le sel ne passe point aux lieux où les contre-mesurages sont établis, aux officiers des greniers à sel. Ordonnance 1680, titre III, art. 1er.

voituriers pouvaient alors facilement en détourner. Pour remédier à ces abus on avait établi différents contre-mesurages sur les rivières. Quand on se servit pour le chargement de sacs ficelés et plombés, postérieurement à 1680, la fraude étant plus difficile on supprima les contre-mesurages excepté celui d'Ingrande qui fut transporté à la pointe de Rozebourg au confluent de la Loire et de la Mayenne. On le laissa subsister pour éviter les fraudes que les voituriers auraient pu commettre dans la traversée de la Bretagne (1).

Les officiers des contre-mesurages remettaient aux voituriers des rescriptions, brevets ou lettres, lorsque le contre-mesurage était terminé ; qu'ils mettaient au bas des copies de celles délivrées aux dépôts.

Les mesurages et contre-mesurages étaient faits au minot avec une trémie (2). Trois bateaux seulement pouvaient être présentés à la fois au mesurage et contre-mesurage (3).

Les voituriers conduisaient les sels jusqu'aux dépôts établis sur les rivières, d'où ils étaient transportés par terre jusqu'aux greniers. Ces dépôts, qu'il ne faut pas confondre avec ceux établis à l'embouchure des rivières n'étaient que de simples entrepôts, sans juridiction aucune et sans officiers (4). La ferme pouvait en établir

1. *Encyclopédie méthodique*, t. II, p. 265.
2. Ordonnance, titre III, art. 5.
3. *Id.*, art. 8.
4. *Encyclopédie méthodique*, titre II, p. 264.

partout où elle le jugeait nécessaire et pouvait les supprimer quand elle le désirait (1).

Toutes sortes de prescriptions étaient données pour faciliter le transport des sels. Les voituriers montant et descendant les rivières devaient laisser passer par préférence ceux qui étaient chargés de sel pour l'adjudicataire (2). Les écluses, ports, devaient leur être ouverts à première réquisition. Il était interdit de saisir les sels destinés au fournissement des greniers, le prix des voitures et les provisions de bateaux et équipages des voituriers (art. 193 du bail de Forceville).

Les gouverneurs baillis sénéchaux étaient tenus de faire fournir les navires, barques, chevaux et voitures dont l'adjudicataire pouvait avoir besoin (art. 197, bail de Forceville).

Il était interdit de décharger les bateaux sur les allèges à moins de nécessité (lorsque les eaux étaient trop basses ou que les bateaux étaient en danger) ; dans ce cas on ne pouvait procéder à cette décharge qu'en présence d'un officier du plus prochain grenier, qui en dressait procès-verbal ; le commis présent et dûment appelé. Le

1. Bail Forceville, art. 91.

2. Seront tenus les voituriers montant et descendant les rivières de laisser passer par préférence ceux qui sont chargés pour l'adjudicataire. Enjoignons aux maîtres des ponts et généralement à toutes personnes de leur ouvrir et fermer à la première réquisition toutes écluses, ports et potereaux, à peine contre les refusants de demeurer responsables du retardement et de tous dépens, dommages et intérêts. Ordonnance, titre IV, art. 1er.

tout à peine de confiscation des allèges, chevaux et équipages et 300 livres d'amende (1).

En cas de naufrage, les voituriers devaient faire sans retard leur déclaration aux officiers du plus proche grenier à sel, en présence du commis, à peine d'en répondre en leur nom (2).

Les sels arrivés à destination étaient reçus par les commis aux descentes qui les délivraient sans délai aux officiers et commis du grenier. Le sel était alors mesuré et emplacé dans les greniers (3).

Les sacs qui avaient servi au transport étaient regrattés et lavés, et le sel qui en provenait était porté aux greniers (arrêt du 11 décembre 1696).

Un procès-verbal de ces opérations était dressé et un certificat était délivré par les officiers du grenier aux commis aux descentes et aux voituriers (4).

Les officiers ne pouvaient différer la descente, le mesurage, l'emplacement du sel, sous prétexte que le sel n'était pas de la qualité requise, à peine de dommages et intérêts, au profit du fermier ou du voiturier, sauf à dresser procès-verbal et de les envoyer au contrôleur général des finances (5).

Conformément à ces dispositions, un arrêt du Conseil

1. Ordonnance, titre IV, art. 2.
2. *Id.*, art. 3.
3. *Id* . art. 4.
4. Ordonnance, titre IV, art. 4.
5. *Id.*, art. 9.

du 28 juin 1689, ordonna aux officiers des greniers à sel d'assister à la délivrance, au mesurage et à la mise en place des sels, aussitôt après leur arrivée à destination, jusqu'à concurrence de 12 muids par jour. Ce minimum fut porté à 18 muids, par un arrêt du Conseil, du 14 décembre 1700. En 1725, un nouvel arrêt prescrivit de mesurer 25 muids par jour; 15 seulement les jours de distribution au peuple; et pour ces mesurages il était payé 20 sous par muid. Cette gratification fut augmentée plus tard de 10 sous (1). En cas de refus, absence, maladie ou autre empêchement des officiers en exercice, après une sommation on remettait aux officiers hors d'exercice ou aux officiers des élections les clefs des greniers pour faire la descente des sels (2).

Après avoir été mesuré, le sel était emplacé dans les greniers par masses séparées. Un registre était tenu par le commis sur lequel il indiquait la date des descentes et le jour où une masse était entamée (3).

Les greniers et dépôts devaient être établis au rez-de-chaussée de la rue ou au plus à deux pieds plus bas (4). C'est la seule prescription de l'ordonnance en ce qui concerne la construction de ces greniers et dépôts.

1. Bail de Forceville, art. 28, et *Encyclopédie méthodique*, t. II, p. 266.

2. Ordonnance, titre IV, art. 10.

3. Ordonnance, titre IV, art. 5. — Ne sera mis sel sur autre sel qui ait reposé au grenier trois mois, mais seront faites des masses séparées.

4. Ordonnance, art. 6.

L'approvisionnement des greniers était fait pour trois ans (1).

Le sel devait être resté au moins deux ans dans les greniers ou dépôts avant d'être vendu et distribué (2). Cette mesure était faite pour que le sel acquît un degré de siccité suffisant pour le rendre salubre et en même temps pour le bonifier.

Les greniers étaient fermés à trois clefs différentes dont l'une était remise au grenetier, l'autre au contrôleur et la troisième au commis. Ces trois fonctionnaires étaient solidairement responsables et par corps de tout le sel renfermé dans le grenier (3).

Les mesurages du sel étaient faits dans les greniers au minot avec une trémie (4). Le minot dont on se servait était le minot de Paris étalonné sur les matrices déposées au greffe de l'Hôtel de Ville de Paris (5).

1. Ils seront fournis à la diligence et aux frais de l'adjudicataire en sorte qu'il y ait toujours du sel pour trois années. Ordonnance, art. 7.

2. Art. 8. — Ne sera vendu ni distribué aucun sel qui n'ait été deux ans dans le grenier ou dépôt pour le moins, à peine d'interdiction contre les officiers de nos greniers pendant 6 mois pour la première fois et en cas de récidive d'être déclarés incapables d'exercer aucun office.

3. Ordonnance, titre IV, art. 11.

4. La forme de la trémie avait été déterminée par la déclaration du 18 août 1699. C'était un vase de bois en forme de pyramide renversée au fond duquel se trouvaient deux grilles que le sel devait traverser pour tomber dans la mesure. *Encyclopédie méthodique*, t. III, p. 737.

5. Ordonnance, titre III, art. 5.

Les mesures dont on se servait dans les greniers étaient :

Le minot pesant 100 livres, poids de marc (édit 1661) ;

Le septier formé de 4 minots ou 400 livres ;

Le muid composé de 12 septiers ou 48 minots et pesant 4.800 livres.

Le minot se divisait en demi et quart de minot et en boisseaux, subdivisés eux-mêmes en litrons. On ne se servait pas dans les greniers de mesures inférieures au quart de minot.

Dans toutes les manipulations des sels, soit pendant le transport, soit dans les greniers, il se produisait des déchets.

On distinguait deux sortes de déchets : les déchets ordinaires et les déchets extraordinaires. Les déchets ordinaires étaient réglés pour les voituriers entre eux et l'adjudicataire, suivant la distance des greniers où le sel était conduit (1).

Pour les grenetiers et contrôleurs, ils étaient fixés à 2 minots par muid (2) c'est-à-dire, que sur 48 minots effectifs emplacés dans les greniers, les commis n'étaient responsables que de 46 minots.

Les déchets extraordinaires devaient être payés : par les voituriers en argent, au prix où le sel se vendait dans les greniers et même par emprisonnement (3) et par les

1. Ordonnance, titre XI, art. 1er.
2. *Id.*, art. 3.
3. Ordonnance, titre XI, art. 1er. — Dans la suite le prix fut fixé

grenetiers contrôleurs et commis solidairement en argent, au prix du grenier (1).

Les navires, bateaux, chevaux et charrettes demeuraient affectés par préférence au payement des déchets extraordinaires pour les voituriers et les offices étaient affectés au payement de ceux des officiers.

Les faits de cas fortuit ne pouvaient être invoqués par les voituriers, officiers et commis qu'en en justifiant par le procès-verbal que les juges des lieux, où s'étaient produits les accidents, avait dressé en présence du commis de l'adjudicataire (2).

Les demandes en déchets extraordinaires contre les voituriers étaient jugées par les officiers du grenier (3) et celles contre les officiers et commis par la Cour des aides en première instance (4).

En cas de malversation, les poursuites à fin civile étaient transformées en poursuites criminelles pour faux saunage (5).

Par contre, si les voituriers avaient un déchet moindre que celui fixé, il leur était alloué des revenants bons, c'est-à-dire des gratifications fixées pour les quantités de

à 48 livres le minot pour le bail Alaterre et fixé à 54 livres pour le bail de Salzard. *Encycl. méthod.*, t. II, p. 268.

1. Ordonnance, titre XI, art. 3.
2. Ordonnance, titre XI, art. 4.
3. *Id.*, art. 5.
4. *Id.*, art. 6.
5. *Id.*, art. 7.

sel qu'ils rapportaient, au delà de celles qu'ils étaient tenus de rendre (1).

De même, lorsque de 2 minots par muid de déchet accordé, il ne s'en trouvait qu'un de consommé en déchet effectif, les grenetiers et contrôleurs recevaient une gratification de la ferme.

Le sel économisé était appelé sel de bonne masse (2).

La vente et la distribution du sel était faite par le commis de l'adjudicataire, en présence du grenetier et du contrôleur en exercice, aux lieux, jours et heures qui étaient fixés par eux (3).

Ainsi, dans le baillage de Nemours, le grenier s'ouvrait deux fois la semaine (4). A Paris, la distribution du sel se faisait quatre jours par semaine (5).

Les masses de sel, entassées selon l'ordre de la descente, devaient être vidées dans le même ordre, il n'était pas permis d'en entamer une nouvelle avant que celle commencée n'ait été entièrement consommée (6).

1. Documents sur les aides et gabelles.
2. *Idem*.
3. La vente et distribution du sel sera faite par minot au grenier de notre bonne ville de Paris et dans les autres greniers par minot, demi-minot et quart de minot par le commis de l'adjudicataire en présence du grenetier et contrôleur en exercice aux lieux, jours et heures qui seront par eux réglés, et seront les masses entamées et vuidées selon l'ordre de leur descente sans qu'il soit permis d'en entamer une nouvelle, que celle qui est commencée ne soit entièrement consommée. Ordonnance, titre VI, art. 1er.
4. *Archives parlementaires*, tome IV, p. 135.
5. *Dictionnaire historique de la ville de Paris*, 1779, t. III, p. 187.
6. V. note 3 ci-dessus.

Quatre registres étaient tenus : l'un par le grenetier, un autre par le contrôleur, le troisième par le greffier, le quatrième par le commissaire. Ces registres devaient indiquer la quantité de sel qui avait été distribuée, à qui et à quel titre la distribution avait été faite ; de quelle masse ce sel provenait et sous quel nom elle avait été entamée et finie (1).

Les quatre registres devaient être arrêtés, signés et paraphés par les : grenetier, contrôleur, greffier et commis. Et les registres reliés, collés et cotés, de cotes numéraires, en chaque feuillet, à peine de 1.000 livres.

Le commis de l'adjudicataire délivrait sans frais aux particuliers et aux regrattiers des feuilles, billets ou certificats contenant la quantité du sel et le jour de la levée (2).

Ces billets de gabellement étaient délivrés pour le sel de devoir et pour le sel destiné aux salaisons ou autres usages.

A toutes réquisitions des commis ou des gardes de la gabelle, les contribuables devaient représenter ces billets justificatifs des quantités de sel qu'ils avaient en leur possession, sous peine d'amende et de confiscation.

Pour connaître l'état d'approvisionnement des greniers, les officiers devaient envoyer tous les trois mois au contrôleur général des gabelles et à l'adjudicataire, des

1. Ordonnance, titre VI, art. 3.
2. Ordonnance, titre VI, art. 6.

certificats signés par eux et le commis, mentionnant le chiffre des ventes et la quantité de ce qui restait dans le grenier (1).

Regrats. — Comme les collecteurs ne donnaient pas aux particuliers pauvres la quantité de sel qu'ils devaient avoir par crainte de n'en pas recevoir le prix et que dans les greniers de vente volontaire, on ne pouvait lever moins d'un quart de minot ce qui constituait une avance assez forte, on avait établi des regrats où le sel était vendu au détail.

Ne pouvaient prendre du sel aux regrats : ceux qui consommaient moins d'un boisseau ou d'un litron par an (2), et les pauvres qui par leur état étaient dans l'impuissance de remplir leur devoir de gabelle ; on entendait par pauvres ceux qui étaient imposés à la taille ou à la capitation à 30 sols et au-dessous (3). La déclaration du 8 décembre 1780 décida que dans les greniers de vente volontaire, les chefs de famille, payant 3 livres de taille ou de capitation et au-dessous, pourraient seuls se fournir de sel aux regrats (4). Tous ceux qui compo-

1. *Id.*, art. 4.

2. Ordonnance 1680, titre IX, art. 11. — Défense aux communautés, collèges, hôpitaux, ecclésiastiques, gentilshommes, bourgeois, hôteliers, cabaretiers, pâtissiers, bouchers et ceux qui consomment par an plus de sel que le boisseau ou le litron, de prendre leur sel chez les regrattiers à peine de 300 livres.

3. Déclarations du 28 décembre 1709 et du 18 mars 1710.

4. *Encyclopédie méthodique*, t. III, p. 479.

saient la classe des pauvres, étaient inscrits dans un chapitre distinct et séparé dans les copies des rôles de la taille, remises au commis de l'adjudicataire.

Les regrattiers ne pouvaient délivrer à une même personne plus d'un litron ou d'une livre et demie de sel, à peine de 300 livres d'amende solidaire entre l'acheteur et le vendeur (arrêt du 17 novembre 1722).

Il était interdit de prendre aux regrats le sel nécessaire aux salaisons, à peine de 300 livres d'amende.

Les regrattiers ne pouvaient vendre du sel sans une commission de l'adjudicataire, commission qui devait être renouvelée tous les ans et enregistrée au greffe du grenier (1). Les regrattiers devaient prêter serment aux officiers du grenier une fois seulement pour tout le temps de leur exercice. Toute personne, vendant du sel sans commission et sans l'avoir fait enregistrer ou sans avoir prêté serment, était considérée comme faux-saunier (2).

Les regrattiers jouissaient des mêmes privilèges que les employés de la ferme (3).

L'adjudicataire pouvait établir des regrats où bon lui

1. Ordonnance 1680, titre IX, art. 1er. — La revente du sel à petites mesures sera faite par les personnes que l'adjudicataire pourra préposer de l'un et l'autre sexe dont il demeurera civilement responsable, dans les lieux et en tel nombre qu'il jugera à propos pour le prix réglé par les officiers du grenier.

2. Ordonnance, titre IX, art. 5.

3. *Encyclopédie méthodique*, t. III, p. 479.

semblait, en aussi grand nombre qu'il jugeait nécessaire et il en demeurait civilement responsable.

Le regrattier devait vendre le sel au prix fixé par les grenetiers et contrôleurs. Le prix était celui du grenier, auquel on ajoutait uue somme réglée pour les frais de transport et le bénéfice des regrattiers. Aussi ceux-ci qui avaient été établis en faveur des pauvres par le bénéfice qu'ils percevaient « faisaient tourner en surcharge cet avantage perfide » (1).

Le tarif contenant le prix de chaque mesure devait être affiché par les soins du procureur du roi sur les places des villes ou bourg, siège du grenier.

Les regrattiers étaient obligés d'afficher ce tarif sur les places où ils faisaient leur débit (2).

Les regrattiers ne pouvaient employer que les mesures autorisées par l'ordonnance, mais une déclaration du 18 mars 1710 autorisa la vente à la mesure ou au poids au choix des acheteurs. Et depuis lors, on se servit surtout de poids (3).

1. Calonne, Mémoire présenté à l'Assemblée des notables, *Archives parlementaires*, t. I, p. 21.

2. Ordonnance 1680, titre IX, art. 3.

3. Les mesures employées à Paris étaient le boisseau ou quart de minot, le demi et le quart de boisseau et le demi-quart, le litron, le demi-litron, le quart et le demi-quart de litron et la mesurette. Il y avait 16 litrons au boisseau. Dans les autres greniers, on se servait du litron, demi-litron et des mesures au-dessous. Ordonnance 1680, titre IX, art. 2. Au poids, on vendait à la livre, demi-livre, quarteron et demi-quarteron.

Les regrattiers ne pouvaient prendre le sel qu'ils débitaient qu'au grenier de leur domicile, à peine de 100 livres d'amende et des peines du faux-saunage en cas de récidive (1). Ils étaient obligés de tenir un registre du sel qu'ils levaient au grenier et de celui qu'ils revendaient. A la fin de chaque quartier, ils devaient en remettre un double signé au greffe du grenier de leur domicile (2).

Il leur était défendu d'altérer les mesures, de vendre à plus haut prix que celui fixé par le tarif et enfin de mêler aucun sel de salpêtre ou autres corps étrangers, à peine de 5 ans de galère contre les hommes et du fouet et de 5 ans de bannissement contre les femmes.

Les regrats étaient inspectés par les officiers et commis, ils devaient faire une visite au moins une fois par mois et dresser procès-verbal de cette visite.

Sur le procès-verbal de cette visite dressé par ces officiers, il devait être procédé à la diligence du commis contre ceux qui étaient trouvés en faute (3).

Par l'inspection de la consommation des regrats, le receveur était averti de ce qui se passait dans le ressort du grenier ; si la vente dans les regrats baissait, c'est que le faux-saunage augmentait. Comme les regrattiers pouvaient constater par la désertion des acheteurs, quels particuliers s'étaient approvisionnés aux faux-sauniers,

1. Ordonnance 1680, titre IX, art. 7.
2. *Id.*, art. 9.
3. Ordonnance, titre IX, art. 10.

en les interrogeant le commis savait chez quels particuliers, il fallait faire des perquisitions.

Exemptions personnelles. — En principe les membres des trois ordres étaient également soumis à l'impôt du sel, et ils devaient remplir leur devoir de gabelle, mais comme pour tous les impôts de l'ancien régime, de nombreux privilèges furent concédés à certaines personnes. Les exemptions à l'impôt du sel portaient le nom de privilège de franc-salé.

L'impôt du sel était si ridiculement « lourd qu'une sorte de caractère honorifique semblait être attaché à l'obtention de ce privilège » (1).

Il y avait plusieurs espèces de franc-salé. 1° Celui d'attribution accordé à certains offices, il faisait partie en quelque sorte de l'intérêt de la finance payée pour l'acquisition de l'office. Ce privilège était accordé aux membres des Cours souveraines (2) et à certains autres officiers ; on les appelait anciens privilégiés. Ce franc-salé était une des charges du bail de la ferme, il n'en était dû aucune indemnité au fermier. Il était délivré suivant l'état arrêté au Conseil et il était payé au prix marchand par les bénéficiaires (3).

C'était le plus considérable. Les officiers des chancelle-

1. Necker, *Adm. des finances*, t. II, p. 21.

2. Conseil du roi, et Grand Conseil, Parlements, Chambre des Comptes, Cours des Aides et bureaux des Finances.

3. Article 5 du bail de Forceville.

ries près les Cours et Conseils supérieurs ; les receveurs généraux des finances étaient appelés nouveaux privilégiés et le roi indemnisait le fermier pour le sel qui leur était distribué. Le franc-salé d'attribution était distribué au prix marchand (1).

2° Le franc-salé de privilège ou de concession accordé à des seigneurs, à des particuliers ou communautés à la suite de cession de droits de péage.

3° Enfin le sel d'aumône réservé aux hôpitaux et à deux ordres mendiants, les capucins et récollets ; et le sel de gratification accordé aux gouverneurs et aux états-majors de places. La distribution de ces deux dernières espèces de franc-salé était faite gratuitement et le roi tenait compte au fermier sur le prix de son bail des quantités de sel ainsi distribuées au prix des greniers où la délivrance avait été faite.

Le sel était délivré aux troupes au prix de 7 livres par minot.

Les privilégiés étaient énumérés dans des états arrêtés chaque année au Conseil. Ces états étaient au nombre de cinq pour les pays de grandes gabelles, il y en avait un nombre égal pour les privilégiés des petites gabelles et des trois évêchés. Le roi indemnisait le fermier de tout le franc-salé des petites gabelles.

Tous les sels de franc-salé, sauf ceux des trois évêchés, étaient soumis aux droits manuels et aux deux nouveaux sous pour livre de ces droits.

1. Article 6 du bail de Forceville.

Pour les sels de franc-salé, qui payaient le prix marchand, l'ordonnance de 1680 fixe par minot ce prix marchand, qui variait suivant les offices de 50 sous à 10 livres le minot, pour le ressort de Paris (1).

Le privilège de franc-salé consistait alors dans la libéralité que le roi faisait du surplus de la valeur du sel sur le pied de vente de ses greniers (2).

Le sel de franc-salé n'était accordé que pour consommation annuelle. Il était interdit de vendre, échanger ou donner le sel de privilège en tout ou en partie encore que ce fût l'excédent de leur juste provision, à peine de déchéance du privilège et de 500 livres d'amende (3 et 4).

Le sel de franc-salé ne pouvait se recevoir qu'en une seule qualité, et ne pouvait être réclamé après le dernier jour de septembre sous prétexte d'absence, maladie ou autre empêchement (5).

Le sel que le privilégié n'avait pas levé appartenait au fermier. Quand le privilégié ne réclamait pas son droit de franc-salé, le receveur du lieu lui payait l'argent qu'il pouvait dépenser. Au Havre, on donnait aux privilégiés

1. Ordonnance 1680, titre XIII, art. 2.

2. *Dictionnaire de législation de Buterne*, p. 183.

3. Or, dit Letrosne, il y a des officiers auxquels on a attaché plus de sel qu'une famille ordinaire ne peut en consommer et ils ont finance en conséquence. Or, l'ordonnance défendant de le vendre et de l'échanger, ils doivent le jeter.

4. Ordonnance 1680, titre XIII, art. 5.

5. *Id.*, art. 6.

48 livres d'espèces pour une consommation présumée de 12 minots (1).

Les héritiers n'avaient aucun droit au sel que le privilégié avait négligé de lever au grenier.

Les veuves des officiers vétérans ou décédés revêtus de leurs offices touchaient le franc-salé jusqu'à ce que l'office ait un autre titulaire; ensuite elles n'avaient droit qu'à la moitié, et si elles se remariaient elles en étaient déchues (2).

Le sel de franc-salé ne pouvait être saisi par les créanciers des officiers à qui il était accordé (3).

Un édit du mois d'août 1717 avait supprimé le droit de franc-salé. Mais dès 1719 ce droit avait été rétabli en faveur des officiers des Cours supérieures et un édit de juillet 1720 le rétablit en faveur de tous ceux qui en jouissaient avant 1717.

La quantité de sel de franc-salé montait, d'après Necker, à 15.000 quintaux environ (4).

Dans les greniers, il y avait deux sortes d'agents : les officiers du Roi et les employés de la Ferme.

Les offficiers du roi comprenaient (5) : un président, un grènetier, un contrôleur, un procureur du roi et un

1. Boiteau, *Etat de la France en 1789*, p. 367.
2. Ordonnance de 1680, art. 4.
3. Arrêt du Conseil 1702, 3 janvier, *Dictionnaire de Buterne*, p. 183.
4. Necker, *Administration des finances*, t. II, p. 21.
5. D'après la déclaration du 3 octobre 1717 qui fixa définitive-

greffier. C'étaient à eux qu'était confiée la juridiction du grenier à sel. Le grènetier et le contrôleur avaient en outre des attributions administratives, qu'ils exerçaient conjointement avec le commis de l'adjudicataire.

Ces officiers étaient chargés des clefs du grenier, ils étaient tenus d'assister : aux ouvertures, aux jours et heures ordinaires, pour y tenir le registre des ventes effectuées à l'emplacement du sel et d'y exercer la justice, à peine de radiation de leurs gages, faute d'y assister, après une sommation (1).

Les grènetiers jugeaient de la bonté du sel et de la quantité qu'il en fallait pour les paroisses dépendant de leur grenier. Ils devaient empêcher que le sel ne soit vendu plus cher que le prix fixé par le roi et prendre garde aux mesures (2).

Les officiers des greniers à sel jouissaient : du droit de committimus, de franc-salé, de l'exemption des tailles, aides, des autres subsides et contributions, du logement des gens de guerre, de la décharge de la tutelle, curatelle et autres charges publiques (3). Il leur était interdit de prendre aucun sel en essence en paiement de leur salaire (4).

ment le nombre des officiers des greniers à 5. Il n'y avait d'exception que pour le grenier de Paris où il y avait 19 officiers.

1. Bail de Forceville, art. 32.

2. Introduction à la pratique, tome Ier, p. 749.

3. *Encyclopédie méthodique*, tome II, p. 428.

4. Défendons à tous nos officiers tant de nos greniers à sel que des dépôts de prendre en paiement de leurs salaires ou autrement

Les employés de la ferme comprenaient les receveurs des greniers, les commis à la descente des sels et enfin une foule d'employés et d'hommes de peine, des manœuvriers, magasiniers, remueurs, briseurs, voituriers.

Le receveur des greniers assistait à la décharge, à l'emplacement des sels, en dressant un procès-verbal avec les officiers, pour en devenir garant et solidairement responsable avec ceux-ci.

Il en faisait la vente et la distribution en présence du grènetier et du contrôleur et se faisait remettre les rôles pour former le sexté.

En vertu de la déclaration du 21 octobre 1710 (1), il devait remettre au directeur à la fin de chaque semestre un extrait du sexté, sur lequel il mentionnait le nom de ceux qui n'avaient pas rempli leur devoir de gabelle, 15 jours après avoir décerné la contrainte et prévenu par avertissement. Il ne procédait par emprisonnement et exécution que d'après l'ordre du directeur ou du fermier.

Chaque mois, il envoyait un état de situation de la recette et de la dépense, tant du sel que des deniers. Les ventes de chaque mois étaient arrêtées par les officiers des greniers. Il était tenu d'envoyer dans les dix premiers jours de chaque mois, les fonds de recouvre-

aucun sel en essence à peine d'interdiction et de 1.500 livres d'amende. Ordonnance, article 18, titre XVIII.

1. *Encyclopédie méthodique*, tome III, p. 445.

ment de l'impôt au receveur général. Il tenait en outre un registre journal.

Les commis aux descentes des sels assistaient aux mesurages et aux emplacements lorsqu'ils arrivaient dans les dépôts et greniers. Leur exercice ne durait que 3 ou 4 mois chaque année (1).

Les agents du service actif avaient à leur tête des capitaines généraux, qui étaient sous les ordres du contrôleur général et du directeur.

Un capitaine général avait sous ses ordres 80, 100, et même 150 hommes.

Chaque brigade avait pour chef un lieutenant ou brigadier avec un sous-brigadier et se composait de 5, 7 ou 10 hommes.

Enfin, au dernier rang de cette hiérarchie, les gardes ou archers. Ces archers au nombre de 18.000 (2) étaient pour la plupart mal recrutés, choisis dans les bas-fonds de la société, souvent mal payés, sans cesse en conflit avec la population. Ils devaient savoir lire et écrire pour rédiger les procès-verbaux.

Ces brigades étaient chargées spécialement de poursuivre les faux-sauniers et les contrebandiers.

Les archers étaient tenus de porter des bandoulières avec les armes royales (3).

1. *Encyclopédie méthodique*, tome I, p. 334.
2. *Id.*, tome II, p. 352
3. Ordonnance 1680, titre XVIII, art. 19 « et seront tenus les archers de porter des bandoulières chargées de nos armes. »

Pour exercer leur emploi, les commis et employés de la ferme devaient faire enregistrer leur commission au greffe du grenier de leur exercice et devaient prêter serment (1). Tous ceux qui prêtaient serment c'est-à-dire les fermiers et sous-fermiers, les commis, capitaines et lieutenants, etc., avaient le privilège de porter l'épée et autres armes et comme les officiers ils étaient exempts de tutelle et curatelle, de collecte, logements des gens de guerre, de guet, de garde et charges des villes (2). Il était interdit de les comprendre sur les rôles s'ils n'étaient imposés avant leur ferme et commission, ni d'augmenter l'imposition qu'ils avaient avant.

L'adjudicataire demeurait civilement responsable du fait de ses commis et gardes dans l'exercice et pour le fait de leur commission (3).

Il était interdit aux commis de l'adjudicataire de s'immiscer dans les voitures de sel pour le fournissement des greniers et dépôts, à peine de punition corporelle, à moins qu'il n'en ait l'ordre par écrit de l'adjudicataire (4). Il lui était également interdit d'employer les deniers de

1. Ordonnance 1680, titre XVIII, art. 19. Ne pourront tant les commis de l'adjudicataire que les capitaines et archers de nos gabelles à peine de faux, exercer leurs commissions qu'elles n'aient été registrées au greffe du grenier de leur exercice et qu'ils n'aient prêté serment par devant les officiers.

2. Art. 561 du bail de Forceville, art. 11. Ordonnance 1681, titre commun à toutes les fermes.

3. Ordonnance 1680, titre XVIII, art. 20.

4. *Id.*, art. 23.

leur recette pour leurs affaires particulières, à peine de concussion (1).

Tout divertissement de deniers au-dessus de 3.000 livres entraînait la peine de mort (2). Etaient punis de la même peine : la fabrication de faux-registres, la délivrance de faux extraits et la contrefaçon de la signature des juges (3).

Les comptes étaient arrêtés par les fermiers et sous-fermiers et non par les juges (4).

Lorsque les commis devaient des sommes d'argent à l'ajudicataire et que celui-ci voulait discuter leurs biens, il portait l'affaire au grenier et l'appel à la Cour des aides (5).

Juridiction des grandes gabelles

Le contentieux des gabelles dans les pays de grandes gabelles et la répression de la fraude étaient jugés en première instance par les greniers à sel et en appel, par la Cour des aides.

Les greniers à sel étaient des juridictions royales. Chaque grenier était composé en tant que tribunal d'un

1. *Id.*, art. 21.

2. Arrêt, mai 1690, février et mars 1720. *Encyclopédie méthodique*, tome I, p. 333.

3. Ordonnance de juillet 1681 sur les fermes, art. 20 du titre commun à toutes les fermes.

4. Art. 579 du bail de Forceville.

5. *Id.*, 580.

président, d'un grènetier, d'un contrôleur, d'un procureur du roi et d'un greffier (Déclaration du roi du 31 octobre 1717) (1). Toutes ces charges étaient doubles dans le grenier à sel de Paris.

Il y avait en outre à Paris : un garde contrôleur des mesures, un vérificateur des rôles, un capitaine, un lieutenant et 13 gardes.

Quoique ces juridictions fussent royales, il n'était pas nécessaire d'être gradué pour être revêtu d'un des offices de ces juridictions. Les magistrats des greniers devaient être reçus à la Cour des aides (2). Ils devaient avoir 25 ans (3).

La juridiction des greniers à sel avait été créée, dès 1342. Elle était exercée conjointement par le grènetier et le contrôleur. — L'ordonnance de Louis XII du 24 juin 1500, renouvela les anciennes ordonnances concernant cette juridiction. Elle attribuait aux grènetier et contrôleur la connaissance de toutes causes, querelles, débats, rébellions, injures, outrages, meurtres, exactions, concessions, fraudes, fautes et de tous excès, crimes, délits, maléfices, faussetés, procès et matières procédant du fait des gabelles, quart de sel, fournissement des greniers à sel, circonstances et dépendances en première instance, jusqu'à condamnation et exécution cor-

1. Cette déclaration réduisit le nombre des officiers qui étaient beaucoup plus nombreux auparavant.

2. Denisart, tome II, p. 436.

3. Ordonnance de 1680, titre XVIII, art. 5.

porelle, sauf l'appel aux généraux des aides, appelés depuis Cour des aides.

Les commissions de grènetier et de contrôleur furent érigées par François Ier en titre d'offices. Un édit de décembre 1629 créa l'office de président dans les greniers.

En 1685 (édit de janvier), les officiers des greniers à sel, établis dans les villes où il y avait des élections, furent supprimés, ou unis et incorporés aux élections. Les élus connurent alors de tout le contentieux des gabelles.

Mais l'édit d'octobre 1694 rétablit les juridictions des greniers à sel avec un président, un grènetier, un contrôleur, un procureur du roi et un greffier. Ce même édit convertit en greniers, avec le même nombre d'officiers, les chambres à sel ou dépôts qui étaient jusqu'alors sans juridiction.

De 1702 à 1708, l'Etat, pour se créer des ressources, créa une quantité d'officiers dans les greniers à sel ; mais ils furent supprimés par l'édit de décembre 1716, et chaque grenier ne fut plus composé que de cinq officiers (un président, un grènetier, un contrôleur, un procureur du roi et un greffier) (Déclaration du 31 octobre 1717) (1).

D'après l'ordonnance de 1680 : les officiers des greniers à sel connaissaient en première instance et à charge

1. Le grenier à sel de Paris faisait exception.

d'appel ce qui concernait l'exécution de l'ordonnance et des contraventions commises dans l'étendue de leur ressort (1). Ils jugeaient en première instance et en dernier ressort.

En dernier ressort ils connaissaient tant en principal que dépens, de la restitution des droits de gabelle jusqu'à 1 minot et 10 livres d'amende (2), des oppositions en surtaux quand l'opposant n'avait été imposé qu'à un quart de minot et au-dessous ; et des demandes intentées contre les particuliers pour les obliger à prendre du sel par extraordinaire, lorsque la quantité de sel n'excédait pas le quart du minot (3).

Quand les officiers des dépôts et greniers siégeaient en dernier ressort ils devaient insérer dans leurs décisions ces mots : « Par jugement en dernier ressort » (4) et ils devaient alors être au moins trois, s'ils étaient en nombre moindre, ils devaient se faire assister de gradués ou praticiens autres que les procureurs et greffiers des greniers à sel, pour remplir le nombre de trois (5).

Les offices des greniers et dépôts étaient incompatibles avec aucun autre sous peine de nullité et de 1.000 livres d'amende (6).

1. Ordonnance 1680, titre XVIII, art. 1er.
2. *Id.*, art. 2.
3. *Id.*, art. 4.
4. Arrêt 13 décembre 1681, art. 20, déclar. 17 février 1688.
5. Article 30, bail de Forceville, déclar. 14 octobre 1698, qui déroge à l'art. 20 de la déclaration du 17 février 1688.
6. Ordonnance 1680, titre XVIII, art. 6.

Les officiers devaient tenir audience au moins deux jours par semaine et résider dans le lieu où le grenier ou le dépôt était établi, à peine de privation de leurs gages et de 1.000 livres d'amende (1).

Pour les condamnations à l'amende la procédure était tout à fait expéditive : « Le procès-verbal signé et affirmé véritable par deux gardes sur lequel ils seront répétés devant l'un des officiers, l'interrogation des accusés sur ce qui y était contenu, sans signification des faits et articles suffisaient pour obtenir coudamnation » (2).

L'ordonnance interdisait au fermier de transiger des amendes et confiscations avant qu'elles fussent prononcées (art. 6, titre XX).

L'article 577 du bail de Forceville permit au fermier de transiger des amendes et confiscations avant le jugement lorsque la condamnation ne pouvait entraîner de peine afflictive.

En matière civile, les procureurs du roi ne pouvaient donner leurs conclusions préparatoires ou définitives avant que d'en avoir communiqué au commis, et ils devaient prendre les conclusions que le commis jugeait bon (3).

1. *Id.*, art. 8.
2. *Id.*, titre XVII, art. 19.
3. Ne pourront nos procureurs donner aucunes conclusions par écrit, soit préparatoires ou définitives en matière civile que le procès n'ait été communiqué au commis de l'adjudicataire pour y prendre de sa part telles conclusions que bon lui semblera à peine d'interdiction et de pareille amende. Art. 9, titre XVIII.

Quand les officiers du grenier ne jugeaient qu'en première instance, ils devaient être au moins deux (1).

En matière criminelle, les condamnations avec peines afflictives ne pouvaient être prononcées « qu'après une instruction entière par audition de témoins, récollement et confrontation comme pour les autres crimes » (2).

Le témoignage de deux gardes conforme dans la répétition et la confrontation, suffisait pour opérer la conviction des accusés (art. 22, titre XVII).

La communication au commis du fermier, avant que le procureur ne donne ses conclusions, était également requise en matière criminelle. Dans les trois jours de cette communication, le commis devait déclarer s'il voulait se rendre partie ; s'il se portait partie, les pièces non secrètes de la procédure (procès-verbal, interrogatoire, etc.), devaient lui être communiquées, pour que le procureur puisse prendre les conclusions conformes à l'avis du commis (3).

Les sentences, portant condamnations à des peines afflictives devaient être rendues par trois officiers au moins et signées par eux ; en cas d'absence, on pouvait les remplacer par des gradués ou d'anciens praticiens,

1. Introduction à la pratique, p. 754.
2. Ordonnance 1680, titre XVII, art. 21.
3. Ne pourront sous les mêmes peines en matière criminelle donner aucunes conclusions qu'ils n'aient sommé le commis de déclarer dans les trois jours, s'il veut se rendre partie ; les procès-verbaux, interrogatoires et autres pièces non secrètes lui seront communiquées pour y prendre ses conclusions.

qui devaient également signer, à peine de nullité, de dommages et intérêts et aux parties de 1.000 livres d'amende (1).

Les conversions de droit des condamnations à l'amende en peines afflictives étaient prononcées sur simple requête sans nouvelle instruction (2). Ces conversions ne pouvaient être prononcées que sur le réquisitoire ou sur le consentement du fermier général (Déclaration mars 1723).

Les sentences devaient être prononcées dans les 24 heures (3).

Le fermier ne supportait les frais du procès que lorsque lui ou ses commis s'étaient portés parties au procès (4).

L'appel des sentences rendues par les greniers à sel, était porté à la Cour des aides.

Pour que l'appel fût reçu, il fallait que les sommes auxquelles montaient les condamnations, tant pour les amendes que pour restitution des droits de gabelle, fussent consignées entre les mains du commis de l'adjudicataire (5). Et il fallait que cette consignation fût faite

1. Ordonnance 1680, titre XVIII, art. 11.

2. *Id.*, titre XVII, art. 21.

3. Enjoignons à nos juges de prononcer dans les 24 heures de répondre en leur propre et privé nom de toutes les sommes, auxquelles les condamnations se trouveront monter.

4. Ordonnance 1680, art. 12, titre XIX.

5. Ne sera reçu l'appel des sentences définitives même de celles qui porteront peine afflictive, que les sommes auxquelles monte-

dans le mois du jour où la sentence avait été prononcée, car l'appel n'était pas suspensif de l'exécution des jugements (1). Il en était de même pour l'appel des assignations personnelles données à fin civile, des permissions, ordonnances et autres instructions, qui ne pouvait empêcher ou retarder l'exécution de la sentence (2).

A la fin de l'ancien régime, il n'y avait plus que deux cours des aides dans le royaume : Paris et Montpellier (3). Celles de Montauban, Clermont, Aix, Grenoble, Rouen, Pau, Rennes et Metz avaient été supprimées ou réunies aux Parlements.

II

Exceptions au régime des grandes gabelles

I. — Dans les pays de grandes gabelles

Les lieux privilégiés y étaient très nombreux.

Des villes jouissaient d'une exemption particulière

ont les condamnations, tant pour les amendes que pour les restitutions de nos droits de gabelle, n'ayant été actuellement consignées entre les mains du commis de l'adjudicataire ; sur lesquelles consignations seront pris les frais de la conduite des condamnés, titre XVII, art. 26.

1. Les sentences, qu'il y ait appel ou non, passeront en force de chose jugée et seront pleinement exécutées, si les sommes ne sont payées ou consignées dans le mois du jour de la prononciation. Ordonnance 1680, titre XVII, art. 25.

2 Ordonnance, titre XVII, art. 27.

3. Rambaud, *Histoire de la civilisation française*, p. 137, t. 2.

comme le Havre (1), Dieppe et son faubourg le Polet qui avaient le privilège de faire venir directement des marais de Brouage, le sel nécessaire à leur consommation pour deux années. Fécamp et Saint-Valery-en-Caux qui pouvaient prendre 10 et 5 muids par an de sel de Brouage. Eu, le Tréport, le Bourg-d'Ault, Saint-Valery-sur-Somme et Honfleur avaient le privilège de prendre à Brouage le sel nécessaire à leurs provisions pour les grosses et menues salaisons.

Pour leur plus grande commodité, ces villes pouvaient prendre leur provision aux greniers royaux au prix marchand (2). Elles étaient tenues d'observer certains règlements qui avaient paru nécessaires pour éviter les abus.

La ville de Cherbourg avait le privilège d'user de sel blanc des marais du Croisic pour les menues salaisons. Pour les grosses salaisons elle était obligée de prendre du sel gris de la ferme (3).

Pays de Quart Bouillon. — On donnait le nom de pays de « Quart Bouillon » à une partie de la Normandie, où l'on fabriquait du sel en faisant bouillir dans des vases de plomb du sable imprégné d'eau saline et qui devait son nom à cette circonstance, que le roi prenait le quart

1. Le Havre jouissait du privilège d'exemption d'impôt sur le sel ou de franc-salé, en vertu de lettres patentes d'août 1520 et de décembre 1522, que lui avait accordées François Ier.

2. Ordonnance 1680, titre XIV, art. 3.

3. *Id.*, art. 53 et lettres patentes, 29 mai 1722.

du produit fabriqué. Dans la suite, on convertit cette taxe en argent, dans le quart du prix. Il fallait y ajouter le parisis douze et six deniers pour livre, que l'adjudicataire des fermes était tenu de lever au profit du roi. Avec ces suppléments, la taxe finit par dépasser la moitié du prix de vente (1).

Le pays de « Quart Bouillon » comprenait les élections d'Avranches, Coutances, Carentan, Mortain, Saint-Lô, Valognes, Vire, Domfront et une partie de celle de Bayeux. La population en était de 585.000 habitants qui consommaient 115.000 quintaux (2).

Le prix commun du sel était de 13 livres le quintal (3).

La régie du Quart Bouillon faisait d'abord partie de la ferme des aides ; en 1674, elle fut comprise dans le bail des gabelles (bail Saulnier).

La régie du Quart Bouillon avait pour objet, non seulement de percevoir ce droit, mais encore de préserver les greniers voisins de la gabelle en limitant la fabrication et la vente du sel des salines en tenant compte de la consommation des pays privilégiés.

La consommation était fixée pour chaque année et pour chaque personne au-dessus de 8 ans à 1 demi-ruche, soit

1. Déclarations des 2 janvier 1691, 21 juin 1707, 19 mai 1711, 19 mai et 28 septembre 1722, 24 octobre et 14 novembre 1724,

2. Necker, *Administration des finances*.

3. Necker, compte rendu au roi.

25 livres de sel, tant pour pot et salière que pour grosses et menues salaisons (Déclaration, 2 janvier 1691).

Les habitants du pays de Quart Bouillon ne pouvaient lever du sel aux salines directement. Ils devaient prendre un certificat de leur curé, énumérant leurs nom, qualité, emploi et domicile, l'état de leur famille et la quantité de sel qu'ils entendaient lever, le porter à un des bureaux de revente (1) où un commis leur remettait en échange un passavant, avec lequel ils levaient leur provision de sel aux salines (art. 24, titre XIV, ord. 1680). Le passavant était signé du saunier lors de la livraison du sel, et celle-ci y était mentionnée. Au retour de la saline le passavant était retenu au bureau des passages et échangé contre un brevet de contrôle. Dans le bureau de passage il y avait deux commis tenant chacun un registre, l'un le contrôleur aux passages tenait un registre distribué par revente, sur lequel il inscrivait les levées faites par les habitants de chaque revente, et l'autre, le contrôleur aux enlèvements qui inscrivait les livraisons faites par tel ou tel saunier (règlement du Conseil du 31 décembre 1754). Les sauniers étaient assujettis au paiement des droits, suivant le prix déterminé au temps

1. Ces bureaux étaient ainsi appelés parce qu'ils livraient du sel en détail aux pauvres (un pot ou deux à la fois) et du sel extraordinaire à certains particuliers privilégiés. Les collecteurs des tailles remettaient chaque année aux officiers de ces bureaux la copie des rôles des paroisses comprises dans la circonscription du bureau et comprenant le nom et l'état de chaque chef de famille et le nombre de personnes composant chaque famille.

de la vente et les quantités de sel livrées étaient justifiées par des passavants signés des sauniers. Un changement de perception des droits eut lieu et fut mis à l'essai par le règlement de 1754, ils étaient perçus à la fabrication, ils le furent à la vente depuis 1755. Cet essai fut sanctionné par la Cour des aides de Rouen en 1769 et par une déclaration du 24 mai 1768.

En 1768, le nombre des salines était de 380. Il fut interdit d'en créer de nouvelles. Le nombre des jours de travail fut fixé à 80 par an, pour chaque saline (1). Le nombre de plombs employés dans chaque saline fut également déterminé.

Les juges des traites et du Quart Bouillon jugeaient le contentieux en première instance. L'appel était porté à la Cour des aides de Rouen. Il y avait 10 juridictions dont l'arrondissement fut déterminé par les lettres patentes de juillet 1746.

Salines de Touques. — Entre Honfleur et Danestal sur la Basse Seine, il y avait des salines connues sous le nom de salines de Touques qui étaient soumises à des règles plus étroites encore. « L'ordonnance de 1680 en réduisit le nombre à 24 en chacune desquelles on ne pouvait façonner que 145 boisseaux par an, faisant en tout 3.481 boisseaux » (2).

1. Moreau de Beaumont, t. V, p. 365.
2. Ordonnance 1680, titre XIV, art. 39 à peine de démolition des

Le travail était partagé entre les salines afin qu'il n'y en ait pas plus de huit qui travaillent dans le même jour.

Le sel était porté au magasin de Touques où se faisait la vente.

Le sel blanc n'était permis que pour le pot et salière et menues salaisons seulement (1). Il était permis pour toutes les salaisons dans cinq paroisses seulement (2). Ce magasin était fermé à deux clefs dont l'une était aux mains du syndic des sauniers et l'autre dans celles du commis de la ferme. Celui-ci tenait un registre où était inscrit le jour, l'apport et le nom des sauniers. Sous peine de faux saunage il était interdit de vendre ailleurs du sel blanc (3). La distribution avait lieu deux fois par semaine en présence d'un officier du grenier d'Honfleur et du commis qui tenaient chacun un registre (4). Pour les grosses salaisons il fallait prendre le sel au grenier d'Honfleur au prix ordinaire. Le sel n'était délivré que sur un extrait des rôles des habitants formés tous les ans par les marguilliers et sur le certificat du curé. La quantité de sel à délivrer à chaque paroisse était fixée par l'ordonnance, articles 14 et 15 ; il était payé comptant.

salines, confiscation du sel, 500 livres d'amende contre les propriétaires et fermiers et restitution des droits de gabelle.

1. Ordonnance 1680, titre XIV, art. 38.
2. *Id.*, art. 37.
3. *Id.*, art. 43.
4. *Id.*, art 42.

Les marguilliers pouvaient aussi prendre le sel pour toute la paroisse et le répartir ensuite entre les habitants.

Le prix était fixé par l'usage à 4 livres 16 sous le boisseau ; et le montant du droit était de 1 livre, 18 sous, 5 deniers par boisseau, pour principal, parisis, sous et 6 deniers pour livre ; quatre sous et deux nouveaux sous pour livre furent ajoutés dans la suite.

Les nobles et ecclésiastiques, non compris sur les rôles, prenaient au grenier la moitié de ce qui était nécessaire à leur consommation en sel blanc et l'autre en sel gris.

Le commerce de sel blanc était puni comme faux saunage.

Le contentieux appartenait à la juridiction des gabelles de Honfleur.

Gabelles du Rethélois. — Les habitants du duché de Rethélois-Mazarini avaient conservé toutes leurs franchises, sous la condition de prendre le sel dans trois magasins exclusivement fournis de sel blanc, indiqués par l'ordonnance de 1680, titre XVI, article 28.

Ces magasins étaient établis à Rethel, Donchery et Mézières.

Le prix du sel était de 15 livres, 15 sols à 17 livres, 10 sols.

L'ordonnance de 1680 et la déclaration du 5 décembre 1724 prescrivaient aux échevins et syndics des parois-

ses de tenir des rôles pour chaque année qui seraient remis entre les mains des commis de l'adjudicataire et qui contiendraient le nombre des personnes de chaque famille. De nommer un d'entre eux pour lever le sel nécessaire pour le pot et la salière pendant un mois ; pour les grosses salaisons de l'année et de le distribuer aux autres habitants (titre XVI, ordonnance 1680) article 29.

La distribution avait lieu à raison de 100 livres pour sept personnes, pour chaque année, tant pour pot et salière, que pour grosses salaisons.

Les habitants demeuraient responsables des distributeurs qu'ils avaient nommés.

A peine de faux-saunage le trafic du sel blanc et l'usage du sel gris étaient interdits. (Ordonnance, article 33).

II. — Pays de petites gabelles

Les pays de petites gabelles ou petit party comprenaient sous ce nom : le Lyonnais, le Mâconnais, la Bresse et le Bugey, le Forez, le Beaujolais, le Dauphiné, la Provence, le Roussillon, le Languedoc, le Rouergue, le Gévaudan, une partie de la haute Auvergne, le Velay et le Vivarais.

Ces pays n'étaient pas régis par l'ordonnance de 1680. Il y avait des règlements particuliers pour chaque province (1). Règlements de juin 1660 et février 1667 pour

1. Bail de Forceville, art. 179.

les gabelles du Lyonnais ; du 21 juin 1678, 1661, 1680 et du 3 mars 1711 pour celles du Languedoc et du Roussillon ; de février 1664, et déclarations des 6 juillet 1666, 22 février 1667 et 18 mai 1706 pour les gabelles de Provence et du Dauphiné.

Dans ces pays, il n'y avait pas de sel de devoir, pas de greniers d'impôt, la consommation du sel était libre, la seule obligation pour les habitants était de s'approvisionner du sel nécessaire à leur consommation dans tel grenier que bon leur semblait pourvu que ce grenier fût l'un des greniers de la ferme, dans le district de laquelle leur domicile était situé (1). « Tous nos sujets tant ecclésiastiques que nobles et autres de quelque conditions qu'ils soient doivent prendre et sont tenus de venir prendre en nos greniers tout le sel qui leur conviendra pour leur provision de salaisons, chairs et poissons, usage et nécessité de leurs familles. Défense d'user d'aucun autre sel, sous peine de 100 livres d'amende la première fois, de 400 livres pour la deuxième et de 1.200 livres pour la troisième, et aux restitutions des droits de gabelle » (2).

L'approvisionnement du sel pour les greniers se faisait aux salins de la Méditerranée, Peccais, Peyriac et Sijean en Languedoc, Hyères et les Ambiez, Berre, Badon et les Maries en Provence.

1. *Encyclopédie méthodique*, tome II, p. 269.
2. Edit de février 1664, art. 1er.

Tous ces salins appartenaient à des particuliers, mais ils ne pouvaient disposer en aucune manière du sel produit qui restait sous la main du roi (1).

La propriété avait donc reçu dans ces salins une atteinte plus grave que dans les salins de l'Océan.

Il fallait le consentement de l'adjudicataire pour enlever la moindre quantité de sel. La vente du sel à l'étranger était également interdite aux propriétaires. Ceux-ci étaient obligés d'entretenir les salins en bon état, de les faire sauner en saisons accoutumées, de les tenir exactement clos par des chaussées et canaux. Après refus de leur part, six mois après avoir fait avertissement, l'adjudicataire pouvait faire exécuter les travaux à leurs frais (2).

Des employés de la ferme surveillaient les salins pour qu'il ne soit fait aucun détournement de sel.

La ferme achetait le sel aux propriétaires des salins. Les prix du sel étaient fixés ; aux salins de Peccais chaque muid de 171 minots coûtait 55 livres 10 sols ; de Badon le muid de 144 minots valait 33 livres, enfin les sels des salins de Peyriac et Sijean portés par les propriétaires à Narbonne étaient payés 11 sols 2 deniers par minot pour prix et transport (article 125 du bail de Forceville).

1. A peine de confiscation du sel dont ils auraient disposé et de 300 livres d'amende. Ceux, qui avaient enlevé ou acheté de ce sel, étaient punis comme faux-sauniers.

2. Règlement du 18 septembre 1599 pour le Languedoc, article 129 du bail de Forceville.

Pour assurer la vente de tous les salins, l'Etat avait déterminé de quels salins proviendraient les sels destinés à telle ou telle province. Cette obligation était un avantage pour la ferme, car la nature et la couleur du sel variant selon les salins, il était plus facile d'empêcher la contrebande. Les lieux privilégiés d'une province étaient fournis de sel venant d'un salin différent à celui qui approvisionnait la même province.

Le transport se faisait par entreprises. — Les entrepreneurs des voitures qui transportaient le sel l'enlevaient en vertu de lettres du fermier. Le sel était alors mesuré à la trémie (1) en présence des commis établis sur les salins, mis en sacs, ficelés et plombés. Des lettres ou polices constatant les quantités de sel enlevés et leur destination étaient remises aux voituriers par les commis. Ces polices étaient prises par les officiers des gabelles établis dans différents endroits (Beaucaire, Pont-Saint-Esprit-sur-Rhône) situés sur les routes suivies par les voituriers, qui remettaient un duplicata à ceux-ci. Il y avait de nombreux péages sur les routes.

Au grenier où le sel était emplacé le commis certifiait le déchargement opéré en présence du receveur du grenier.

Les greniers n'avaient pas d'arrondissement ; ils appar-

1. L'usage de la trémie fut adopté dans le Languedoc en 1711 et en Provence en 1714, il l'avait été quelques années auparavant dans le Lyonnais et le Dauphiné.

tenaient soit au roi, soit au receveur, soit à des particuliers à qui ils étaient loués. Chaque grenier était régi par un seul receveur, qui comptait de la totalité du sel reçu. Quand il y avait des contrôleurs (dans le Lyonnais, 34 dans le Languedoc et le Roussillon) ils tenaient un registre de contrôle.

Dans ces greniers, on se servait depuis le début du XVIIIe siècle des mêmes mesures que dans les greniers des grandes gabelles (1). Auparavant les mesures manquaient de certitude et variaient beaucoup. Les gabellants devaient prendre des billets des receveurs et contrôleurs de chaque grenier de la quantité des sels qui leur serait délivrée et de porter ces sels aux lieux pour lesquels ils avaient pris les billets (art. 28 de l'édit de février 1664).

Le sel se vendait dans les greniers et chez les regrattiers commissionnés par le fermier. Les regrattiers en titre d'office avaient été supprimés dans toutes les provinces des petites gabelles (2). Dans le Lyonnais la vente ne pouvait se faire que par des proposés de la ferme (3).

Ces regrattiers pouvaient vendre au poids ou à la petite mesure d'après des tarifs. En Provence les regrattiers étaient établis en nombre déterminé et nommés par les

1. Déclarations de 1711, 1713 et 1714.

2. Cette suppression avait eu lieu en Provence en 1661, en Languedoc en 1711. Buterne, *Dictionnaire* au mot regrat, p. 428. Moreau de Beaumont, p. 170, tome III.

3. *Encyclopédie méthodique,* tome III, p. 320.

consuls à la première requisition du fermier. Si les consuls y manquaient le fermier donnait alors une commission à des revendeurs choisis par lui (1). Dans le Dauphiné, il n'y avait pas de regrats, le commerce du sel était libre tant en gros qu'en détail, mais tous ceux qui le faisaient devaient prendre des billets de gabellement indicatifs des quantités de sel levées aux greniers à peine de 20 et 50 livres d'amende la 1re et la 2e fois, de poursuite comme faux-sauniers la troisième fois, et de confiscation du sel (2).

Dans le Languedoc le fermier pouvait autoriser des regrattiers (3).

Dans le Languedoc, Roussillon, Rouergue, Auvergne et Provence les muletiers et voituriers avaient la permission de vendre du sel dans les marchés à la grosse mesure (4) à charge de justifier de billets de gabelle, à peine de 100 livres d'amende et de confiscation.

Le prix du sel qui se composait de la réunion des droits de gabelle, du prix d'achat et des frais de transport était fixé dans chaque grenier par des états arrêtés en Conseil. Ces états étaient au nombre de 4 (5) ; 1° pour le Languedoc, Rouergue, Auvergne et Roussillon dans

1. Moreau de Beaumont, tome III, p. 170.
2. Calonne, Mémoire, *Arch. Parlem.*, tome I, p. 218.
3. *Id.*, p. 170.
4. Vente au minot, 1/2 minot, 1/4 de minot, *Encyclopédie méthodique*, tome III, p. 321.
5. Ces états sont inscrits à la suite du bail de Forceville.

lequel le prix principal variait de 6 livres 10 sous à 20 livres le minot ; 2° pour la Provence, 15 livres le minot dans presque tous les greniers ; 3° pour le Dauphiné, de 20 à 23 livres le minot ; 4° pour le Lyonnais, Forez, Beaujolais, Mâconnais, Bresse, Bugey et Valronney, de 17 livres à 28 livres le minot. Avec les droits accessoires, à la fin de l'ancien régime, ces prix, qui allaient de 6 livres 10 sous à 28 livres le minot en prix principal étaient montés de 10 livres à 57 livres 10 sous (Mâconnais) (1).

Le prix variait suivant la distance des salnis ; il était très inférieur à celui des grandes gabelles, car ces provinces, qui étaient ou avaient été pour la plupart des pays d'Etats, s'étaient mieux défendues contre les envahissements du fisc. Dans le Languedoc le prix avait été fixé à un taux uniforme de 20 livres le minot par un arrêt de 1713.

Depuis 1703, le prix du sel avait été grevé successivement d'anciens et de nouveaux sols (10 sols en 1781) pour livre et de droits manuels. Ceux-ci se montaient à 15 sols 6 deniers par minot, en Dauphiné et en Provence ; 35 sols 6 deniers en Lyonnais ; 25 sols 6 deniers en Languedoc) (2). Les droits manuels n'avaient pas été établis dans les endroits privilégiés de Cette, chambres de Chalabre et de Belcaire, Barcelonnette, Allos. Les sous pour

1. Chiffres de Necker.
2. *Encyclopédie méthodique*, tome II, p. 431.

livre n'avaient pas été non plus applicables au Bugey, Valronney et Gex, aux chambres de Chalabre et Belcaire, au grenier de Cette et aux 5 greniers et chambres du Roussillon (1).

L'édit du mois d'août 1781 avait soumis aux 10 sols pour livre les droits manuels perçus dans les petites gabelles.

Les provinces et les villes avaient établi des droits sur le sel à leur profit, ce qui faisait varier encore le prix entre les localités d'une même province. Certains de ces droits avaient été rachetés par l'Etat et faisaient partie du bail de la ferme. Etaient compris dans ce bail : les droits manuels, le droit de petit blanc, la taxe de voiture, les 5 sols de droit d'octroi du Roussillon et le droit de septeur.

Les autres droits locaux étaient : le droit de blanque, le droit de septem et le droit de buche.

Le droit de blanque était perçu aux salins de Peccais, en faveur des propriétaires de ces salins, pour les indemniser des frais d'entretien des chaussées, établies pour préserver ces salins des inondations de la mer et du Rhône et des petites chaussées fixant l'étendue de chaque salin. Ce droit avait été créé en 1388 par le duc de Berry qui l'avait fixé à 1 blanc par chaque quintal levé (2).

Par arrêt du 24 mars 1768, ce droit qui était alors de

1. Moreau de Beaumont, tome III, 150-152.
2. Un blanc valait 4 deniers parisis (Moreau de Beaumont).

12 livres 15 s. fut doublé et donna 25 livres 10 s. (1). Il était perçu par les propriétaires et le fermier devait l'acquitter.

Le droit de septem perçu aux salins de Peccais, Badon et Maries était une redevance annuelle, payée par les propriétaires des salins au seigneur qui les avait inféodés. Originairement redevance en nature du septième sur les sels provenant des salins, elle fut transformée plus tard en une redevance en argent du septième du prix. Les propriétaires qui livraient 7 minots au fermier n'étaient payés que pour 6. Un arrêt du 31 octobre 1672 avait remis la perception de ce droit à la ferme.

Le droit de buche, levé sur les sels extraits des salins de Peccais, était affecté à l'entretien des remparts d'Aigues-Mortes. Le fermier en remboursait la valeur à la municipalité. Il se montait à 12 sols par muid de 171 minots (2).

Le droit de petit blanc comprenait deux taxes différentes, une acquittée par le fermier sur les sels enlevés des salins du Languedoc, qui se montait à 14 livres 8 sols par muid pour les sels destinés au Lyonnais et à l'étranger et à 10 livres 16 sols par muid pour les sels destinés au Languedoc, Rouergue, Auvergne et Roussillon.

L'autre taxe était perçue par le fermier pour l'augmentation du premier droit qu'on avait doublé en 1738 (3).

1. *Encyclopédie méthodique*, tome I.
2. *Id.*, p. 117.
3. *Id.*, tome II, p. 431.

Le droit de petit blanc acquitté par le fermier était affecté à l'entretien des ponts et des chaussées de St-Esprit-sur-Rhône (1).

La taxe de petite voiture était destinée à dédommager le fermier des frais que lui occasionnait l'approvisionnement de certains greniers très éloignés.

Enfin les 5 sols d'octroi de Roussillon étaient levés dans les cinq greniers de cette province.

Dans les pays de petites gabelles, il y avait des personnes qui jouissaient du privilège de franc-salé. Elles étaient énumérées dans cinq états arrêtés au Conseil et le sel de privilège était à la charge du roi.

Il y avait également dans ces provinces des lieux privilégiés qui avaient obtenu le droit de lever du sel aux salins, au prix marchand pour la consommation des habitants (ainsi Aigues-Mortes levait 30 muids de sel aux salins de Peccais pour usage, consommation et salaisons de poissons de pêche ; Arles, 40 muids à ceux de Badon, la commune des Maries, 10 gros muids aux salins du même nom).

Enfin certains pays et certaines villes avaient obtenu des diminutions de prix, les habitants de Chalabre payaient le sel 8 livres 16 sols le muid.

Ceux du pays de Sault, 6 livres 10 sols.

Pour prévenir la fraude, les greniers de ces pays recevaient du sel de Peccais et non de Peyriac ou de Sijean comme le reste du Languedoc.

1. Documents sur les aides et gabelles.

La ville de Cette recevait du sel à 6 livres le muid pour favoriser la pêche et la vallée de Barcelonnette bénéficiait d'une réduction.

La juridiction dans les pays de petites gabelles, était exercée par des juges visiteurs et par les contrôleurs généraux dont la compétence s'étendait sur un certain nombre de greniers qu'ils inspectaient et dans lesquels ils jugeaient en premier ressort le contentieux civil et criminel des gabelles (1).

L'appel était porté devant les Cours des aides.

III. — Gabelles de salines

Ces pays comprenaient la Franche-Comté, les trois évêchés, la Lorraine et l'Alsace et contenaient 1.960.000 habitants (2).

Ces pays exempts de gabelles conservaient leurs anciens privilèges, d'après les stipulations, qu'ils avaient faites lors de leur réunion à la France. Ils étaient approvisionnés par six salines, appartenant au roi et la ferme

1. En Languedoc les visiteurs ou contrôleurs à qui appartenaient la juridiction des gabelles étaient établis au siège de chaque sénéchaussée (Beaucaire, Rouergue, Carcassonne et Toulouse et ayant des lieutenants à Montpellier, Aiguemar et Péyénas (Mémoires de Basville, p. 144). Dareste, *Justice administrative*, p. 47; *Encyclopédie méthodique*, p. 376.

2. Ils consommaient 275.000 quintaux (14 livres par tête). Necker, *Administration des finances*.

générale avait la régie de la fabrication. Le sel était obtenu dans ces salines par l'évaporation des eaux provenant des sources salées en les faisant cuire. Chacune de ces salines fournissait une circonscription distincte. Pour assurer la cuite des sels on avait affecté à chacune d'elles une zone de bois. Tout ce qui concernait ces bois, leur affectation à chaque saline et leur exploitation était soumis à la juridiction des réformations (1).

Il n'y avait ni grenier à sel, ni officiers des greniers. Les sels étaient répartis entre les dépôts de la ferme, par des magasiniers principaux.

Le prix du sel était pour ces provinces : 10 livres pour le sel d'ordinaire et 15 livres pour celui d'extraordinaire en Franche-Comté (2), 36 livres dans les trois évêchés, 27 livres 10 sols en Lorraine et Clermontais, et 12 livres 10 sols en Alsace.

La Franche-Comté était approvisionnée par les salines de Salins, Montmorot et Chaux ; elles donnaient deux sortes de sel, d'ordinaire et d'extraordinaire ou sel Rozières. Cette province jouissait du sel d'ordinaire qui était levé tous les mois par les communautés d'habitants à leurs frais, dans les salines et distribué aux habitants sur des rôles arrêtés par les maires et échevins, ou sur d'anciens rôles déposés à la Chambre des comptes de Dôle (3). Ce sel, exempté des sous pour livre (édit d'août

1. Moreau de Beaumont, tome V, p. 362.
2. Necker, *Administration des finances*, tome II.
3. Moreau de Beaumont, tome III, p. 184. La consommation du

1781) se vendait aux prix fixés par le bail de la ferme (10 livres le quintal). Comme la quantité des sels d'ordinaire n'était pas suffisante, on avait établi des magasins où se débitait le sel Rozières ou sel extraordinaire vendu par des magasiniers ou entrepreneurs. Les prix de vente pour chaque magasin étaient fixés par des tarifs variant suivant le plus ou moins de distance des salines. Le prix commun était d'environ 24 livres avec la majoration des sous pour livre (1). Ce sel Rozières était levé aux salines par les magasiniers et à leurs frais, moyennant une somme convenue par chaque muid ou charge, pour leur tenir lieu de salaire, frais de voitures et déchets. Il était passé des traités particuliers avec chaque magasinier.

Dans les trois lieues limitrophes de la Champagne, de la Bourgogne et des gabelles du Lyonnais, les amas de sel extraordinaire étaient interdits, sauf dans les villes, bourgs et lieux fermés (arrêt du 30 mars 1700). La consommation y était limitée, chaque année à 40 pains de sel pour 7 personnes, et chaque habitant pour retirer du sel des magasins devait présenter un certificat du curé, des maire et échevins du lieu de son domicile, déclarant qu'il était bien domicilié dans ces trois lieues (arrêt 12 mars 1737) (2).

sel d'ordinaire était de 32.413 charges; en 1774 elle fut fixée à 44.648 charges, 2 benates, 7 pains. Moreau de Beaumont, tome V, p. 325. La charge se composait de 48 pains de 2 livres 1/2 chacun. La benaste valait 12 pains, la charge 4 benastes.

1. Documents.

2. Moreau de Beaumont, tome V, p. 328.

L'édit de mai 1705 établit sur les frontières de la Franche-Comté six juridictions : à Dôle, Gray, Jussey, Lons-le-Saulnier, Saint-Amour et Saint-Claude, composées chacune d'un président, d'un procureur du roi et d'un greffier pour connaître en première instance tout le contentieux des gabelles. L'appel était porté à la Chambre des comptes de Dôle.

Les officiers des sauneries de salins, qui connaissaient tout le contentieux, suivant l'édit d'août 1703, avec appel à la Chambre des comptes de Dôle, ne connaissaient plus suivant l'édit de 1705, que les contraventions qui se produisaient dans les lieux, non énumérés dans cet édit.

Les peines contre le faux-saunage étaient énumérées dans l'édit d'août 1705 (1).

Les trois évêchés s'approvisionnaient à la saline de Moyenvic, et la Lorraine à celles de Dieuze, de Château-Salins et de Rozières (jusqu'en 1760).

Des magasiniers principaux allaient prendre le sel aux salines et en fournissaient les revendeurs ou regrattiers.

Les habitants des paroisses et communautés étaient tenus de s'approvisionner au magasin de leur domicile,

1. Les faux-sauniers attroupés en armes : 500 livres d'amende et bannis de la province pour 9 ans, en cas de récidive 1.000 livres d'amende et 9 ans de galères ;

les faux-sauniers avec chevaux, 300 livres d'amende, 3 ans de galères et 400 livres d'amende en cas de récidive ;

les faux sauniers à pied et sans armes, 200 livres d'amende, les récidivistes 9 ans de bannissement et 300 livres d'amende.

où il leur était remis un bulletin (1). S'ils ne pouvaient représenter le dit bulletin, confiscation et 500 livres d'amende. Le prix du sel était déterminé par l'arrêt du Conseil du 7 juin 1681. Il s'élevait de 8 à 9 sous la livre y compris les sous pour livre mis en 1781. Le fermier pouvait établir autant de regrattiers qu'il voulait.

La vente en Alsace se faisait par des préposés principaux de la ferme, qui faisaient conduire les sels à leurs frais. Ces préposés le délivraient aux distributeurs particuliers établis dans chaque village ; les prix étaient fixés par d'anciennes ordonnances et n'avaient pas varié depuis le changement de domination (2). Les gabelles d'Alsace étaient exemptes des sous pour livre (édit d'août 1781) (3).

Le gabelle ne s'exerçait que dans une petite partie de l'Alsace, dans les endroits de l'ancienne domination et dans les villes de Huningue, Fort-Louis, Neuf-Brisach, citadelle et fort de Strasbourg.

Les endroits de la nouvelle domination avaient la liberté du sel.

IV. — Provinces franches et rédimées

Le législateur n'était intervenu dans ces provinces que pour apporter des restrictions au commerce du sel dans les régions avoisinant les pays de gabelle et défendre le

1. Arrêt du Conseil du 21 juillet 1721.
2. Documents.
3. Necker, *Administration des finances*, tome II, p. 15.

monopole de la ferme contre les versements frauduleux des pays exempts sur les pays sujets. Les paroisses soumises à ces restrictions formaient une zone de protection le long des provinces de grandes gabelles. En dehors de cette zone, dont l'étendue variait suivant les provinces, la consommation du sel était entièrement libre.

Provinces rédimées. — Ces provinces comprenaient : le Poitou, la plus grande partie de l'Auvergne, le Quercy, la Guyenne, la Saintonge, l'Aunis, l'Angoumois, le Limousin, le Périgord, la Marche, le Bigorre, le Comminges et le pays de Foix. Elles comptaient 4.625.000 habitants et consommaient 830.000 quintaux (18 livres par tête).

Ces pays s'étaient rachetés des droits de gabelle moyennant une somme de 1.750.000 livres « pour toujours et sans réserve » (ordonnance de 1553). La Basse Auvergne jouissait de la même faveur depuis l'édit d'octobre 1557 moyennant un surcroît de taille.

Le commerce du sel était absolument libre. L'article 1er du titre XVI de l'ordonnance de 1680 confirma les franchises des pays rédimés (1).

Le prix du sel était dans ces provinces de 6 à 11 livres le quintal (2).

1. Les habitants du Poitou et de ses anciens ressorts Limousin, Auvergne, Haute et Basse Marche, Combrailles, Franc Alleu et autres provinces non sujettes à nos droits de Gabelle, jouiront de leurs franchises en la manière accoutumée.

2. Necker, Compte rendu.

Le sel était grevé dans ces provinces d'anciennes taxes locales, qui étaient perçues au profit du roi. C'étaient le droit de convoi, le droit de comptablie, la traite de Charente et les droits de Brouage. Ces différentes taxes étaient affermées et firent partie de la ferme générale.

Le droit de convoi désignait deux taxes différentes : le convoi de Dax levé dans les bureaux de Dax sur les sels convoyés par l'Adour (1) et l'ancien et le nouveau convoi perçus à Bordeaux sur le sel et autres denrées. Ces droits étaient de 8 livres pour toute pipe de sel entrant à Bordeaux, Blaye, Libourne ; 28 livres par pipe entrant dans ces villes pour en ressortir par terre ou par eau et par pipe entrant à la tête de Buch et passage côte du Médoc et hâvre d'Arcachon (2). On avait joint à ces droits 2 sols pour livre.

Le droit de comptablie était perçu en nature sur tous les produits importés et exportés dans la sénéchaussée de Bordeaux.

La traite de Charente se percevait sur toutes les marchandises qui entraient ou sortaient de Saintonge par les rivières de Charente, Boutonne, Seudre et Gironde. Ce droit s'élevait pour le sel à 42 livres 13 sous par chaque muid mesure de Brouage. Pour les sels enlevés par terre des marais salants de la Saintonge, de l'Aunis et d'autres lieux, ce droit était payé 38 livres (3).

1. Art. 322 du bail de Forceville.
2. Art. 315, *id.*
3. Art. 341, *id.*

Le droit de Brouage était perçu à l'enlèvement des sels des marais salants de la Saintonge, de l'Aunis et du Poitou. L'ordonnance de 1680 est terminée par un règlement de ce droit et de la traite de Charente. Il y eut en outre sur cette matière les déclarations des 6 février 1725 et 3 septembre 1726.

Les droits de Brouage s'élevaient à 42 sols 9 deniers, qui se décomposaient ainsi : 35 sols pour le droit et 3 sols 6 deniers pour les 2 sols pour livre du dit droit ; 14 sols 3 deniers pour les 2 sols pour livre des droits appartenant à des particuliers, à prendre sur le sel enlevé de Brouage et d'Oléron (1). Sur le sel enlevé de Saintonge, Aunis, îles adjacentes, La Rochelle, Poitou, le droit était de 38 sols 6 derniers, mais il fut reporté à : 42 sols 9 deniers par arrêt du 5 septembre 1721 ; à l'île de Ré : 41 sols 3 derniers. Le sel destiné à la pêche en était exempt.

Le sel destiné au fournissement des greniers de grandes gabelles ne payait qu'un droit de 30 sous 9 deniers (2). Les sels enlevés par terre des marais du Poitou et ceux enlevés par mer et destinés à la pêche étaient exempts de ces droits (3).

Un droit de 4 livres 5 sols par muid mesure rase de Brouage (4) était payé par le sel qui passait de Bretagne

1. Ordonnance 1680, titre dernier, art. 1er.
2. Ordonnance 1680, titre dernier, art. 3.
3. Art. 17, bail de Forceville.
4. Le muid de Brouage égalait les deux cinquièmes du muid de gabelle.

et du Poitou dans les rivières d'Adour, Gironde et autres y affluant, excepté par le sel qui avait déjà payé le droit de 35 sols et dont le voiturier apportait l'acquit (1).

Dans les pays rédimés la zone de protection était de 5 lieues depuis les frontières des pays de grandes gabelles.

La ferme établit des dépôts dans ces 5 lieues limitrophes des pays de gabelles auxquels était affecté un certain nombre de paroisses où les habitants étaient tenus de s'approvisionner de sel (2).

La consommation du sel n'était pas libre, elle était limitée à 1 minot par an pour une famille de sept personnes ou à un septième de minot (14 livres) par personne, âgée de 8 ans tant pour pot et salière que pour grosses salaisons à peine de confiscation de l'excédent et de 200 livres d'amende (3).

Les dépôts, devaient être fermés à 2 serrures sous 2 clefs différentes, « dont l'une était mise entre les mains du commis et l'autre dans celles d'un particulier, élu par les habitants à pluralité des voix, dans une assemblée

1. Arrêt 30 août 1729, art. 16, bail de Forceville.

2. Ordonnance 1680, titre XVI, art. 2 et 3 qui donnent l'énumération des dépôts avec les paroisses qui en ressortissaient. L'approvisionnement de chaque dépôt était fait par des fournisseurs autorisés par les juges des dépôts qui leur remettaient des passavants. Chaque fournisseur ne pouvait apporter au dépôt plus de 177 minots de sel (déclaration du 12 novembre 1722). Le sel devait être voituré par les grands chemins entre 2 soleils (art. 1er).

3. Ordonnance 1680, titre XVI, art 5.

générale, ou nommé d'office par les juges des dépôts, à leur refus après une simple sommation, faite aux habitants à la diligence des commis » (1).

Les commis tenaient registre des passavants qu'ils délivraient aux marchands fournisseurs. Ils devaient mettre leur certificat au bas du passavant contenant la quantité de sel qu'ils avaient dans le dépôt et le décharger à mesure que le sel était retiré pour être vendu (art. 9).

Tout amas de sel était interdit dans ces paroisses à peine la première fois de confiscation du sel et de 50 livres d'amende et en récidive d'être punis comme faux-sauniers (2). Interdit également d'avoir plus de sel que ce qui était nécessaire à la provision de 6 mois à raison de 1 minot par an pour 7 personnes à peine de confiscation et de 200 livres (3).

Le sel était vendu au prix fixé par les juges des dépôts. Le sel pris au dépôt était revendu par des marchands autorisés par les juges des dépôts.

Les dépôts étaient ouverts tous les jours de marché ; quand il n'y avait pas de marché, aux jours et places indiqués par les juges des dépôts d'accord avec les habitants et les commis (4). Pendant l'ouverture des dépôts les sels en étaient extraits par les marchands et exposés

1. *Id.*, art. 4.
2. *Id.*, art. 6.
3. *Id.*, art. 5.
4. *Id.*, art. 10.

en vente dans les marchés. Le sel non vendu était rapporté au dépôt. Le commis en faisait mention sur son registre et au bas des certificats délivrés aux marchands (art. 13). Tout autre commerce de sel était interdit dans les 5 lieues des provinces rédimées à peine de faux-saunage (1). Les acheteurs ne pouvaient enlever le sel qu'ils avaient acheté que munis de billets du commis (2).

Les habitants des pays de gabelles, qui venaient résider sur les territoires des paroisses sujettes aux dépôts, ne pouvaient se fournir de sel à ces dépôts qu'après une résidence d'un an et un jour, à partir de la déclaration faite par eux au greffe des dépôts. Jusque-là ils devaient prendre leur sel au grenier de leur dernier domicile, à peine de 100 livres d'amende et de restitution des droits de gabelle (3).

La consommation de chaque habitant était suivie attentivement par des visites domiciliaires.

Une rigoureuse surveillance s'exerçait sur le transport des sels. Il fallait le conduire de jour et droit au domicile et si par malheur on trouvait le sel au delà du domicile du côté des pays de gabelle, l'acheteur et ses complices étaient traités comme faux-sauniers (art. 22).

Les collecteurs des tailles des paroisses sujettes aux

1. *Id.*, art. 14.

2. *Id.*, art. 15 et à peine de confiscation du sel, chevaux, harnais et de 150 livres d'amende pour la première fois ; en cas de récidive les contrevenants étaient punis comme faux-sauniers.

3. Ordonnance 1680, titre XVI, art. 16.

dépôts étaient tenus de délivrer au plus tard dans le mois de février de chaque année au commis du dépôt une copie de leur rôle avec le nombre des chefs de famille (1) et le nombre des exempts.

En 1789 il y avait 15 dépôts en Poitou, et 25 en Auvergne, Marche et Combraille (35 dépôts suivant l'Ordonnance).

Les dépôts comprenaient chacun une juridiction en premier ressort. L'appel était porté à la Cour des aides.

Les pays rédimés consommaient 830.000 quintaux par an (2).

Les Provinces Franches étaient exemptes de tout droit de gabelle, en vertu de contrats signés lors de leur réunion à la France ou de leur situation géographique. C'étaient : la Bretagne, le Boulonnais et Calaisis, l'Artois, la Flandre, le Hainaut, le Cambrésis, les principautés de Sedan et de Raucour, le pays de Gex, le comtat d'Avignon, le territoire d'Arles, Nébouzan, Béarn, pays de Soule, Basse-Navarre et pays de Labour, îles de Ré et d'Oléron, parties de l'Aunis et du Poitou voisines des marais salants.

1. Ordonnance 1680, titre XVI, art. 17. Les collecteurs des tailles des paroisses sujettes aux dépôts seront tenus à peine de 40 livres d'amende de délivrer au plus tard dans le mois de février de chaque année, au commis du dépôt une copie de leur rôle au bas de laquelle ils mettront un chapitre des habitants qui demeurent dans les endroits des mêmes paroisses qui ne sont point sujettes au dépôt et qui sont du ressort de nos greniers.

2. Necker, *Adm. des Fin.*, tome II, p. 15.

Le prix du sel variait de 1 livre 10 sous à 8 livres (1) et sa consommation échappait à tout contrôle.

La Bretagne était maintenue dans l'exemption des droits de gabelle (2) par l'ordonnance de 1680 et l'édit de 1680.

La ligne de protection, à partir des frontières des grandes gabelles, s'étendait sur deux lieues. Il était interdit de faire aucun amas de sel dans les paroisses voisines des deux lieues des derniers villages ou hameaux des provinces de Normandie, Maine et Anjou, au delà de ce qui est nécessaire aux habitants pour leur usage et consommation de leur maison pendant six mois. Sauf dans les villes de Dol, Fougères, Vitré, La Guerche, Chateaubriant, Ancenis et Clisson (3).

Dans ces villes, le sel ne pouvait être vendu que sous la halle aux jours et heures de marché, aux domiciliés de la province et pour leur provision seulement (4).

L'ordonnance avait limité la consommation dans les deux lieues de Bretagne à 1 minot du poids de 100 livres pour 7 personnes par an (5). Cette ordonnance n'ayant pas été enregistrée au Parlement de Bretagne, les dispositions du titre XVI, concernant la Bretagne, qui ne furent pas renouvelées dans l'édit de 1680, ne furent pas

1. Ordonnance 1680, titre XVI, art. 23.
2. Art. 1er, édit de décembre 1680.
3. *Id.*
4. Ordonnance 1680, titre XVI, art 23.
5. *Id.*

appliquées. Cette limitation n'a pas été renouvelée par l'édit pour la Bretagne de 1680. Chacun achetait ce qu'il voulait. Toute vente faite en dehors des sept villes mentionnées dans la déclaration de 1680 était punie de 500 livres d'amende ; en cas de récidive, de 5 ans de galère pour les hommes, et pour les femmes du fouet et du bannissement à perpétuité de la province (1).

Dans les villes de dépôt il était interdit aux commis de tenir registre des ventes faites, de délivrer des billets de gabellement et de faire des visites au domicile des habitants.

Il y avait de très modiques droits de traite sur le sel dans cette province (2).

Dans la province d'Artois, les paroisses situées à moins de trois lieues de la Picardie, il était interdit de « faire aucun amas de sel au delà de ce qui était nécessaire aux habitants pour leur usage et dépense de leur maison pour six mois à raison de 1 minot du poids de 100 livres par 7 personnes par chaque année » (3). Les peines contre les contrevenants étaient les mêmes que pour la Bretagne (4).

1. *Id.*

2. Ces droits étaient connus sous le nom de Brieux et de Prévoté de Nantes (Moreau de Beaumont, tome V, p. 374).

3. Ordonnance 1680, titre XVI, art. 25. Cet article énumère toutes les paroisses soumises à ces restrictions.

4. A peine de confiscation du sel et de 500 livres d'amende pour la première fois de 5 ans de galère pour la deuxième à l'égard des hommes et pour les femmes du fouet et du bannissement à perpétuité de la province. Ordonnance 1680, titre XVI, art. 25.

Le titre XXV de l'ordonnance de 1680 maintenait les habitants de l'Artois dans le privilège d'user de sel gris et de sel blanc indifféremment pour leurs grosses et menues salaisons. Tout usage et commerce de sel gris, à peine de confiscation et de 3.000 livres d'amende, fut interdit par la suite dans l'étendue de la province d'Artois. Le sel gris ne pouvait entrer que pour le travail des raffineries. Les habitants des trois lieues d'Artois étaient tenus de fournir la déclaration du nombre de personnes dont leur famille se composait et de souffrir les visites des commis (1). Les contraventions étaient jugées par des juges choisis parmi les gradués du pays. L'appel était porté à la Cour des aides de Paris (art. 27) du bail de Forreville.

Dans le Boulonnais, la Flandre française, le Hainaut, le Cambrésis et le Calaisis, l'usage, le commerce et le transport du sel gris étaient également interdits, comme étant de nature à favoriser la fraude (arrêts 29 juillet 1719, 29 février 1720, 23 mars 1720 et 16 juin 1722). Défense aux habitants du Cambrésis (sauf Cambrai), et à ceux des paroisses du Hainaut et du Boulonnais situés dans les trois lieues limitrophes des pays de grandes gabelles, de faire aucun amas de sel blanc, au delà de ce qui était nécessaire pour l'usage et la dépense de leur maison, pour six mois à raison de 100 livres pesant, pour 7 personnes par an. Il y avait exception pour le sel

1. Arrêts des 29 février 1720, 16 juin 1720 et art. 23, bail de Forceville.

gris destiné à la pêche dans les villes maritimes, pour celui destiné aux raffineries de quatre villes ouvertes : Houscotte, Bailleul, Armentières et Saint-Amand, et aux villes fermées.

Le pays de Gex avait obtenu, par les lettres patentes du 22 décembre 1775, l'exonération des droits de vente sur le sel moyennant un abonnement de 30.000 livres payées à l'adjudicataire des fermes.

Dans le comtat d'Avignon, le pape avait conservé la jouissance de la vente du sel : pour éviter les fraudes avec les provinces voisines, le fermier avait pris à ferme ce droit moyennant 4.500 livres ne variant jamais. Le prix du sel, délivré à chaque habitant par la ferme, était fixé à 6 livres 12 sols par un concordat de 1734 (1 et 2).

III

I. — Le bail des gabelles et l'administration de la ferme

Le roi affermait le recouvrement de l'impôt de la gabelle à un tiers appelé adjudicataire. Celui-ci, ordinairement un simple commis, n'était que le prête-nom des financiers qui se réunissaient en compagnie sous le titre de cautions et intéressés aux fermes générales. La société de ces financiers, appelés fermiers généraux, était le fermier réel, bien que le bail fût signé par l'adjudicataire

1. *Encyclopédie méthodique*, tome I, p. 326.
2. Documents sur les aides et gabelles.

et que ce fût à son nom que se poursuivaient toutes les affaires de la compagnie. Le bail était un acte authentique, par lequel le roi se dessaisissait de son droit de gabelle, au profit de l'adjudicataire, sous certaines conditions et réserves portées dans ce bail.

La ferme louait, par bail, le droit de lever l'impôt à ses risques et périls, moyennant une somme fixée à l'avance et avançait à l'Etat, année par année, le prix de cette location. Le gouvernement trouvait commode de se procurer ainsi des ressources immédiates payées à l'avance, en s'épargnant les longueurs et les aléas du recouvrement de l'impôt, mais ce mode de perception ne faisait qu'augmenter la dureté de l'impôt, car le fermier voulait non seulement recouvrer ses avances et ses frais, mais réaliser en outre le plus possible de bénéfices (1).

« Là où le revenu est en ferme, a dit Adam Smith, là sont les lois les plus sanguinaires ; nulle pitié ne touche un homme dont l'impôt fait la fortune (2). »

Le bail était adjugé aux enchères ; l'ordonnance du 22 juillet 1681 avait réglé tout ce qui avait rapport à la publication, aux enchères et à l'adjudication du bail.

Le bail était enregistré, après vérification, à la Cour des aides de Paris, dans les cours souveraines et les juridictions inférieures.

1. La ferme levait 76 millions sur le peuple pour fournir au roi 58 millions et demi. Cahier du Baillage de Nemours, *Archives parlementaires*, t. IV, p. 136.

2. Adam Smith, *Richesse des nations*, tome V, p. 2.

La durée du bail était de six ans, et on devait procéder à son renouvellement dans les six mois qui précédaient l'expiration du bail en cours.

Une fois le bail signé, la ferme des gabelles était chargée de l'approvisionnement, de la vente du sel, de la perception des droits et de la répression de la fraude. (Il en était ainsi depuis le bail passé à Claude Josse, en décembre 1598, auparavant la perception des droits et la vente du sel faisaient l'objet d'une ferme pour les pays de grande gabelle et l'approvisionnement des greniers était donné à plusieurs fermiers).

L'adjudicataire ne percevait pas toujours lui-même l'ensemble des droits qu'il avait affermés, il donnait à des sous-fermiers la perception de certains droits. Ainsi les regrats furent l'objet d'une sous-ferme jusqu'en 1710. Un règlement du 16 juin 1680, décida que les sous-fermes seraient faites en présence d'un délégué du contrôleur général et données au plus offrant et dernier enchérisseur, après trois publications et remises. Les sous-fermiers devaient donner la liste de leurs associés et le roi devait les admettre.

Comme les gabelles comportaient une quantité de privilèges, les droits du fermier étaient définis avec soin. Le bail comprenait le détail de tous les droits en rappelant les différents règlements applicables à leur régie et perception et présentait les différentes clauses et conditions de la jouissance de l'adjudicataire. Depuis le bail de Forceville (1738), le bail énumérait simplement les

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА * БЕОГРАД

droits affermés et portait que l'adjudicataire jouirait comme avait joui ou aurait dû jouir ses prédécesseurs et que les édits, arrêts et règlements rendus en leur faveur seraient exécutés à son profit, comme s'ils avaient été rendus en son nom.

En 1681, le bail de Fauconnet comprit en une seule ferme la plupart des droits jusqu'alors affermés à divers titulaires. Ce bail fut adjugé pour le prix de 56.670.000 livres, dont 17.468.000 pour les grandes gabelles et 5.980.000 pour les petites gabelles et en y joignant le droit de Brouage, on trouvait 23.855.000 pour les droits sur le sel (1). Pour avoir le produit total de ces droits il faudrait y joindre une partie du convoi de Bordeaux et les péages particuliers.

La consommation pour les grandes gabelles était alors estimée à 9.854 muids, dont 7.886 pour les greniers de vente volontaire et 1.968 pour ceux d'impôt (2).

Le sel restant dans les greniers, les vaisseaux et autres effets et ustensiles étaient prêtés par le roi au fermier. Dans le bail Fauconnet le tout était estimé à 7.300.000 livres, dont il paya 2.300.000 ; de sorte qu'il resta 5.000.000, qui passèrent de bail en bail.

Le bail comprenait avec les grandes gabelles celles de France-Comté, de Lorraine et d'Alsace et le pays de Quart Bouillon.

1. Clamageran, tome II, page 639.
2. *Encyclopédie méthodique,* au mot Gabelle, tome II, page 326.

En 1691, dans le bail Pointeau, les gabelles étaient portées pour 25.443 000, dont 18,153.000 pour les grandes gabelles et 7.290.000 pour les petites gabelles.

En 1703, les gabelles de Franche-Comté, de Lorraine et d'Alsace ne furent plus comprises dans le bail adjugé à Ferreau et furent l'objet d'une ferme particulière. Dans ce bail, les grandes et petites gabelles furent affermées pour 23.000.000 de livres.

De 1709 à 1714, les fermes des domaines, aides et gabelles furent mises en régie, car, par suite de la détresse publique, on ne trouva pas d'adjudicataires pour les fermes générales (1).

En 1715, le sieur Lenoir obtint les grandes gabelles pour 13.200.000 livres ; les petites gabelles pour 4 millions 500.000 livres.

A la fin du règne de Louis XIV, par suite de la ruine générale, la diminution sur les gabelles était de 5.300.000 livres sur le bail de 1703.

Après la chute du système de Law, les fermes furent mises en régie jusqu'en 1726 (Paris, Duverney). Le cardinal Fleury rétablit les anciennes fermes.

Le bail adjugé en 1726 à Carlier comprit toutes les anciennes fermes générales et les fermes particulières, pour 80 millions dont 20 pour les grandes gabelles et 6.500 000 pour les petites gabelles.

1. La consommation du sel dans les greniers de vente volontaire tomba à 5.570 muids à cette époque. *Encyclopédie méthodique*, finances, au mot Gabelle, t. II, p. 314.

La ferme générale fut constituée par 40 fermiers généraux, et plus tard par 60 (1758).

Dès lors, depuis 1726 le produit des gabelles s'accrut rapidement jusqu'à la fin de l'ancien régime.

En 1726, dans le bail Carlier, les gabelles étaient portées pour 26 500.000 livres.

En 1762, dans le bail Prévôt, pour 35.197.000 livres.

En 1774, bail David, 44.401.000 livres.

Enfin, en 1786, dans le dernier bail, 58.560.000 livres se décomposant ainsi :

Grandes gabelles, 39.500.000 livres.

Petites gabelles, 14.000.000 livres.

Gabelles de salines, 5.060.000 livres.

En 24 ans, le produit des gabelles s'est accru de près de 23 millions, cette augmentation provenait des nouveaux sols pour livre, de l'accroissement de la population et d'une régie plus active (1). Le sel d'impôt avait été augmenté et porté à 2.037 muids. Dans les greniers de vente volontaire, la consommation monta à 12.390 muids. En tout 14.427 muids.

En 1780, Necker avait réorganisé la ferme générale en ne lui laissant que les traites, les gabelles et les tabacs. Les droits d'aide furent mis en régie et l'administration générale des domaines et droits domaniaux fut chargée de la perception des droits d'enregistrement, timbre, greffe, hypothèques, etc.

1. Moreau de Beaumont, t. V, p. 297.

Tous les droits sur le sel furent remis alors dans le même bail, quelques-uns, comme les dons gratuits et les droits remplaçant les octrois municipaux, étaient perçus jusque-là par des régisseurs spéciaux et les administrateurs du domaine.

Le bail adjugé à Nicolas Salzard, en 1780, comprit tous les droits sur les sels de l'Océan et de la Manche.

1° Les droits de Brouage et droits perçus à Marennes et Oléron en remplacement des octrois municipaux tant en principal qu'accessoires (sols pour livre) ;

2° Les droits de grandes gabelles, droits manuels et sols pour livre; les droits de Quart Bouillon, le prix et les sols pour livre du sel distribué aux lieux privilégiés des grandes gabelles ;

3° Les droits de traites en principal et sols pour livre, perçus dans tous les pays exempts de gabelle ;

4° Les droits perçus sur les sels de la Méditerranée dans les petites gabelles comprenant les prix primitifs, droits manuels et autres accessoires ;

5° Les droits sur les sels des salines comprenant l'exploitation des salines appartenant au roi, en Lorraine, Trois Evêchés et Franche-Comté, la vente de ces sels dans ces provinces, en Alsace et à l'étranger, et les droits de remplacement des droits d'octroi. Enfin les 30.000 livres pour l'abonnement du pays de Gex. Le bail passé à Mager le 19 mars 1786, comprit les mêmes objets, pour 58.560.000 livres.

En sus du paiement des officiers et des loyers des

greniers, le roi s'était réservé la moitié des sommes qui excéderait le prix fixé pour la ferme.

La ferme générale comprenait 40 fermiers généraux et plus tard 60. Ces fermiers se divisaient en comités, correspondances et en tournées, chargés des décisions à prendre, de l'exécution et de la vérification.

Le contrôleur général arrêtait tous les ans le département des fermiers et fixait leurs attributions. Un certain nombre de fermiers généraux devaient faire chaque année des tournées dans les provinces pour inspecter et surveiller l'administration de la ferme et signaler les abus.

Parmi les comités aux départements, au nombre de 11, il y en avait un pour la régie et la comptabilité des grandes gabelles, un autre pour la régie et la comptabilité des petites gabelles, et un pour la manutention et la comptabilité des salines de terre.

Les correspondances transmettaient les décisions des comités aux directions de provinces qui étaient établies dans les grandes villes, quelquefois deux ou trois par généralité. Les directeurs devaient visiter au moins une fois par an les bureaux, greniers, entrepôts, contrôles, dépôts et brigades de leur département. Leur autorité s'étendait sur tout ce qui avait rapport à la régie des revenus compris dans le bail de la ferme générale. C'étaient eux qui nommaient, déplaçaient et révoquaient les agents des brigades.

Les receveurs généraux, un dans presque chaque géné-

ralité, centralisaient les fonds particuliers et les versaient à la recette générale des fermes à Paris.

Les contrôleurs généraux étaient spécialement chargés de l'inspection de tout ce qui touchait à la ferme. Au nombre de deux ou trois par généralité, ils avaient chacun un arrondissement déterminé ; ils surveillaient les brigades et vérifiaient les caisses des receveurs (1). Ils devaient à la fin de l'année de leur exercice remettre, entre les mains du contrôleur général, un état certifié des ventes qui avaient été faites à chaque grenier.

Sous les ordres de ces commis principaux se trouvaient les commis des greniers et les agents des brigades.

Parallèlement aux inspecteurs de la ferme, le contrôleur général des finances exerçait un contrôle sur la répartition et la levée des impôts affermés.

Dans les provinces, les intendants étaient chargés de contrôler les officiers des greniers à sel et les commis.

Une déclaration du 29 décembre 1663 leur reconnaît un droit de surveillance sur les officiers des greniers à sel et une ordonnance de 1681 la leur reconnaît à l'égard des commis et gardes assermentés (2).

Ils devaient se faire représenter les rôles de l'impôt du sel et se transporter dans les paroisses afin d'examiner et de connaître si les rôles avaient été bien et dûment faits, suivant les ordonnances et règlements. Ils devaient

1. *Encyclopédie méthodique*, tome I, p. 377.
2. Ch. Godard, *Du Pouvoir des intendants*, p. 266 et 267.

exciter la vigilance des officiers des greniers à sel pour sauvegarder les droits du roi et signaler leurs négligences (1).

Tout abus de la part des commis devait faire l'objet d'une enquête de l'intendant. En cas de malversation de la part de ceux-ci, ils pouvaient être chargés de les juger (2). Enfin, leur compétence devint de plus en plus grande en matière de faux-saunage.

II. — Le faux-saunage

Etait réputé faux-saunier quiconque transportait ou vendait du faux-sel (3). D'après l'ordonnance était considéré comme faux-sel, le sel venu des pays étrangers sans la permission écrite du roi (4) et dans l'étendue de la ferme générale, le sel « pris ailleurs que dans les greniers ou les regrats » (5).

On entendait également par faux-sel le sel pris dans un grenier de la ferme mais différent de celui du ressort et le sel pris dans les greniers ou regrats, mais dont on ne se servait pas pour l'usage que l'on avait indiqué.

1. Exciter la vigilance des officiers des élections et des greniers à sel pour la conservation de nos droits et en cas qu'ils manquent aux devoirs de leurs charges, nous en donner avis (commission de commissaire départi pour le sieur Ménars, février 1674). Godard, p. 460.
2. De Boislile, t. I, 1565.
3. Denisart, tome II, p. 312.
4. Ord. 1680, titre XVII, art. 1
5. *Id.*, art. 2.

Ainsi le sel destiné au pot et salière dont on usait pour des salaisons ou celui d'une salaison employé à la cuisine était réputé faux-sel. Plusieurs autres dispositions de l'ordonnance faisaient considérer comme faux-sel l'usage de certains sels, ainsi celui qui était acheté à des privilégiés, celui qui était fabriqué avec de l'eau de mer pour sa propre consommation, le sel d'impôt trouvé chez les collecteurs au delà de leur cote personnelle après l'expiration du délai dans lequel ils devaient le distribuer. Ceux qui achetaient du faux-sel pour leur usage n'étaient pas considérés comme faux-sauniers : c'était seulement ceux qui vendaient du sel. (Article 16 du titre XVII). Toutefois ceux qui étaient trouvés en campagne avec du faux-sel étaient réputés faux-sauniers même s'ils alléguaient que le sel était pour leur usage. Déclaration du 23 mars 1688.

Le faux-saunage fut toujours très actif car les bénéfices à réaliser et la facilité d'un gain sûr quoique illicite, faisait braver tous les dangers du faux-saunage (1).

La cherté du sel, la misère du peuple et surtout la diversité si grande du prix du sel entre les provinces et souvent entre deux cantons voisins d'une même province encourageaient et provoquaient la contrebande. En 1709 au moment où la misère fut la plus grande, les frais de surveillance, capture et emprisonnement montèrent de 937.214 livres à 1.719.785 livres (2).

1. *Encycl. méthodique*, t. I, p. 497.
2. Clamageran, *Histoire de l'impôt*, t. III, p. 84.

L'écart, entre le prix du sel consommé dans les provinces exemptes et dans celles soumises à la gabelle, était considérable. En Bretagne, le minot de sel coûtait 2 à 3 livres, tandis que dans le Maine et l'Anjou il en valait 50 à 60, en Artois le prix du minot était de 7 livres et en Picardie de 57, dans les pays rédimés le coût d'achat était de 9 livres tandis que dans les paroisses voisines il était de 61 livres. Devant un pareil bénéfice à réaliser la contrebande devenait irrésistible surtout que dans les campagnes la situation des habitants était très misérable, aussi « l'agriculture est abandonnée pour suivre une carrière qui promet de plus grands et de plus prompts avantages » (1).

En Auvergne « on ne voit autre chose que domaines délaissés » (2) tous les habitants se livrant au faux-saunage. Chaque convoi de faux-sel conduit dans le Forez rapportait à chaque faux-saunier 100 livres.

« Le long de la ligne de défense à quatre lieues de part et d'autre, dans les pays de grandes gabelles la culture est abandonnée, car tout le monde est douanier ou fraudeur » (3). Dans l'Artois, le directeur des prisons d'Abbeville écrivait que le penchant naturel des Picards pour le faux-saunage les porte à le préférer à toute autre con-

1. Necker, compte rendu au roi, p. 83.

2. Le Blanc, intendant en Auvergne; de Boislile, *Correspondance*, tome II, p. 200.

3. Le Trosne, *Administration provinciale*.

dition et à ne la plus quitter quand ils y ont une fois tâté (1).

Tous se faisaient faux-sauniers, hommes, femmes et enfants. « La première pensée de l'enfant des campagnes dès qu'il pouvait courir les chemins était de s'exercer à cette contrebande, qui lui offrait avec l'appât du gain, l'attrait du péril » (2 et 3).

Le faux-saunage s'exerça toujours avec le plus d'activité sur les confins de la Bretagne car le bénéfice y était le plus considérable : « Toute la lisière de Bretagne n'est peuplée que d'émigrants, la plupart proscrits de leur patrie et qui après un an de domicile jouissent de tous les privilèges bretons : leur unique occupation se borne à faire des amas de sel pour les revendre aux faux-sauniers (4).

Tous les moyens étaient employés par les faux-sauniers pour passer du faux-sel, ils se servaient de chiens mâtins qui après avoir été élevés dans les pays de grandes gabelles étaient emmenés en Bretagne de l'autre côté de la ligne frontière où on les enfermait en les privant de nourriture ; on les lâchait pendant la nuit, après leur avoir mis autour du cou un collier de toile ciré chargé de 12 à 15

1. Lettre de Priolo ; de Boislile, *Correspondance*, tome II, p. 160.

2 Louis Blanc, *Histoire de la Révolution*, t. I, p. 435.

3. En Lorraine, tout le monde, paysans, nobles, ecclésiastiques, se mêlaient de faux-saunage. Abbé Mathieu, *L'Ancien régime en Lorraine*.

4. Taine, *Origines de la France contemporaine*, t. I, p. 500.

livres de sel. Ces chiens pressés par la faim retournaient rapidement chez leurs maîtres ayant ainsi passé du sel en fraude. La ferme, pour éviter ce genre de contrebande, éleva des chiens pour faire la chasse à ceux des contrebandiers. Ces chiens causèrent de nombreux accidents, aussi les lettres-patentes du 6 juin 1734 interdirent-elles à tous les habitants des provinces limitrophes de Bretagne d'avoir chez eux des chiens mâtins à peine de 500 livres d'amende et à la ferme d'employer ces auxiliaires (1). Ces défenses furent renouvelées par les lettres-patentes du 7 mai 1782.

Le sel de contrebande était également introduit dans des pains de seigle et de sarrasin. Cette manœuvre fut interdite sous les peines du faux-saunage par un arrêt du Conseil du 19 juin 1777.

La contrebande donna souvent lieu à des engagements à main armée, à de véritables faits de guerre. Les faux-sauniers se montraient par bandes armées, allant quelquefois jusqu'à 3 ou 400 individus.

Ces bandes formaient une véritable armée de fraudeurs qui par la force cherchaient à passer le sel à travers les barrières fiscales. De là des combats avec les employés des gabelles appelés « heurtements » et dans lesquels le champ de bataille se couvrait de morts et de blessés (2). Quelquefois à la tête de ces bandes se trouvait

1. Denisart, t. II, p. 313.
2. Moreau de Beaumont, t. V, p. 392.

un chef. Mandrin pendant plusieurs années se livra à la contrebande et au faux-saunage en même temps qu'au banditisme dans le Lyonnais, le Dauphiné, le Forez et l'Auvergne et résista très longtemps aux troupes du roi. Il fallut recourir à la trahison pour s'emparer de sa personne. Il resta populaire en haine de la gabelle, le peuple le surnomma « colonel général des faux-sauniers et contrebandiers de France » (1).

Des gentilshommes parfois se mettaient à la tête des fraudeurs (2) ; en Auvergne certains nobles faisaient publier au son du tambour que quiconque s'enrôlerait dans le régiment des faux-sauniers aurait 60 livres et un cheval (3).

Les agents de la gabelle étaient parfois impuissants devant ces bandes organisées; l'adjudicataire avait alors recours aux intendants pour leur demander l'envoi de troupes afin de rétablir l'ordre. L'emploi des soldats pour réprimer le faux saunage avait ses inconvénients, car les troupes se livraient fréquemment à cette contrebande. Souvent mal payés et mal nourris, ils pratiquaient le faux-saunage pour leur compte ou prêtaient main-forte aux faux-sauniers et participaient aux bénéfices. En 1707 des cavaliers et des dragons par bandes de 200 ou 300 hommes faisaient le faux-saunage à force ouverte, pillaient les greniers du Boulonnais et de la Picardie

1. Paul Boiteau, *Etat de la France en 1789*, p. 382.
2. De Boislile, *Correspondance*, t. II, p. 1308.
3. *Id.*, t. II, p. 668.

et vendaient le sel publiquement. Il fallut envoyer 200 hommes du régiment des gardes pour faire cesser ces désordres (1). Une ordonnance de 1734 essaya de remédier au faux-saunage des soldats en déclarant que tout soldat pris les armes à la main serait pendu ou condamné aux galères à perpétuité quand il aurait participé à la contrebande (2).

Pour remédier aux désertions des soldats, des colonels et capitaines demandaient au Contrôleur général, la permission d'enrôler des faux-sauniers détenus dans les prisons pour le non paiement de leurs amendes; mais comme ces faux-sauniers instruisaient les autres soldats dans les pratiques du faux-saunage, ces enrôlements furent interdits par la suite (3).

Malgré l'énormité des peines contre les faux-sauniers et leur cruauté, le faux-saunage n'en continua pas moins à se pratiquer activement ; aucune peine n'était capable de les arrêter, car les bénéfices à réaliser étaient trop tentants. Le directeur des prisons d'Abbeville disait que les faux-sauniers regardaient la punition de 200 livres d'amende convertie en peine du fouet faute de paiement comme un vrai badinage et qu'aucun d'eux ne voudrait donner un écu pour y échapper « Au sortir des verges ils courent au faux saunage » (4).

1. St-Simon, *Mémoires*, édition Régnier, t. XV, p. 280.
2. De Boislile, *Correspondance*, t. III, nos 939 et 1193.
3. *Id.*, t. II, p. 160.
4. *Id.*, t. II, p. 160.

Les faux-sauniers étaient bien vus de la population car ils lui fournissaient un sel à meilleur marché que celui de la ferme. Aussi étaient-ils protégés et souvent même défendus contre les agents de la ferme que la population avait en horreur. Saint-Simon dans ses *Mémoires* dit qu'en 1706 on prit quantité de faux-sauniers en divers endroits du royaume qui marchaient armés par troupes et trouvaient partout protection pour cette contrebande (1).

Le tocsin devait être sonné contre les faux-sauniers et l'on devait avertir les officiers du grenier à sel de leur passage. Mais les habitants se montraient parfois plutôt disposés à résister aux commis des fermes qu'à leur prêter main-forte (2).

Le faux-saunage occasionnait année moyenne près de 11.000 arrestations dont 2.300 hommes, 1.800 femmes et 6.600 enfants (3) De ces arrestations beaucoup n'étaient pas maintenues, particulièrement celles des femmes et des enfants. Quant aux hommes il y en avait communément de 1.700 à 1.800 dans les prisons et plus de 300 envoyés aux galères (4).

La zone de défense que le législateur avait établie autour des grandes gabelles était gardée par les brigades. Les fermiers généraux dans leurs tournées réglaient la répar-

1. *Mémoires* de St-Simon, édition Régnier, t. XIII, p. 440.
2. Albert Rabeau, *Le village sous l'ancien régime*, p. 242.
3. Necker, *Administration des finances*, tome II, p. 57.
4. 500 suivant le mémoire de Calonne à l'Assemblée des notables.

tition de ces brigades sur les frontières des pays de Gabelles. Certaines étaient à cheval, d'autres à pied. Elles étaient sous les ordres de capitaines et de lieutenants. Il y avait des brigades le long des côtes, sur les cours d'eau dans des bateaux armés ; il y en avait d'ambulantes qui faisaient des visites et des perquisitions et d'autres établies à poste fixe.

L'étendue des lignes ainsi surveillées était de 1.200 lieues (plus du double de nos lignes actuelles de douane). La surveillance en était très difficile et exigeait un personnel considérable. « Ils étaient 18.000 dans le royaume occupés à faire la guerre à 22 millions d'habitants » (1).

De là l'énormité des frais de régie qui ajoutaient à la somme de l'impôt perçue par le roi une charge de plus du quart.

Pour proscrire du « Grand Parti » le faux-sel sous toutes ses formes, l'ordonnance de 1680 contenait de nombreuses défenses.

Le commerce et usage du sel de salpêtre et verrerie étaient défendus à peine de faux-saunage ; il devait être jeté comme immonde. Toutes visites et recherches étaient permises dans les maisons de ceux qui y travaillaient (2). Dans les petites gabelles, les verriers et salpêtriers étaient obligés de garder le sel de leurs cuites pour les représen-

1. *Encyclopédie méthodique*, tome Ier.
2. Ordonnance de 1680, titre XVII, art. 28.

ter aux commis qui devaient le submerger à peine de 300 livres contre les verriers et salpêtriers contrevenants (1).

L'usage et le trafic de l'eau de mer et des eaux salées de « source, puits et fontaines » étaient interdits, à peine de confiscation des « chevaux, harnais et instruments qui auront servi à puiser et voiturer l'eau salée, et de mille livres d'amende contre chacun des contrevenants » (2). En vertu d'un arrêt du Conseil du 4 août 1699 le fermier pouvait tarir et combler les puits et fontaines salées, il avait le droit de faire à ses frais les ouvrages nécessaires et d'exproprier, moyennant indemnité les propriétaires fonciers.

Dans les pays de petites gabelles, mêmes défenses de puiser de l'eau de mer et des sources salées, celle des aiguesseaux et des étangs, à peine de faux-saunage, confiscation et de 20 à 40 livres d'amende (3).

Défense de mener les bestiaux dans les marais et autres lieux, où il y a du sel, ou de les faire boire aux eaux de la mer à peine de confiscation et de 300 livres d'amende, ceci dans les pays de grandes et de petites gabelles.

Les amas de sel qui se formaient naturellement dans les faux-étangs sur les rivages de la Méditerranée, étaient détruits par les agents de la ferme (déclaration du 22 février 1724).

1. Moreau de Beaumont, page 176.
2. Ord. 1680, titre XIV, art. 57.
3. Déclaration du 28 février 1724.

Le sel qui servait aux salaisons de toutes natures devait être jeté avec la saumure comme immonde (1) pour que les saleurs ne consomment ni ne vendent le sel qui leur était distribué à meilleur compte que le sel pour le pot et salière.

Défense de mettre aucun sel dans le ventre des maquereaux au retour de la pêche, ni entre leurs lits superposés et d'employer plus d'une livre et demie de sel par baril (2).

L'entrée des chairs, poissons et beurres salés était interdite dans les provinces de grandes gabelles ainsi que leur vente, à peine de confiscation et de 300 livres d'amende (3). Il y avait exception pour les jambons de Bayonne ou de Mayence, des cuisses d'oie et des langues qu'on pouvait faire entrer en les déclarant au fermier et en payant les droits pour les cinq grosses fermes (4).

Sur le poisson salé venant des provinces étrangères, on percevait un droit appelé de rachat pour indemniser

1. Ordonnance de 1680, titre XV, art. 21. « Celui qui aura servi à la salaison sera avec la saumure jeté comme immonde ».

2. Ne sera mis aucun sel dans le ventre des maquereaux ni entre les lits ; pourra seulement être semé 1 livre 1/2 de sel à chacun bout du baril pour la conservation du poisson à peine de confiscation et 500 livres d'amende (art. 16).

Pour le beurre salé, il fallait faire une déclaration au commis de la quantité de terres, de nom de ceux à qui ils appartiennent, des lieux où ils ont été chargés et où ils sont destinés (art. 25).

3. Ord. art. 28.

4. Arrêt du 29 juin 1688.

le fermier du droit de gabelle, du sel employé à la salaison de ce poisson.

Les navires chargés de sel, qui étaient forcés de relâcher dans les ports des provinces sujettes à gabelles, devaient, à peine de confiscation et de 1.500 livres d'amende, faire incontinent une déclaration de la quantité de sel contenue dans leurs navires au plus proche grenier et de représenter aux officiers du grenier leur charte-partie dont ceux-ci devaient prendre acte (1).

Pour se procurer la preuve des contraventions, non seulement la ferme veillait par ses préposés sur les chemins, les rivières, les salines, mais elle était autorisée à visiter et à fouiller les maisons de tous les citoyens de quelque qualité qu'ils fussent. Dans ces visites, les officiers, commis et gardes s'assuraient si le sel dont l'habitant se servait, provenait bien du grenier. Il fallait, en outre, leur présenter les billets de gabellement justificatifs.

Les officiers des greniers, sans aucune réquisition du procureur ou de l'adjudicataire, pouvaient entrer « quand bon leur semblait » dans toute maison de leur ressort, que ce soit celle des ecclésiastiques, nobles, bourgeois et autres » (2). Ils se faisaient accompagner du nombre de personnes qu'ils jugeaient à propos et dressaient un procès-verbal des recherches et visites qu'ils avaient faites.

1. Ord. 1680, titre XVII, art. 30.
2. Ordonnance de 1680, titre XIX, art. 1.

Les commis de l'adjudicataire ne pouvaient opérer aucune recherche et visite sans être accompagnés d'un garde ou de deux témoins, qui signaient le procès-verbal avec lui à peine de nullité (1).

Les capitaines et gens des brigades ne pouvaient entrer dans les maisons des ecclésiastiques, nobles et bourgeois notables qu'en vertu de permission écrite de l'un des officiers du grenier ou dépôt, à moins que ce ne soit en cas de poursuite de faux-saunier en flagrant délit (2).

Les lettres patentes du 13 octobre 1722 augmentèrent les droits des capitaines généraux des brigades, en leur donnant le pouvoir d'entrer dans toutes maisons, pourvu qu'il fussent accompagnés d'un garde ou de deux témoins.

« Les procès-verbaux, mêmes ceux, signés par deux archers ou un archer et deux témoins, étaient crus jusqu'à inscription de faux » (3). Avec un pareil pouvoir les habitants des pays de grandes gabelles, avaient tout à craindre de ces visites, d'autant plus que les gardes étaient généralement recrutés « parmi les animaux les plus terribles et cueillis dans la lie du peuple » (4). Aussi Le Trosne, s'écrie-t-il : « Sachons gré au fermier

1. *Id.*, art. 2.
2. *Id.*, art. 3.
3. *Id.*, art. 4.
4. Boulainvilliers, *Mémoire concernant les moyens d'établir le droit d'amortissement des gabelles*, p. 54.

qu'il use avec modération d'un droit qui nous met tous à sa disposition » (1).

« Ils cherchaient jusque dans les coins les plus reculés et portaient quelquefois eux-mêmes du faux-sel pour avoir prétexte de faire de la peine à ceux à qui ils voulaient du mal » (2).

Nul lieu n'était exempt de ces visites ; les maîtres des maisons, châteaux, places fortes, tous ceux qui y résidaient de quelque qualité et condition qu'ils fussent devaient ouvrir les portes et ne devaient mettre aucun obstacle aux recherches des employés, à peine d'être punis comme participant au crime des faux-sauniers (3).

En Provence les employés pouvaient faire leur visite en tous lieux, comme nous venons de le voir, à condition de se faire accompagner d'un consul ou d'un officier des villes, bourgs ou villages, ou à leur défaut, d'un habitant du lieu (4).

Les commis pouvaient faire également des visites dans les vaisseaux et galères (5).

Dans les couvents de filles et de religieuses, les commis ne pouvaient entrer « qu'en cas de soupçon de fraude apparent et bien fondé » (6). Il leur fallait auparavant

1. Le Trosne, *Administration provinciale*, p. 140.
2. Vauban, *Dîme royale*, p. 87.
3. *bis*. Art. 10 de l'édit de 1664.
4. Art. 565 du bail de Forceville.
5. Art. 566 *id.*
6. Buterne, *Dictionnaire de législation*, p. 448.

obtenir la permission de l'évêque ou d'un vicaire général, et il devait se faire assister d'un officier des élections, greniers à sel ou autre ou d'un juge. Un prêtre devait les accompagner dans leur visite et sa présence devait y être mentionnée dans le procès-verbal (1).

Dans un cas urgent, quand la fraude était caractérisée et qu'il y avait crainte qu'elle puisse échapper, la visite pouvait avoir lieu sans la permission de l'évêque ou du vicaire, mais l'assistance d'un juge et d'un prêtre était obligatoire.

Quand du faux sel était découvert dans la maison d'un particulier (du faux sel pour son usage), les agents dressaient un procès-verbal et devaient prendre des échantillons de ce sel et les mettre dans deux enveloppes cachetées du sceau des commis ou gardes. Une était laissée au maître de la maison et l'autre emportée par les gardes. Ils en faisaient mention sur le procès-verbal. En vertu de celui-ci, les particuliers étaient assignés à comparaître en personne, en rapportant l'échantillon. Après examen d'un expert et interrogatoire, les peines voulues étaient prononcées (2).

La juridiction ordinaire pour les délits de faux-saunage était les greniers à sel avec appel à la Cour des aides pour les pays de grandes gabelles et celle des visiteurs et contrôleurs dans les pays de petites gabelles.

1. Lettres patentes, 19 octobre 1734, art. 564, bail de Forceville.

2. Ord. 1680, titre XVII, art. 20.

En dehors de ces juridictions, les conseils de guerre connaissaient du faux-saunage exercé par les militaires.

La répression du faux-saunage rentrait aussi dans les fonctions de haute police des intendants lorsque les faux-sauniers formaient des bandes qui faisaient trembler les gardes des greniers ou les amenaient à une entente secrète (1). Pour juger les cas graves, le contrôleur général envoyait des commissions aux intendants. Pendant la guerre de la Succession d'Espagne, pour remédier à la négligence des Cours des aides qui ne prenaient pas de mesures contre les faux-sauniers, le contrôleur général attribua aux intendants la connaissance des faits de faux-saunage malgré les protestations des Cours des aides (2). Ces commissions n'étaient que temporaires.

En 1733 furent établies à Reims, Saumur et Valence, et plus tard à Caen et à Paris, des commissions souveraines composées d'hommes étrangers à la magistrature, qui connaissaient en première instance et dernier ressort de tous les délits de faux-saunage ou de contrebande commis en attroupement.

La législation à l'égard des faux-sauniers était particulièrement dure. Le fouet, les galères, la mort, « ces peines extravagantes et pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes » (3) frappaient les faux-sauniers.

1. Godard, *Les pouvoirs des intendants*, p. 276.
2. De Boislile, t. III, p. 101-310.
3. Montesquieu, *Esprit des lois*, livre XIII, chapitre VIII.

Toute proportion entre le délit et la peine était ôtée.

Pour les grandes gabelles, c'était l'ordonnance de 1680 qui régissait le faux-saunage; pour les petites gabelles, c'étaient des règlements particuliers (1).

Les pénalités variaient suivant le sexe, l'âge et les circonstances qui accompagnaient le délit.

Ceux qui faisaient commerce de sel venant des pays étrangers étaient punis des galères perpétuelles (2).

On distinguait plusieurs sortes de faux-sauniers : les uns portant le sel sur leur corps, à bras ou autrement, étaient appelés faux-sauniers à col ou à porte-col ; d'autres le faisaient avec des bateaux, chevaux et charrettes, c'étaient les faux-sauniers à cheval ; enfin d'autres le faisaient en attroupement avec ou sans armes.

Les faux-sauniers à col ou à porte-col sans armes, étaient condamnés à 200 livres d'amende pour la première fois et, en cas de récidive, aux galères pour 6 ans et à 300 livres d'amende ; les faux-sauniers sans armes, avec chevaux, harnais, charettes ou bateaux, à 300 livres d'amende pour la première fois et, en cas de récidive, aux galères pour 9 ans et à 400 livres d'amende. Enfin, les faux-sauniers attroupés, avec armes, aux galères

1. Règlement de juin 1660, déclaration du 22 février 1667 pour le Lyonnais, déclarations du 22 juin 1678, 3 mars 1711, 2 avril 1722 pour le Languedoc ; édit de février 1664 et déclaration de février 1667 pour le Dauphiné et Provence, du 18 mai 1706 pour le Dauphiné.

2. Ordonnance de 1680, titre XVII, art. 1er.

pour 9 ans et à 500 livres d'amende ; en cas de récidive, à être pendus et étranglés (1).

Une déclaration du 10 mars 1681 fixait à 10 et au-dessus le nombre des faux-sauniers en armes pour qu'ils fussent réputés attroupés. Ceux qui faisaient le faux-saunage à port d'armes en moindre nombre étaient condamnés à 9 ans de galères et à 500 livres d'amende pour la première fois et aux galères à perpétuité en cas de récidive.

En 1704, une déclaration du 5 juillet de cette même année aggrava les dispositions de l'ordonnance de 1680 et de la déclaration de 1681 (2) :

« Les faux-sauniers attroupés au nombre de 5 et au-dessus, possesseurs d'armes offensives, seront punis de 9 ans de galères et de 500 livres d'amende, de mort en cas de récidive ; ceux qui seront non attroupés et en armes, en nombre inférieur à 5, seront condamnés aux galères pour 3 ans et à 300 livres d'amende, à la mort en cas de récidive.

« Les faux-sauniers à porte-col sans armes seront condamnés pour la première fois à 200 livres d'amende suivant l'ordonnance de 1680 ». Les faux-sauniers attroupés, mais sans armes, étaient punis comme les faux-sauniers à cheval.

Les femmes ou filles coupables de faux-saunage étaient

1. *Id.*, art. 3. Déclarations 1667-1706-1711.

2. La déclaration du 5 juillet 1704 fut applicable aux petites gabelles en vertu des déclarations du 18 mai 1706 et 3 mars 1711.

condamnées pour la première fois à 100 livres d'amende, pour la deuxième fois au fouet et à 300 livres ; en cas de nouvelle récidive, elles étaient condamnées, outre les peines ci-dessus mentionnées, au bannissement du royaume (1) à perpétuité.

Quand la peine des galères était ordonnée contre les hommes, les femmes coupables de faux-saunage étaient punies suivant le délit, du fouet et du bannissement à temps ou à perpétuité (2).

Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans révolus étaient sujets aux peines portées contre le faux-saunage (3). Ceux qui avaient moins de 14 ans ne pouvaient être condamnés qu'à l'amende. Les pères et mères étaient responsables civilement et solidairement même par contrainte par corps au paiement des amendes prononcées contre leurs enfants mineurs demeurant avec eux et non mariés (4). Le législateur avait prévu tout un système de conversions.

La peine des galères prononcée contre ceux qui étaient incapables d'y servir devait être convertie ; celle des galères pour 6 ans en celle du fouet et de la flétrissure ; celle des galères pour 9 ans en celle du fouet, de la flétrissure et du bannissement perpétuel du royaume (5)

1. Ordonnance, titre XVII, art. 5.
2. Ord. 1680, titre XVII, art. 5.
3. *Id.*, art. 6.
4. *Id.*, art. 6.
5. *Id.*, art. 7.

suivant l'ordonnance ; mais un édit de 1685 du mois d'août défendit cette conversion. Pour qu'un condamné n'allât point aux galères, il lui fallait obtenir du roi des lettres de rémission ou de rappel (1).

Faute de paiement de l'amende dans le mois du jour du prononcé de la sentence : l'amende de 200 livres devait être convertie en la peine du fouet, celle de 300 livres à l'égard des hommes en la peine des galères pour 3 ans et à l'égard des femmes et filles en un bannissement pour 5 ans du ressort du grenier où elles avaient fait le faux-saunage, de celui de leur domicile et de celui de la ville de Paris (2).

La déclaration de 1704 ajouta à la conversion la peine de la marque G pour la conversion de l'amende de 200 livres seulement. En cas de récidive, la marque (3) facilitait la constatation du premier délit.

La conversion de l'amende en peine afflictive ne pouvait être prononcée que du consentement de l'adjudicataire ou de son commis (4).

Une déclaration du 4 mars 1724 déclare que tous ceux qui seront condamnés aux galères à temps ou à perpétuité, seront flétris des trois lettres G. A. L. pour qu'en

1. Un arrêt du conseil du 14 octobre 1687 cassa un arrêt de la Cour des aides de Rouen et fit conduire au bagne un faux-saunier octogénaire (*Encyclopédie méthodique*, Finances au mot faux-saunage).
2. Ord. titre XVII, art. 8.
3. Moreau de Beaumont, tome V, page 342.
4. Ordonnance, 20 décembre 1705.

cas de récidive dans un crime qui mériterait une peine afflictive, les juges puissent prononcer une peine plus forte (1).

Cette flétrissure devait être appliquée aux faux-sauniers condamnés aux galères à temps ou à perpétuité pour faux-saunage, accompagné de rébellion, attroupement, port d'armes, avant qu'ils fussent attachés à la chaîne, pour les distinguer des autres récidivistes condamnés aux galères, pour le non paiement de l'amende (2).

La flétrissure n'était pas applicable à ceux qui étaient poursuivis civilement, contre eux on ne prononçait la peine des galères que sur la requête du fermier pour le non paiement de l'amende (3).

La peine de mort était appliquée aux commis, capitaines, gardes et archers coupables de faux-saunage ou seulement d'y avoir participé (4) et aux officiers des greniers à sel et des dépôts convaincus de faire le commerce du sel. En cas d'entente avec les faux-sauniers, les officiers perdaient leurs offices, qui étaient confisqués, et ils étaient déchus de la capacité d'en posséder à l'avenir (5).

Les voituriers, commis et gardes chargés de la conduite du sel coupables de faux-saunage, devaient être

1. Déclaration du 4 mars 1724, art. 5.
2. Article 1er de la déclaration du 15 février 1744.
3. Article 3 de la déclaration du 15 février 1744.
4. Ord. 1680, titre XVII, art. 10.
5. *Id.*, art. 11.

pendus comme voleurs domestiques et leurs biens confisqués.

Les nobles « assez lâches pour commettre le crime de faux-saunage » étaient déchus eux et leur postérité des avantages de la noblesse, privés de leurs charges et leurs maisons, si elles avaient servi de retraite aux faux-sauniers étaient rasées (1).

Les complices étaient tenus solidairement de toutes les amendes prononcées contre les faux-sauniers.

Sous les peines de complicité, il était interdit : 1° à tout sujet du roi de recueillir dans sa maison les faux-sauniers, leur sel et leurs équipages et de leur fournir aucune espèce de vivres (2). L'édit de 1681, pour le faux-saunage sur les frontières de Bretagne, édicte les mêmes défenses. En outre, si les faux-sauniers voulaient entrer et loger par force dans leurs maisons (hôteliers, cabaretiers ou autres) il leur était ordonné sous les mêmes peines de porter leurs plaintes dans les 24 heures aux juges du lieu (3).

2° Aux fermiers des ponts et passages, meuniers, lavandiers et autres ayant bacs et bateaux de passer ou laisser passer les faux-sauniers. Les bacs et bateaux devaient être attachés la nuit par des chaînes de fer, avec des serrures fermant à clef, du côté des paroisses

1. *Id.*, art. 13.
2. Ord. 1680, titre XVII, art. 14.
3. Edit 1681, art. 6.

des greniers à sel à peine de confiscation et 300 livres d'amende (1).

Les acheteurs de sel des faux-sauniers pour le revendre étaient condamnés aux mêmes peines que les faux-sauniers ; ceux qui l'achetaient pour leur usage, condamnés pour la première fois à 200 livres d'amende ; à 500 pour la deuxième, à 1.000 pour la troisième et ainsi à proportion des nouvelles contraventions (2).

Ces peines énormes étaient généralement appliquées dans toute leur rigueur ; aucune amende n'était comminatoire car les juges avaient ordre de ne pas réduire les amendes, ni les confiscations (3).

Toute personne était compétente pour arrêter les faux-sauniers, portant, débitant, conduisant ou resserrant leur sel, sans commission ni décret donné par les officiers « à charge de les conduire sans délai avec leur sel et équipage devant les officiers des greniers à sel » (4).

L'édit de 1681 « enjoint aux officiers et habitants de courir sus sur les faux-sauniers et gens attroupés, etc. »

Le tiers des confiscations était adjugé à ceux qui les avaient arrêtés, ou qui les avaient dénoncés (5).

Aucune poursuite n'était intentée contre ceux qui avaient tué des faux-sauniers faisant résistance (6).

1. Ord. 1680, titre XVII, art. 15 et édit 1681, art. 7.
2. Ord. 1680, titre XVII, art. 16
3. Ord. 1681 (sur les fermes), art. 31.
4. Ordonnance 1680, titre XVII, art. 17.
5. *Id.*, art. 23.
6. Art. 18 et 9 de l'édit de 1681. Ne sera faite aucune poursuite

Les animaux servant à porter le faux-sel étaient confisqués au profit du fermier (arrêt du 15 avril 1699) Auparavant on les tuait comme chose infâme (1). Le fermier pouvait à son gré les faire vendre ou les faire tuer. Un arrêt du 19 décembre 1774 permit à l'adjudicataire de faire procéder à la vente des chevaux et autres objets saisis sur les faux-sauniers sans autre formalité que la simple permission du juge mise au bas d'une requête présentée à cet effet.

Les arrestations de faux-sauniers étaient si nombreuses que les prisons devenaient insuffisantes et sujettes, par suite de l'entassement des prisonniers, à l'invasion des maladies contagieuses (2).

Le régime des prisons était généralement très dur, ainsi à Guise « ils étaient onze, tant hommes que femmes et filles, dans un espèce de cachot qui n'a pas douze pieds, en carré, sans avoir jamais la liberté de la cour, contre la pudeur, la décence et l'humanité » (3). « Nos prisonniers qui sont en grand nombre, n'ont point d'eau dans la conciergerie; on ne peut faire une plus grande charité que leur en donner », disait de Bérulle, intendant d'Auvergne (4).

contre ceux qui auront tué des faux-sauniers en résistant. Imposons silence en ce cas à tous nos procureurs.

1. Tout ce qui avait servi au faux-saunage était réputé chose infâme, sacrilège, indigne du jour. Edit de mai 1543, art. 30. Moreau de Beaumont, tome V, p. 340.

2. Louis Blanc, *Histoire de la Révolution*, t. I, p. 434.

3. De Boislile, *Correspondance*, lettre de Le Vayer, intendant de Soissons, t. I, p. 32.

4. De Boislile, *Correspondance*, t. I, p. 69.

En 1710, pour débarrasser les prisons qui s'encombraient de plus en plus de faux-sauniers condamnés aux galères, le contrôleur général proposa au roi d'en envoyer une partie aux îles d'Amérique. Les fermiers généraux des gabelles se chargèrent d'en transporter 150 à Saint-Domingue (1).

En 1706, on en avait déjà envoyé une quantité aux îles d'Amérique (2).

Nous avons vu également que certains faux-sauniers devenaient soldats, par des lettres de grâce, mais ce système ne réussissait pas, ces soldats enseignant les procédés de faux-saunage à leurs camarades.

La perception de la gabelle provoquait plutôt le faux-saunage que des actes de rébellion, néanmoins il s'en produisit plusieurs sous le règne de Louis XIV.

En 1668, il fallut un secours de 6.000 hommes pour venir à bout d'une révolte des miquelets roussillonnais que soutenaient les Catalans, contre les employés de la gabelle ; ils tuèrent le sous-viguier et son valet, parce qu'il avait agi pour le maintien de la ferme des gabelles, suivant les instructions du contrôleur général (3).

A Bordeaux, la même année, un soulèvement éclata qui s'étendit au Périgord, à l'Aunis et à une partie de la Guyenne. Les émeutiers assommèrent de coups un mar-

1. *Mémoires* de Saint-Simon, édition Régnier, t. XIII, *in fine*, p. 625.
2. *Id.*, p. 440.
3. De Boislile, t. III, p. 176.

chand de vin de la La Rochelle parce qu'il n'avait pas voulu crier : Vive le roi sans gabelle, écrivait l'intendant Lombart à Colbert (1).

La menace de l'établissement de la gabelle en Bretagne souleva quatorze paroisses, en 1675. Sous le nom de Code paysan, les habitants de ces paroisses publièrent un manifeste, dans lequel ils disaient : « Il est défendu, à peine d'être passé par les fourches, de donner retraite à la gabelle ou à ses enfants, de leur fournir ni à manger, ni aucune commodité, mais au contraire, il est enjoint de tirer sur elle, comme sur un chien enragé ». Il fallut plus de 6.000 soldats pour rétablir l'ordre.

Dans la suite, il y eut des émeutes, mais qui n'offrirent plus le même caractère de gravité.

IV

Sous l'ancien régime, tous les hommes, écrivains ou ministres qui s'occupèrent de la réforme du système financier n'hésitèrent pas à reconnaître les vices de la gabelle, ses effets désastreux et à condamner cet impôt tel qu'il existait alors.

Dans les projets de réforme, qui ont été successivement proposés, les uns recherchent les moyens propres soit à supprimer la gabelle et à la remplacer par un autre impôt, soit à améliorer le régime existant, en allégeant le

1. *Id.*, p. 249.

poids de l'impôt, en en rendant moins cruelle la perception et moins choquante la disproportion des charges et en s'efforçant de faire disparaître la contre bande en diminuant les profits qui la faisaient naître et l'alimentaient.

Rendre uniforme l'imposition de la gabelle aurait remédié aux plus grands inconvénients de cet impôt. Cela en aurait allégé la charge et aurait supprimé toute la contrebande intérieure. Mais les provinces privilégiées opposèrent toujours la plus invincible résistance à toute atteinte à leurs privilèges et la crainte de troubles empêcha toute tentative de réformes. « Ces privilèges, héritages des événements passés, empêchaient le roi même de rien faire pour le bien général » (1).

Vauban, dans la dîme royale, tout en reconnaissant les vices de la gabelle, conserve l'impôt du sel en le modérant. Il en constitue le troisième fonds des quatre différents fonds, auxquels il réduit tous les impôts.

Il établit l'égalité de tous devant l'impôt du sel, en supprimant les privilèges d'exemption et la suppression de la distinction du pays de franc-salé d'avec celui qui ne l'est pas, et propose l'achat des salines par le roi.

Son premier objet est d'unifier les provinces à l'égard de l'impôt du sel.

En supprimant la variété dans la quotité de l'impôt, il prétend arriver à la disparition du faux-saunage, qui est encouragé par les différences énormes existant dans le

1. Mme de Staël, *Considérations sur la Révolution française.*

prix de cette denrée entre les différentes provinces. Le faux-saunage disparaissant, il sera possible de supprimer les gardes et commis des fermiers, instruments ou artisans des plus graves vexations.

Il est persuadé que l'établissement de la dîme royale « en la manière proposée dans les dix-huit généralités des pays taillables et sujets à la grande gabelle et la suppression de tous les autres impôts, en ouvrirait un chemin facile, car on doit supposer comme une vérité constante que le bien-être où ces généralités se trouveraient bientôt, ne manquerait pas de le faire désirer par les pays les plus voisins, qui demanderait le même traitement et qui seraient suivis des autres provinces et ensuite de tout le royaume » (1). Si cela ne suffit pas, il indique d'autres moyens pour les dédommager. On pourrait « les décharger de quelques vieux droits onéreux ou payer leurs dettes ou enfin par tel autre moyen qu'on pourrait aviser en gagnant les principaux du pays et en usant d'autorité, là où la raison seule ne pourrait pas suffire » (2).

Il termine ainsi : Le roi est plus en état de le faire qu'aucun de ses prédécesseurs et il n'est pas juste que tout un corps souffre et que son économie soit troublée pour mettre quelques-uns de ses membres plus à l'aise que les autres » (3).

1. Page 96, édition Guillaumin, 1843.
2. Dime Royale, p. 96.
3. *Id.*

Il organise le monopole de la vente du sel afin d'assurer la perception des droits et de supprimer la fraude. Il propose au roi de s'approprier, moyennant indemnité préalable, toutes les salines du royaume et d'en régler l'exploitation de façon à fournir strictement aux besoins de la consommation intérieure et de l'exportation et de supprimer les autres. Il voit dans une telle organisation le seul moyen vraiment efficace de diminuer très notablement les frais de régie, tout en rendant la fraude impossible (1). Il complète ce système en organisant des bureaux de vente sur les salins, où le sel serait débité à 18 livres le minot à tous ceux qui voudraient en aller acheter pour en faire marchandises et le vendre dans le royaume comme d'autres denrées. Ou encore de le faire porter dans les principales villes des provinces, où il serait vendu dans les bureaux existants au même prix qu'aux salins.

Les frais de cette organisation : façon du sel, charriage et portage, seraient largement couverts par les profits de la vente du sel aux étrangers qui recherchent le sel de France à cause de ses qualités particulières et qui en consommeraient bien davantage si les droits étaient modérés.

Vauban établit le rendement probable de son impôt, en prenant pour base de son calcul la lieue carrée ; il suppose que dans une lieue carrée il y ait 550 personnes

1. Les salines devaient être entourées de murailles et de fossés et gardées pour éviter les vols de sel par les faux-sauniers.

de tout âge et de tout sexe, et si 14 personnes consomment par an un minot de sel, il faudra donc pour le pot et la salière seulement, à ses 550 personnes, 40 minots de sel (exactement plus de 39 minots).

Or, comme il y a 30.000 lieues carrées dans le royaume, il lui faudra donc tous les ans 1.200.000 minots, auxquels il ajoute 100.000 minots tant pour la salaison des beurres et viandes que pour les bestiaux, ce qui fera au moins 1.300.000 minots. En supposant que le roi tire de chaque minot 18 livres quittes de tous frais, ces 1.300.000 minots feront tous les ans un fonds net de 23.400.000 livres au moins.

En temps de guerre, pour se procurer des ressources extraordinaires, le roi pourra augmenter le prix du minot de 20, 30, 40 sous ou de 4 livres, mais sans jamais dépasser 30 livres, « car il ne faut pas exagérer indéfiniment le prix d'une denrée par des impositions successives, sous peine de s'exposer à des mécomptes, par suite d'une contraction de plus en plus forte de la consommation. » Vauban très judicieusement indique que dans ce cas par exemple les paysans commenceront par ne plus donner de sel aux bestiaux.

Pour ne pas ruiner certaines industries, Vauban propose de continuer à donner le sel au prix accoutumé, pour les salaisons aux gens de Dieppe et autres villes maritimes qui faisaient le commerce de salaisons de poissons, tout en prenant des précautions pour empêcher qu'ils en mésusent.

Ainsi le troisième fonds rapporterait 23.400.000 livres. Le peuple y gagnerait le double, non seulement par le rabais du sel mais encore parce qu'il serait délivré de tous les frais et friponneries qui se font dans le débit.

Boulainvilliers (1) propose en remplacement du droit de gabelle un droit qu'il appelle droit d'amortissement des gabelles.

Le sel sera rendu vénal comme le blé, les greniers seront supprimés et le nombreux personnel nécessaire à la perception du droit de gabelle sera licencié. Le revenu du roi sera donc augmenté par cette diminution du personnel, et le faux-saunage sera supprimé ainsi que les condamnations qu'il entraîne. Le prix du sel ne comprendra que le prix payé sur le lieu de production auquel on ajoutera les frais de transport et le bénéfice du marchand.

Le droit d'amortissement des gabelles est un impôt direct établi par tête et par classe de contribuables (2). En fixant à 100 livres le maximum d'impositions pour les plus imposés, Boulainvilliers compte que le droit d'amortissement rapportera au roi 112 millions de livres. Mais en cas de besoins pressants, le roi pourra obtenir avec cet

1. Boulainvilliers, Mémoire contenant les moyens d'établir le droit d'amortissement des gabelles et la conversion du revenu des aides en droit de bouchon. 5e mémoire du recueil intitulé : *Mémoires présentés au duc d'Orléans, régent de France,* La Haye, 1727.

2. C'est une capitation que propose Boulainvilliers.

impôt jusqu'à 216 millions « sans incommoder aucunement ses peuples ».

Le droit d'amortissement est payé par les membres des trois ordres sans aucune distinction et est perçu dans toutes les provinces. Seuls les chefs de famille doivent l'acquitter.

Boulainvilliers estime que si sur 20 à 30 millions d'habitants, parmi lesquels il peut y avoir 4 millions de chefs de famille, il n'y en a que 3 qui paient le droit d'amortissement, le roi recevra 112 millions.

Il divise les 40.000 paroisses de France et les 3 millions de chefs de famille en 3 classes comptant chacune un million de chefs de famille. Chacune de ces classes est divisée en 10 rangs comptant un nombre égal de personnes, c'est-à-dire 100.000 chacune, dont les facultés sont différentes. On obtient ainsi 30 degrés de fortunes.

La première classe ou basse classe ne paiera qu'un droit allant de 20 sols pour le premier rang, à 10 livres pour le dixième rang. Cette classe paiera 5.500.000 livres. La deuxième classe ou moyenne classe paiera 29 millions, le droit sera de 12 à 50 livres. Enfin la troisième classe ou haute classe versera 77.500.000 livres et le droit sera pour elle de 55 à 100 livres.

Pour déterminer dans quelle classe doit entrer tel ou tel contribuable, on se servira : des rôles des tailles, des sextés, des mémoires des curés pour les habitants des campagnes; des rôles du bureau des pauvres, des livres des officiers de police et des mémoires des curés pour les

habitants des villes franches, enfin des cadastres et dénombrements des communautés dans les pays d'Etat.

La ferme disparaîtra. Le roi mettra le droit d'amortissement en régie. Le personnel sera très peu nombreux. Il n'y aurait que des receveurs sédentaires et ambulants qui feront nommer un collecteur dans chaque paroisse, tous les habitants seront solidairement responsables de la perception du droit d'amortissement. Le receveur ambulant lèvera l'impôt chez le collecteur et en remettra le produit au receveur sédentaire, qui tous les trois mois l'enverra à Paris.

Ainsi, par la création de ce droit d'amortissement, le roi verra augmenter son revenu, les populations seront soulagées, car les profits donnés par cet impôt seront consacrés à diminuer la taille, les droits d'entrée et de sortie et à convertir les aides en droit de bouchon et 36.000 agents employés aux gabelles seront rendus à l'agriculture et au commerce.

L'impôt, étant mieux assis et plus équitablement réparti, sera un soulagement pour les contribuables et une source de revenus supérieurs pour le trésor public.

Saint-Simon dans ses *Mémoires* nous dit : qu'il proposa deux fois au Régent de supprimer la gabelle (1). Dans son projet le sel est libre et marchand. Le roi achèterait, un tiers de plus que leur valeur, les salines qui appartiennent aux particuliers « et vendrait tout le sel à ses sujets,

1. Saint-Simon, *Mémoires*, édition Chéruel, t. XV, pp. 243-244.

au taux qui y serait mis, sans obliger personne d'en acheter plus qu'il ne voudrait ». Le roi avait avantage à cette réforme par la décharge des frais « de cette odieuse ferme » le peuple y gagnait par l'affranchissement des pillages dont il souffrait et du nombre monstrueux d'employés (1) qui mourraient de faim s'ils s'en tenaient à leurs gages, enfin l'Etat y avait profit par l'amélioration du bétail.

Dans le compte rendu au roi, publié en 1781, Necker déclarait que, pour remédier aux inconvénients de la gabelle, il fallait l'abolir purement et simplement et la remplacer par quelqu'autre impôt ou faire une modification salutaire et profonde de son assiette (2).

Reconnaissant l'impossibilité de supprimer une taxe qui rapportait plus de 54 millions et qui, dans les pays de grandes gabelles, surpassait par son rendement le produit de la taille et de ses accessoires, et de la remplacer par une augmentation sur les impôts directs, il proposait de supprimer toutes les inégalités et d'établir un prix unique pour le sel dans tout le royaume.

Dans son ouvrage sur l'administration des finances, Necker développa son plan de réforme, ayant pour bases l'unification du prix du sel dans tout le royaume : « Dès ce moment, la contrebande n'aura plus d'aliment et le

1. Il estimait à 80.000 le nombre des gabelous « qui ne vivent et ne s'enrichissent que de leurs rapines et des horreurs, qui se pratiquent là-dessus aux dépens du peuple ».

2. Compte rendu au roi, p. 84.

souverain n'aura plus besoin de punir sans cesse » (1). La perte causée par la diminution du prix du sel, était compensée par la diminution des frais et dans l'augmentation du débit.

C'est dans les pays de grandes gabelles que la diminution du prix devait être la plus considérable.

Le prix serait fixé de 20 à 21 livres sur les confins des provinces franches, en l'élevant jusqu'à 26 livres, par gradation. Le taux moyen serait de 25 livres le quintal. Le prix du sel étant à 62 livres réduit à 25 livres, la perte serait de 37 livres par quintal.

La perte serait balancée en partie par une augmentation de consommation et par la diminution des frais de perception obtenue par la suppression de l'armée fiscale et des réductions sur les gages des receveurs de gabelles.

Pour compenser la perte, une taxe de remplacement serait établie et cette taxe de remplacement devrait toujours rappeler qu'elle n'est levée qu'en remplacement de la réduction du prix du sel (2).

Pour les provinces franches « comme le roi, dit-il, ne saurait violer les engagements pris envers ces provinces par la royauté », il propose deux moyens qui n'atteindront point les privilèges de ces provinces, puisque le montant de l'impôt mis sur le sel, sera touché par les provinces et pourra servir à les dégrever d'autres taxes.

1. *Administration des finances*, 1784, t. II, p. 22.
2. *Administration des finances*, t. II, p. 35.

Il propose pour la Bretagne (1) : 1° d'élever le prix du sel au niveau de celui fixé pour les districts limitrophes de cette province, c'est-à-dire à 20 et 21 livres.

On éléverait de 18 francs par quintal le droit établi sur tous les sels, sortant des marais salants de Bretagne pour être consommés dans cette province.

Ce nouvel impôt serait remis aux Etats de Bretagne et employé à l'affranchissement d'une partie des contributions actuelles de la Bretagne, par exemple, l'abolition des corvées ;

2° Pour ne pas surcharger le contribuable, l'impôt ne pourrait être perçu que sur les quantités excédant celles nécessaires à la consommation. Le sel nécessaire à la consommation serait distribué à toutes les communautés, soit au prix actuel, soit gratuitement, et réparti à tant par feu ou tête par les maires et échevins des villes ou les syndics des paroisses.

Cette livraison serait un peu au-dessous de la consommation actuelle. L'impôt s'appliquerait aux quantités que l'on demanderait en plus.

Le même régime serait appliqué dans les autres provinces franches et dans les pays rédimés.

Pour les petites gabelles, le prix du sel serait de 20 livres sur les frontières des pays rédimés et le prix s'accroîtrait au fur et à mesure que l'on s'en éloigne, jusqu'à 25 livres. La moyenne du prix étant de 33 livres,

1. Necker prend la Bretagne comme exemple.

10 sols, le déficit serait de 8 livres, 10 sols, par quintal.

L'augmentation de la consommation et la réduction des frais de régie diminueraient la perte et celle-ci pourrait être compensée par une taxe de remplacement, comme dans les pays de grandes gabelles.

En Franche-Comté, où le prix du sel d'ordinaire distribué était de 10 francs le quintal et le surplus vendu 15 francs par la ferme, en portant le prix à 25 francs pour le surplus, on réduirait le prix du sel distribué. En Alsace et en pays de Quart-Bouillon des distributions gratuites seraient faites.

Tel était le projet d'unification des prix du sel qui, reconnaissant les privilèges des provinces, s'efforçait de concilier ces privilèges avec la nécessité d'une tarification uniforme.

Calonne, dans le mémoire présenté à l'Assemblée des notables, reconnaît l'impossibilité de supprimer la gabelle et de la remplacer par une crue sur la taille ou les autres impositions (le principal de la taille devrait être doublé). Il proposait, pour remédier aux vices de la gabelle, d'établir un droit de 20 livres par quintal, perçu à l'extraction des marais salants sur tous les sels destinés à la consommation nationale. La levée de ce droit suffisait pour remplacer le produit de la gabelle, elle n'exigeait aucune barrière intérieure. Le prix du sel était réglé sur le pied de 4 sous la livre.

Mais Calonne reconnaissait que ce plan était inapplica-

ble pour le moment, à cause des privilèges des provinces franches ou rédimées.

Il considérait comme impraticable le projet de rapprocher le prix du sel dans les différentes provinces, car il occasionnerait une effervescence dangereuse et un préjudice irréparable dans les provinces en possession d'une franchise absolue, il exigerait encore des barrières et une police intérieure pour obvier aux versements plus ou moins à craindre, en raison de la différence qu'il faudra laisser subsister entre les prix.

Il propose un autre projet, qui ne change rien à la constitution des provinces franches ou rédimées tout en ne faisant rien perdre au roi.

Ce serait de fixer invariablement les quantités de sel que les pays de gabelles seraient tenus de prendre aux greniers de la ferme dans une proportion réglée, un peu au-dessous de ce qu'ils prennent actuellement, avec diminution de prix et l'avantage, en outre, qu'après avoir satisfait au devoir de la quantité fixée, tout l'excédent que les particuliers voudraient consommer leur serait délivré en franchise et au prix marchand, par la ferme générale en concurrence avec le commerce.

Les quantités de sel fixées pour chaque province, devaient être réparties dans les assemblées provinciales, entre les différents districts, à raison de l'étendue de la population et des facultés des habitants ; les assemblées des districts devaient faire la répartition entre les paroisses et les assemblées de paroisse, entre les habitants.

En confiant ainsi la répartition de l'impôt à ces assemblées locales, Calonne prétendait mettre un terme aux vexations occasionnées par les gabelles, rendre inutiles les perquisitions, saisies et toutes les autres formalités, qui aggravaient considérablement le fardeau de l'impôt. Le recouvrement serait fait par des collecteurs qui en verseraient le produit entre les mains des receveurs des gabelles.

Calonne étendait le sel d'impôt à toutes les provinces de gabelles (1), cette extension n'était pas, à vrai dire, une innovation « car la consommation de sel pris aux greniers de la ferme était de nécessité absolue dans toutes les provinces de grandes et de petites gabelles, même celles qui n'étaient pas soumises au sel de devoir, puisque dans toutes on était tenu de justifier que l'on s'était acquitté de cette obligation, sous peine d'être traité comme faux-saunier ». Les droits de Brouage, traite de Charente, convoi, comptablie étaient supprimés et remplacés par un droit de 4 livres par quintal sur tous les sels destinés à la consommation du royaume. Les autres sels pour l'étranger et la pêche en étaient exempts. La réforme présentait un avantage pour les provinces : la quantité de sel obligé étant fixée une fois pour toutes et de façon immuable, la charge individuelle de l'impôt diminuerait au prorata de l'augmentation de la population.

1. Grandes gabelles, petites gabelles et gabelles locales.

La solidarité entre les habitants de la paroisse pour le paiement du sel d'impôt, était maintenue afin d'assurer le recouvrement du produit.

Ce projet de Calonne, présenté à l'Assemblée des notables, atermoyait un peu plus que celui de Necker. Il fut trouvé trop timide et rejeté par les sept bureaux de l'Assemblée des notables.

Monsieur, le futur Louis XVIII, dans son bureau présenta un projet pour la suppression totale de la gabelle « impôt dont les effets sont si effrayants, qu'il n'est pas de bon citoyen qui ne voulût contribuer fut-ce d'une partie de son sang, à l'abolition d'un pareil régime ». Il proposait une taxe de remplacement, sous le nom de rachat de la gabelle, sur tous les sujets du roi, taxe proportionnée à ce que leur coûtait l'impôt de la gabelle. Tous les bureaux furent unanimes pour réclamer la suppression de cet impôt.

D'après l'ensemble des demandes des cahiers des Etats généraux, la plus grande majorité des cahiers des trois ordres, est pour la suppression de la gabelle et son remplacement par un autre impôt « qui ne puisse ni exciter la contrebande, ni peupler les galères de faux-sauniers » (1).

A l'ouverture des Etats généraux, la suppression de gabelle était réclamée et presque décidée en principe. Néanmoins, l'Assemblée nationale hésita à la prononcer

1. Cahier du tiers état du district assemblé à Saint-Eustache.

sur-le-champ, car elle voulait pourvoir auparavant au déficit qui en résulterait. Par le décret du 17 juin 1789, elle avait maintenu provisoirement les impôts établis. Le 23 novembre 1789, après avoir déclaré que la gabelle serait supprimée aussitôt que les assemblées provinciales auraient voté un impôt de remplacement, l'Assemblée décréta que dès ce jour le prix du sel était abaissé à 6 sous la livre dans les pays de grandes et de petites gabelles et que la consommation était libre. Elle interdit les visites et saisies domiciliaires, elle supprima les commissions souveraines et seules les amendes subsistèrent comme pénalités.

Mais les émeutes, les pillages des greniers, la contrebande exercée à forces ouvertes, obligèrent l'Assemblée à supprimer la gabelle, sans attendre que le remplacement fût discuté par les assemblées provinciales. Le décret du 21-30 mars 1790 supprima définitivement cet impôt qui pesait d'un poids si lourd sur le peuple et qui lui était si odieux par suite des vexations domestiques incessantes que lui causait le mode de perception.

Les gabelles furent en définitive un obstacle au progrès de la richesse nationale en restreignant la consommation au juste nécessaire, en empêchant le développement de certaines industries pour lesquelles le sel était de nécessité absolue, comme celles des salaisons de toutes natures, et de l'élevage du bétail ; et en même temps une cause de démoralisation en entraînant des populations entières à se livrer à la contrebande.

BIBLIOGRAPHIE

LOUIS BLANC. — Histoire de la Révolution française.

DE BOISLISLE. — Correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants de province. Paris, 1874-1897.

BOITEAU. — Etat de la France en 1789. Paris.

BOUCHARD. — Système financier de l'ancienne Monarchie, Paris, 1895.

BOULAINVILLIERS. — Mémoire concernant les moyens d'établir le droit d'amortissement des gabelles et la conversion du revenu des aides en droit de bouchon. La Haye, 1727.

BUTERNE. — Dictionnaire de législation, de jurisprudence et de finances sur toutes les fermes unies de France. Avignon, 1763.

CAHIERS DES ETATS GÉNÉRAUX. — Archives parlementaires, tomes I à VI.

CALLERY. — La fraude des gabelles sous l'ancien régime.

CHÉRUEL. — Dictionnaire historique des institutions de la France.

CLAMAGERAN. — Histoire de l'impôt en France. Paris, 1867-1876.

DALLOZ. — Répertoire de législation, doctrine et jurisprudence.

DARESTE. — La justice administrative.

DENISART. — Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle. Paris 1771.

DOCUMENTS sur les aides et gabelles.

ENCYCLOPÉDIE METHODIQUE. — Finances, 3 volumes, Paris, 1784-1887.

ESMEIN. — Cours élémentaire d'histoire du droit français.

DE FERRIÈRE. — Nouvelle introduction à la pratique. Paris, 1745.

GASQUET. — Précis des institutions politiques et sociales de l'ancienne France.

CHARLES GODARD. — Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV.

LE BRET. — De la souveraineté du roi. Paris, 1632.

LA TROSNE. — De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt Bâle, 1779.

CHARLES LOUANDRE. — Les anciennes gabelles et l'impôt du sel. *Revue des Deux Mondes,* 1er janvier 1873.

MOREAU DE BEAUMONT. — Mémoires concernant les impositions et droits, t. III et V, Paris, 1768 et 1789.

NECKER. — Compte rendu au roi. Paris, 1781.

NECKER. — Administration des finances, 1784.

PIZARD. — La France en 1789. Paris, 1882

RAMBAUD. — Histoire de la civilisation française. Paris, 1887.

RAUDOT. — La France avant la Révolution.

SAINT-SIMON. — Mémoires.

STOURM. — Les finances de l'ancien régime et la Révolution.

TAINE. — Les origines de la France contemporaine.

VAUBAN. — La dîme royale. Edition Guillaumin, Paris, 1844.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	1
I. *Les pays de grandes gabelles*	6
Des greniers à sel	7
Des greniers à sel au point de vue de l'assiette de l'impôt	9
Des greniers à sel en tant que magasins de sel	34
Des greniers à sel en tant que juridiction	60
II. *Exceptions au régime des grandes gabelles*	67
Dans les pays de grandes gabelles	67
Pays de petites gabelles	74
Gabelles de salines	84
Provinces franches et rédimées	88
III. *Le bail des gabelles et l'administration de la ferme*	99
Le faux-saunage	108
IV. *Les projets de réforme*	133

LAVAL. — IMPRIMERIE L. BARNÉOUD & Cie.

VU :

Le Président de la thèse,

A. ESMEIN.

VU :

Le Doyen,

GLASSON.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

L. LIARD.